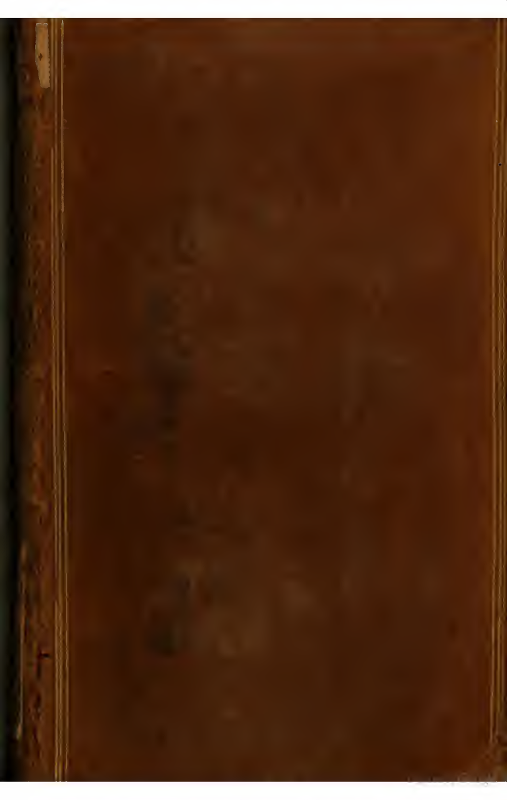






L'HISTOIRE

DU REGNE DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT,

Précédée d'un Tableau des progrès de la Société en Europe, depuis la destruction de l'Empire Romain jusqu'au commencement du seizieme siecle.

Par M. ROBERTSON, Docteur en Théologie, Principal de l'Université d'Edimbourg, & Historiographe de Sa Majesté Britannique pour l'Ecosse;

OUVRAGE TRADUIT DE L'ANGLOIS.

TOME PREMIER.







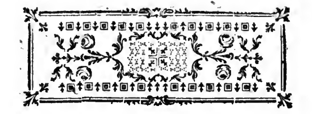
A AMSTERDAM;

Et se trouve à Paris,

Chez { SAILLANT & NYON, rue Saint Jean-de-Beauvais,
PISSOT, quai de Conty,
DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.

M. DCC. LXXI.





A SA MAJESTÉ

LE ROI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, &c.

SIRE,

JE prends la liberté de présenter à VOTRE MAJESTÉ, l'Histoire d'un regne, qui ne seroit pas indigne de l'atten-

tion d'un Monarque, juge à la fois & protecteur du mérite littéraire, si les talens de l'Historien répondoient à la grandeur du sujet.

Le privilege de l'Histoire est d'offrir des leçons aux Rois & aux Peuples. Il ne m'appartient pas de prévenir les réflexions que le regne de Charles-Quint fera naître dans l'esprit de VOTRE MAJESTÉ; *mais vos sujets ne pourront observer les calamités diverses qu'attira sur les Etats de ce Prince, l'ambition qu'il eut d'être un Conquérant, sans être pénétrés du bonheur dont ils jouissent, & sans tourner avec reconnoissance leurs regards*

vers un Souverain, qui, dans l'ardeur de la jeunesse & au milieu des victoires, a montré assez de droiture d'esprit & d'empire sur lui-même, pour mettre des bornes à ses propres triomphes & préférer les biens de la paix à l'éclat de la gloire militaire.

La postérité, en louant la sagesse de cette conduite, se rappellera toutes les vertus qui caractérisent votre regne, sur-tout cet attachement inviolable à tous les devoirs imposés au Souverain d'un peuple libre.

Nous avons le bonheur de jouir du fruit de ces vertus, & de vivre sous la domination d'un Prince qui se plaît bien

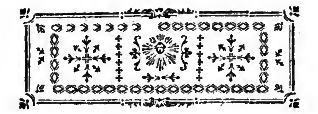
plus à étendre le bien public, qu'à recevoir le tribut de louanges, dû à sa bienfaisance royale.

Je suis,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-soumis & très-fidele
Serviteur & Sujet,
GUILLAUME ROBERTSON.



PRÉFACE

DE L'AUTEUR.

On ne trouve, en étudiant l'Hiſtoire de ſon propre Pays, aucune époque qui ne ſoit intéreſſante à quelques égards; tous les événemens qui ſervent à faire connoître les progrès de ſa conſtitution, de ſes loix & de ſes mœurs, méritent la plus ſérieuſe attention. Des faits même éloignés & peu conſidérables, peuvent ſatisfaire ce ſentiment de curioſité qui eſt ſi naturel à l'eſprit humain. Mais lorſqu'il s'agit

de l'Hiſtoire des Nations étrangeres, le deſir de l'inſtruction doit être reſſerré dans des limites plus étroites. Le progrès univerſel des lumieres depuis deux ſiecles, l'art de l'Imprimerie & d'autres cauſes très-connues ont donné naiſſance en Europe à un ſi grand nombre d'Hiſtoires & à des collections ſi volumineuſes de matériaux hiſtoriques, que la vie humaine eſt trop courte, je ne dis pas pour les étudier, mais pour les lire.

Ainſi, non-ſeulement les hommes qui ſont appellés à l'adminiſtration des affaires publiques, mais encore ceux qui en font l'objet de leurs recherches & de leurs méditations, doivent ſe contenter d'une connoiſſance générale des événe-

mens éloignés, & borner l'étude de l'Histoire à ce période sur-tout où les différentes puissances de l'Europe s'étant plus étroitement unies, les opérations d'un Etat ont affecté tous les autres, au point d'influer sur leurs projets & de régler leurs démarches.

Il faudroit donc fixer des limites certaines qui marquassent la séparation de ces différens périodes. Il est une époque, avant laquelle chaque Pays, n'ayant que peu de liaisons avec ceux qui l'environnoient, avoit à part sa propre Histoire; & après laquelle les événemens de chaque Nation considérable de l'Europe deviennent instructifs & intéressans pour toutes les autres: c'est cette époque qu'il faudroit déterminer.

C'eſt dans cette vue que j'ai entrepris d'écrire l'Hiſtoire de l'Empereur Charles-Quint. Ce fut pendant ſon regne que les puiſſances de l'Europe formerent un vaſte ſyſtême politique, où chacune prit un rang qu'elle a conſervé depuis avec beaucoup plus de ſtabilité qu'on n'auroit pu l'attendre, ſi l'on conſidere les ſecouſſes violentes qu'ont occaſionnées tant de révolutions intérieures & tant de guerres étrangeres. Les grands événemens qui ſe ſont paſſés alors, n'ont pas encore conſumé toute leur activité; les principes politiques qui s'établirent, ont encore aujourd'hui des effets ſenſibles; & les idées ſur l'équilibre du pouvoir, qui ſe formerent ou devinrent plus communes à cette époque,

n'ont pas cessé d'influer sur les opérations politiques des Cours de l'Europe.

Le siecle de Charles-Quint peut donc être regardé comme le période auquel l'Etat politique de l'Europe commença de prendre une nouvelle forme. En composant le Tableau que je présente dans cet ouvrage, j'ai tâché d'en faire une introduction à toute la partie de l'Histoire de l'Europe qui a suivi ce regne. La foule des Biographes s'est occupée à décrire les actions & les qualités personnelles de Charles-Quint ; les Historiens de différens Pays en racontent des faits qui n'eurent que des suites locales ou passageres ; je me suis proposé de ne recueillir de son regne, que les grands évé-

nemens dont les effets furent univerſels ou ſe font encore ſentir aujourd'hui.

Comme mes lecteurs ne tireroient qu'une inſtruction imparfaite d'une Hiſtoire ſemblable du regne de Charles-Quint, s'ils n'avoient pas quelque connoiſſance de l'état de l'Europe avant cette époque, j'ai voulu y ſuppléer par une Introduction ; & ce travail a produit un volume préliminaire, où j'ai entrepris d'indiquer & de développer les événemens & les cauſes, dont l'action a opéré toutes les révolutions ſucceſſives qui ſe ſont faites dans l'Etat politique de l'Europe depuis la deſtruction de l'Empire Romain juſqu'au commencement du ſeizieme ſiecle. J'ai préſenté un Tableau des pro-

grès de la Société dans ce qui concerne non-ſeulement l'adminiſtration intérieure, les loix & les mœurs, mais encore l'exercice de la force nationale qu'exigent les opérations des gouvernemens au dehors; enfin, j'ai décrit la conſtitution politique des principaux Etats de l'Europe au moment où Charles-Quint commença ſon regne.

Cette partie de mon travail m'a engagé dans pluſieurs diſcuſſions critiques, qui ſemblent être plutôt du reſſort du Juriſconſulte ou de l'Erudit, que de celui de l'Hiſtorien, j'ai placé ces diſcuſſions à la fin du premier volume, & je leur ai donné le titre de *preuves & éclairciſſemens.* Pluſieurs de mes lecteurs feront vraiſemblablement peu d'attention à

ces recherches ; mais d'autres les regarderont peut-être comme la partie de mon ouvrage la plus curieuſe & la plus intéreſſante.

J'ai indiqué avec ſoin les ſources d'où j'ai tiré les faits, & j'ai cité les Auteurs dont j'adopte l'autorité, avec une exactitude ſi minutieuſe qu'elle ſembleroit tenir de l'affectation, ſi l'on pouvoit tirer vanité d'avoir lu beaucoup de livres, parmi leſquels il en eſt un grand nombre que je ne me ſerois jamais aviſé d'ouvrir, ſi je ne m'étois pas impoſé l'obligation de vérifier avec le plus grand ſoin tout ce que j'expoſois aux yeux du Public.

Comme mes recherches m'ont conduit ſouvent dans des routes obſcures ou peu fréquentées, je me ſuis vu obligé de renvoyer

constamment aux auteurs qui me servoient de guides ; & cette attention m'a paru non-seulement nécessaire pour justifier les faits sur lesquels j'établissois un raisonnement, mais encore propre à servir de guides à ceux qui voudront suivre après moi la même route & à les mettre en état de faire leurs recherches avec plus de facilité & de succès.

Tout lecteur attentif & éclairé observera dans mon ouvrage une omission dont il est nécessaire que j'explique le motif. Je n'ai fait mention ni des conquêtes du Mexique & du Pérou, ni de l'établissement des Colonies Espagnoles sur le Continent & dans les Isles de l'Amérique. Je m'étois d'abord proposé de m'étendre beaucoup sur le récit de

ces grands événemens ; mais en examinant avec plus d'attention cette partie de mon plan, j'ai trouvé que ces découvertes, & leur influence ſur les ſyſtêmes de politique ou de commerce de l'Europe, étoient des ſujets trop importans pour être traités ſeulement d'une maniere ſuperficielle, qui ne ſeroit ni inſtructive ni intéreſſante ; d'un autre côté, en donnant à ces objets toute l'étendue qu'ils méritent, je me ſerois engagé dans un épiſode trop diſproportionné avec le corps de l'ouvrage. J'ai donc réſervé ces détails pour une Hiſtoire particuliere, que je me propoſe d'entreprendre ſi l'ouvrage que je donne aujourd'hui au Public obtient ſon approbation.

Quoiqu'en ſupprimant du regne de Charles V des objets ſi conſidérables, mais détachés du ſujet principal, j'aie renfermé ma narration dans des bornes plus étroites ; je ſuis cependant perſuadé que mes lecteurs, d'après l'expoſé que j'ai cru devoir leur faire de la nature & de l'intention de mon ouvrage, en trouveront encore le plan trop étendu & l'éntrepriſe trop hardie. Je l'ai ſenti ſouvent moi-même ; mais la perſuaſion où j'étois de l'utilité d'une Hiſtoire de ce genre, m'a déterminé à perſévérer dans mon deſſein. C'eſt au Public à prononcer ſur le mérite de l'exécution. J'attendrai ſon jugement non ſans inquiétude, & je m'y ſoumettrai avec un reſpectueux ſilence.



AVERTISSEMENT

DU TRADUCTEUR.

Le regne de Charles-Quint eſt, ſans contredit, l'époque la plus importante de l'hiſtoire de l'Europe, depuis la deſtruction de la République Romaine. Ce morceau d'hiſtoire étoit bien digne d'être traité par un écrivain auſſi habile que M. Robertſon; mais M. Robertſon méritoit un interprète plus habile que moi.

Il a bien voulu m'inviter lui-même à traduire ſon ouvrage: j'ai été très-flatté de ſa confiance; mais j'ai regretté de ne pouvoir y répondre d'une maniere plus digne de lui & du public.

J'oſe croire cependant que j'aurai rendu aſſez fidelement le tex-

te, pour conserver dans ma traduction ce caractere de sagesse, de droiture, d'impartialité & d'humanité qui me paroît distinguer particulierement le génie de M. Robertson ; mais on y chercheroit vainement l'élégance que les Anglois admirent dans son style. S'il est si difficile de bien écrire dans notre langue, c'est sur-tout quand on écrit ce qu'on n'a ni pensé ni senti. Je conviens qu'en traduisant un morceau d'éloquence ou de poësie, où le cœur & l'imagination sont intéressés, il est possible de se pénétrer assez fortement des pensées & du sentiment de son auteur, pour se les rendre propres & pour les exprimer avec liberté, avec chaleur, avec originalité ; mais dans un long ouvrage,

d'une narration tranquille & raisonnée, on est presque forcé de se traîner sur les pas de son modele, & de s'astreindre non-seulement à suivre la marche de ses idées, mais même à conserver la forme qu'il leur a donnée.

Les langues modernes, & surtout l'Angloise, ont pour les traducteurs un écueil qu'ils évitent rarement. Il est souvent aisé de traduire assez correctement en François une phrase Angloise, en conservant aux mots de la traduction, l'ordre même qu'ils ont dans l'original : cette facilité, en favorisant la paresse, fait même illusion à l'esprit ; parce qu'on aime à croire qu'il vaut mieux être fidele qu'élégant, & qu'il seroit impossible de rendre aussi fidelement le sens de l'Auteur en

cherchant une tournure plus élégante ; cette illusion de la paresse a égaré la plupart des traducteurs & même de bons écrivains : on peut citer pour exemple l'abbé Prevôt, qui écrivoit avec tant de naturel, de nombre & d'intérêt, lorsque sa plume n'étoit conduite que par son esprit & son imagination, & dont le style est si incorrect & si embarrassé dans quelques-unes de ses traductions.

On pourra croire, en lisant ces réflexions sur la difficulté de traduire, que j'ai eu le dessein d'affoiblir les reproches qu'on sera en droit de me faire sur les négligences fréquentes, & peut-être sur les défauts plus graves qu'on remarquera dans ma traduction ; je ne le nierai point ; mais je proteste cependant avec

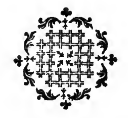
ſincérité que mon principal motif a été la crainte qu'on n'imputât à M. Robertſon ce qui ne ſeroit que la faute de ſon traducteur.

Je ne m'étendrai point ſur l'éloge de l'ouvrage de M. Robertſon ; la meilleure maniere de le louer étoit de le traduire. Je ne ſçaurois m'empêcher cependant de témoigner une admiration particuliere pour l'*Introduction*, qui me paroît un des plus beaux ouvrages que ce ſiecle ait produits ; on ne peut pas répandre plus de lumiere ſur un ſujet plus obſcur & plus embarraſſé ; & jamais l'eſprit philoſophique n'a fait de l'érudition un uſage plus heureux.

Il me reſte à prévenir une objection qu'on pourroit faire ; M. Robertſon eſt miniſtre Proteſ-

tant ; l'hiſtoire de la Réformation entroit dans le plan de ſon ouvrage, & il en a parlé d'après les principes de ſa communion, comme il l'a déja fait dans ſon hiſtoire d'Ecoſſe, qui eſt traduite dans notre langue : il loue les novateurs ; il s'intéreſſe aux progrès du Luthéraniſme ; il cenſure avec amertume les vices du clergé Romain, & les abus que l'ignorance & la ſuperſtition avoient introduits dans l'Egliſe Catholique ; mais ces déclamations uſées ne peuvent ni alarmer ni embarraſſer les eſprits, même les plus foibles ; il n'y a pas à craindre que M. Robertſon faſſe des Presbytériens parmi nous. D'ailleurs c'eſt peut-être de tous les hiſtoriens Proteſtans, celui qui a écrit avec le plus de modération ſur cet ob-

jet ; & le reſpect ſincere qu'il montre par-tout pour la Religion en général, doit édifier les ames pieuſes, bien plus que les traits de proteſtantiſme qui lui échapent ne doivent les bleſſer.



TABLEAU



TABLEAU

DES

PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ

EN EUROPE,

DEPUIS la destruction de l'Empire Romain jusqu'au commencement du seizieme siecle.



SECTION I.

TABLEAU des progrès de la Société en Europe, relativement au gouvernement intérieur, aux loix & aux mœurs.

Effet de la puissance Romaine sur l'état de l'Europe.

ON connoît deux grandes révolutions qui se sont faites dans l'état

politique & dans les mœurs des nations européennes. La premiere fut occaſionnée par les progrès de la puiſſance romaine; la ſeconde par la deſtruction de cette même puiſſance. Lorſque l'eſprit de conquête conduiſit les armées romaines au-delà des Alpes, elles trouverent tous les pays où elles entroient, habités par des peuples qu'elles appellerent barbares, mais qui étoient indépendans & braves, & qui défendirent leurs anciennes poſſeſſions avec la valeur la plus opiniâtre. Ce fut la ſupériorité de la diſcipline & non celle du courage qui donna l'avantage aux Romains. Il n'en étoit pas de ces barbares comme des habitans efféminés de l'Aſie, où une ſeule bataille décidoit du ſort d'un Etat. Les vaincus reprenoient les armes avec une nouvelle audace, & leur bravoure ſans diſcipline, mais animée par l'amour de la liberté, leur tenoit lieu d'art & d'union. Pendant ces longs & ſanglans débats, où l'on diſputoit d'un côté pour la

domination, & de l'autre pour l'indépendance, les différentes contrées de l'Europe furent successivement ravagées : une grande partie des habitans périrent dans les champs de bataille ; un grand nombre d'autres tomberent dans l'esclavage, & le reste, incapable de faire une plus longue résistance, se soumit à l'empire romain.

Ravages qui accompagnerent les conquêtes des Romains.

Après avoir désolé l'Europe, les Romains s'occuperent à la civiliser. Ils établirent dans les provinces conquises une forme de gouvernement, sévere mais réguliere, & qui assuroit la tranquillité publique. Ils donnerent à leurs nouveaux sujets leurs arts & leurs sciences, leur langue & leurs mœurs, foible dédommagement peut-être de la perte de la liberté. L'Europe commença à respirer & à recouvrer quelques forces après les longues calamités qui l'avoient affligée. L'agriculture fut encouragée ; la population augmenta ; & l'on vit naître une apparence de prospérité, qui réparoit à quelques

Avantages qui en résulterent.

égards les ravages de la guerre.

Conséquences funestes de la domination romaine.

Cet état étoit cependant bien loin encore d'assurer le bonheur des peuples & de favoriser les progrès de l'esprit humain. Les nations vaincues étoient désarmées par les vainqueurs, & contenues sans cesse par des troupes soudoyées pour veiller sur tous leurs mouvemens. Les différentes provinces abandonnées à la rapacité des gouverneurs qui les pilloient impunément, virent toutes leurs richesses dissipées par des taxes exorbitantes ; & ces impôts étoient distribués avec si peu de justice & d'humanité, que la charge en étoit ordinairement augmentée, à proportion que le peuple étoit moins en état de la supporter. Les hommes les plus industrieux furent obligés de quitter leur patrie pour aller chercher la fortune ou les honneurs dans une capitale éloignée, où ils s'accoutumerent à soumettre aveuglément toutes leurs actions aux volontés d'un maître. Dans ce concours de circonstances qui tendoient

à avilir les esprits, il étoit impossible que ces peuples conservassent la vigueur & la fierté de l'ame : l'amour de l'indépendance & de la guerre, qui avoit distingué leurs ancêtres, s'éteignit dans la servitude. Ils perdirent non-seulement l'habitude, mais encore la capacité de régler eux-mêmes leurs volontés & leurs actions ; la domination de Rome, comme celle de tous les grands empires, dégrada & flétrit l'espece humaine (I).

Irruption des nations barbares.

Une société ne pouvoit pas subsister long-temps dans un Etat semblable. Le gouvernement romain, même dans sa forme la plus parfaite, avoit des défauts qui préparoient sa dissolution. Le tems mûrit ces semences primitives de corruption, & fit éclore de nouveaux désordres. Une constitution vicieuse se seroit détruite d'elle-même & sans aucun effort étranger ; mais l'irruption violente des Goths, des Vandales, des Huns & des autres barbares, avança cet

événement & précipita la chûte de l'Empire. On vit naître, pour ainsi dire, de nouvelles nations qui sembloient accourir de régions inconnues pour venger sur les Romains les maux qu'ils avoient faits aux hommes. Ces peuplades barbares habitoient différentes provinces d'Allemagne qui n'avoient jamais été subjuguées par les Romains, ou elles étoient dispersées dans ces vastes contrées du nord de l'Europe & du nord-ouest de l'Asie, qu'occupent aujourd'hui les Danois, les Suédois, les Polonois, les Russes & les Tartares. On ne sait presque rien de leur état & de leur histoire avant cette invasion dans l'Empire. Nous devons aux Romains tout ce que nous connoissons à ce sujet; & comme ils n'ont pas pénétré bien loin dans ces pays affreux & incultes, ils ne nous ont laissé que des détails fort imparfaits sur l'état ancien des habitans. Ces peuples eux-mêmes, grossiers & sauvages, sans arts & sans monumens, n'ayant ni le loi-

ſir ni la curioſité qui porte l'eſprit à la recherche des événemens paſſés, conſervoient peut-être le ſouvenir confus de quelques faits récens ; mais tout ce qui remontoit au loin étoit perdu dans l'oubli, enveloppé de ténebres ou altéré par les fables (II).

Etat des pays d'où ſortoient ces nations barbares.

Le grand nombre des eſſains de barbares, qui fondirent ſucceſſivement ſur l'Empire depuis le commencement du quatrieme ſiecle juſqu'à l'anéantiſſement de la puiſſance romaine, a fait croire que les pays d'où ils ſortoient étoient ſurchargés d'habitans ; & l'on a imaginé différentes hypothèſes pour expliquer cette population extraordinaire qui a fait donner à ces mêmes pays le nom de *fabrique du genre humain ;* mais ſi nous faiſons réflexion que les terres occupées par ces peuples étoient prodigieuſement étendues, & couvertes en grande partie de bois & de marais ; que les tribus les plus conſidérables de ces barbares ſubſiſtoient par la chaſſe & le pâtu-

rage, & que dans ces deux états de société, il faut de grands espaces de terrein pour nourrir un petit nombre d'habitans; enfin qu'aucun de ces peuples n'avoit ni les arts ni l'industrie, sans lesquels la population ne peut jamais faire de grands progrès, on verra évidemment que les pays qu'ils habitoient n'ont pas pu être anciennement aussi peuplés qu'ils le sont aujourd'hui, quoiqu'ils le soient encore moins que les autres parties de l'Europe & de l'Asie.

Mais les mêmes circonstances qui bornoient la population des peuples barbares, contribuoient à inspirer & à fortifier l'esprit guerrier qui les distinguoit. Endurcis par la rigueur du climat & la stérilité du sol, à des travaux qui augmentoient la force du corps & la vigueur de l'ame, accoutumés à un genre de vie qui les disposoit sans cesse à l'action, & méprisant toute autre occupation que celle de la guerre, ils entreprirent & exécute-

rent leurs expéditions militaires avec une ardeur & une impétuosité dont les hommes amollis par les délicatesses d'une société plus policée, ont de la peine à se former une juste idée (III).

Motifs de leurs premieres incursions.

Les premieres incursions de ces peuples sur le territoire de l'empire romain, furent inspirées par l'amour du pillage, plutôt que par le desir de former de nouveaux établissemens. Excités à prendre les armes par quelque chef audacieux & populaire, ils sortirent de leurs forêts, fondirent sur les provinces frontieres avec une violence irrésistible, passerent au fil de l'épée tout ce qui voulut s'opposer à leur choc, emporterent les effets les plus précieux des habitans, ravagerent avec le fer & la flamme tout le pays qu'ils parcoururent & retournerent en triomphe dans leurs bois & leurs déserts, emmenant avec eux une multitude de captifs. Leurs succès, le butin dont ils étoient chargés, la description qu'ils firent

des pays mieux cultivés ou plus heureusement situés qu'ils avoient parcourus, & le récit séduisant des richesses & des commodités inconnues qu'ils y avoient trouvées, tout cela ne pouvoit manquer d'exciter l'émulation & l'avidité d'autres aventuriers, qui allerent successivement ravager les frontieres romaines.

Pourquoi ils s'établirent dans les pays qu'ils avoient conquis.

Lorsque les provinces limitrophes, entierement dévastées par de fréquentes irruptions, n'offrirent plus rien à piller, les barbares pénétrerent plus avant dans l'intérieur de l'Empire; & comme ils trouverent ensuite de la difficulté ou du danger à revenir sur leurs pas, ils commencerent à s'établir dans les pays qu'ils avoient subjugués. Alors cesserent ces courtes & subites excursions qui alarmoient & troubloient l'Empire; mais il se vit menacé d'une calamité plus redoutable. Des corps nombreux d'hommes armés, accompagnés de leurs femmes & de leurs enfans, & suivis

d'esclaves & de troupeaux, s'avancerent comme des colonies régulieres pour chercher de nouvelles habitations. Ces peuples qui n'avoient point de villes, qui souvent n'avoient pas même de demeure fixe, étoient si peu attachés à leur terre natale, qu'ils se transportoient sans répugnance d'un lieu à un autre. De nouvelles peuplades suivirent les premieres; & les pays qu'elles abandonnoient étoient successivement occupés par d'autres barbares qui venoient de pays encore plus éloignés. Ceux-ci à leur tour chercherent des contrées plus fertiles; c'étoit un torrent qui croissoit sans cesse & qui entraînoit tout ce qui s'offroit sur son passage. Depuis la premiere irruption, on vit en moins de deux siecles, des barbares de noms & de races différentes, envahir successivement & ravager la Thrace, la Pannonie, les Gaules, l'Espagne, l'Afrique, enfin l'Italie & Rome elle-même. Ainsi ce vaste édifice, que la puissance ro-

maine n'avoit élevé qu'avec le secours des siecles, fut renversé dans ce court espace, & détruit jusqu'en ses fondemens.

Circonstances qui ont produit la chûte de l'empire romain.

Un concours de différentes causes avoit préparé de loin cette grande révolution, & facilité le succès des nations qui envahirent l'Empire. La république romaine avoit conquis le monde par la sagesse de ses maximes de gouvernement & par la sévérité de sa discipline militaire. Sous le regne des empereurs, les anciennes maximes furent négligées ou méprisées, & la discipline se relâcha par degrés. Les armées romaines, dans le quatrieme & le cinquieme siecles, n'avoient presque plus aucune ressemblance avec ces invincibles légions, qui enchaînoient par-tout la victoire sur leurs pas. Ces hommes libres, à qui l'amour seul de la gloire ou de la patrie mettoit auparavant les armes à la main, étoient remplacés par des sujets & des barbares, qu'on enrôloit par force ou pour de l'argent. Ces soldats

mercenaires étoient trop foibles ou trop orgueilleux pour se soumettre aux fatigues du service militaire ; ils se plaignoient même du poids excessif de leurs armes défensives, & furent obligés de les quitter par l'impossibilité de les porter. L'infanterie, qui faisoit autrefois la force des armées romaines, tomba dans le mépris. Les soldats des derniers temps, efféminés & sans discipline, ne pouvoient plus se mettre en campagne, à moins qu'on ne leur donnât des chevaux : c'est cependant à ces troupes seules, toutes méprisables qu'elles étoient, que la défense de l'Empire étoit confiée. La jalousie du despotisme avoit interdit au peuple l'usage des armes; & des sujets opprimés, privés des moyens de se défendre eux-mêmes, n'avoient ni la force ni la volonté de repousser un ennemi, de qui ils avoient peu à craindre, parce que leur condition ne pouvoit guere devenir plus malheureuse. A mesure que l'esprit militaire s'étei-

gnoit, les revenus de l'Empire diminuoient par degrés. Le goût pour les ſuperfluités & le luxe de l'orient avoit fait tant de progrès à la cour impériale, qu'il abſorboit des ſommes immenſes, qui alloient s'engloutir dans l'Inde pour n'en revenir jamais. Les énormes ſubſides qu'on payoit aux nations barbares, déroberent à la circulation une quantité d'eſpeces plus conſidérable encore. Les provinces de la frontiere, ruinées par les fréquentes incurſions des barbares, devinrent bientôt hors d'état de payer le tribut accoutumé; & les richeſſes du monde, qui pendant ſi longtemps s'étoient concentrées dans la capitale de l'Empire romain, ceſſerent enfin d'y refluer avec la même abondance, ou furent détournées dans d'autres canaux. Ainſi cet Empire, ſans rien perdre de l'étendue de ſon territoire, perdit la force & le courage néceſſaire pour ſe défendre, & vit bientôt toutes ſes reſſources épuiſées. Ce corps immenſe, languiſſant

& presque inanimé, touchoit à sa destruction. Les empereurs, qui gouvernoient avec une autorité absolue, se plongerent dans toutes les mollesses du luxe oriental, s'enfermerent dans les murs d'un palais, ignorant la guerre, fuyant le travail : & dominés par des femmes & des eunuques, ou par des ministres non moins lâches & non moins corrompus; tremblans à l'approche du danger & dans les circonstances qui demandoient autant de vigueur dans le conseil que dans l'action, ils ne montrerent par-tout que l'impuissante irrésolution qui caractérise la crainte & la stupidité.

Circonstances qui contribuerent au succès des nations barbares.

L'état des nations barbares étoit à tous égards le contraire de celui des Romains : l'esprit guerrier s'y étoit conservé dans toute sa vigueur, & leurs chefs étoient pleins d'audace & de courage. Elles ignoroient les arts qui avoient énervé les romains ; & par la nature de leurs institutions militaires, elles pouvoient mettre sans peine des armées nom-

breuses en campagne, & les entretenir à peu de frais. Les troupes mercenaires & efféminées qui gardoient les frontieres de l'Empire, intimidées par la férocité des barbares, ou fuyoient à leur approche, ou étoient mises en déroute au premier choc. Les empereurs furent obligés de prendre à leur solde de gros corps de barbares, qu'ils opposerent à ceux qui venoient tenter de nouvelles incursions; mais ce dangereux expédient, au lieu de retarder la chûte de l'Empire, ne fit que l'accélérer. Ces mercenaires tournerent bientôt leurs armes contre leurs maîtres, & s'en servirent avec plus d'avantage qu'auparavant; car en servant dans les armées romaines ils apprirent la discipline & l'art de la guerre qui s'y étoient toujours conservés; & cette connoissance fortifiant leur férocité naturelle, les rendit invincibles.

Ces différentes causes, jointes à plusieurs autres circonstances, concoururent à rendre très-rapides les

progrès des nations qui détruisirent l'Empire romain; mais leurs conquêtes n'en étoient pas moins meurtrieres : ces barbares porterent partout le ravage & la désolation, & firent couler des flots de sang humain. Des peuples civilisés qui prennent les armes de sang froid, & animés seulement par des raisons de politique ou de prudence, soit pour se mettre à l'abri d'un danger qui les menace, ou pour prévenir quelqu'événement éloigné, se battent sans animosité : la guerre parmi eux est dépouillée de la moitié de ses horreurs. Les barbares ne connoissent pas ces rafinemens : ils commencent la guerre avec violence & la poursuivent avec férocité. Leur unique objet est de faire à leur ennemi tout le mal qu'ils peuvent, & leur fureur ne s'appaise que par le carnage & la destruction. C'est ainsi que les Sauvages de l'Amérique font encore aujourd'hui la guerre, & ce fut avec les mêmes dispositions que les Sauvages, plus

puiſſans & non moins féroces, qui habitoient le nord de l'Europe & de l'Aſie, vinrent fondre ſur l'Empire romain.

Ravages commis par les barbares en Europe.

Par-tout où ils marcherent, leurs traces furent teintes de ſang; ils maſſacrerent & ravagerent tout ce qui ſe trouva ſur leur paſſage; ils ne diſtinguerent point le ſacré du profane, & ne reſpecterent ni le rang, ni le ſexe, ni l'âge. Ce qui leur échappa dans les premières excurſions, devint leur proie dans celles qui ſuivirent. Les provinces les plus fertiles & les plus peuplées furent converties en de vaſtes déſerts, où quelques ruines des villes & des villages détruits ſervirent d'aſyles à un petit nombre d'habitans malheureux, que le haſard avoit ſauvés, ou que l'épée de l'ennemi, raſſaſiée de carnage, avoit épargnés. Les premiers conquérans, qui s'établirent d'abord dans les pays qu'ils avoient dévaſtés, furent chaſſés ou exterminés par des conquérans nouveaux, qui arrivant de régions plus

éloignées encore des pays civilisés, étoient encore plus avides & plus féroces. Ainsi l'Europe fut en proie à des calamités renaissantes, jusqu'à ce qu'enfin le nord, épuisé d'habitans par ces inondations successives, ne fut plus en état de fournir de nouveaux instrumens de destruction. La faim & la peste, qui marchent toujours à la suite de la guerre lorsqu'elle exerce ses horribles ravages, affligerent toute l'Europe, & mirent le comble à la désolation & aux souffrances des peuples. Si l'on vouloit fixer le période où le genre humain fut le plus misérable, il faudroit nommer sans hésiter celui qui s'écoula depuis la mort de Théodose jusqu'à l'établissement des Lombards en Italie (*a*). Les écrivains contemporains qui ont eu le malheur d'être témoins de ces

(*a*) Théodose mourut en 395. Le regne d'Alboin en Lombardie commença en 571; de sorte que ce période est de 176 années.

ſcenes de déſolation & de carnage, ont de la peine à trouver des expreſſions aſſez énergiques pour en peindre toutes les horreurs. Ils donnent les noms de *fléau de Dieu*, de *deſtructeur des nations*, aux chefs les plus connus des barbares; & comparent les excès qu'ils commirent dans leurs conquêtes, aux ravages des tremblemens de terre, des incendies & des déluges, calamités les plus redoutables & les plus funeſtes que l'imagination puiſſe concevoir.

Changement univerſel produit dans l'état de l'Europ. par les conquêtes des barbares.

Mais rien n'eſt plus propre à donner une juſte idée des conquêtes deſtructives des barbares, que le ſpectacle qui s'offre aux yeux d'un obſervateur attentif, en contemplant le changement général qui ſe fit dans l'état de l'Europe, lorſque les peuples commencerent à reſpirer vers la fin du ſixieme ſiecle, & à goûter quelque tranquillité. Les Saxons étoient alors les maîtres des provinces méridionales les plus fertiles de l'Angleterre; les Francs

s'étoient emparés des Gaules, les Huns de la Pannonie, les Goths de l'Espagne, les Goths & les Lombards de l'Italie & des provinces limitrophes. Il restoit à peine sur la terre quelques vestiges de la politique, de la jurisprudence, des arts & de la littérature des Romains; par-tout il s'étoit introduit de nouvelles formes de gouvernement & de nouvelles loix, de nouvelles mœurs, de nouveaux habillemens, de nouvelles langues, & de nouveaux noms d'hommes & de pays. Un changement considérable & subit dans un seul de ces différens objets, ne pouvoit se faire sans exterminer presqu'entièrement les anciens habitans du pays; & sans cet affreux moyen le plus habile & le plus redoutable conquérant l'auroit vainement tenté (IV). Ainsi la révolution totale, que l'établissement des nations du nord a occasionnée dans l'état de l'Europe entiere, peut être regardée comme une preuve plus décisive encore que le témoignage

des hiſtoriens contemporains, de toutes les horreurs qui ont accompagné les conquêtes de ces barbares & des ravages qu'ils ont faits d'une extrémité de cet hémiſphere juſqu'à l'autre (V).

De ce déſordre général ſont ſortis les gouvernemens établis aujourd'hui en Europe.

C'eſt dans les ténebres du chaos où ce déſaſtre univerſel plongea les nations, qu'il faut chercher les ſemences de l'ordre, & tâcher de découvrir les premieres traces des gouvernemens & des loix qui ſont aujourd'hui établis en Europe. C'eſt-là que les hiſtoriens des Etats différens de cette partie du globe, ont tâché de chercher l'origine des inſtitutions & des coutumes de leurs compatriotes; mais peut-être qu'ils n'ont pas porté dans leurs recherches tout le ſoin & toute l'attention qu'exigeoit l'importance de la matiere. Je ne me propoſe pas de donner un détail circonſtancié des progrès du gouvernement & des mœurs de chaque nation particuliere, dont les événemens ſont l'objet de l'hiſtoire ſui-

vante. Mais pour ſe former une juſte idée de l'état de l'Europe au commencement du ſeizieme ſiecle, il eſt néceſſaire de remonter beaucoup plus haut, & de connoître l'état des peuples du nord au temps de leur premier établiſſement dans les pays dont ils s'emparerent. Il eſt néceſſaire de ſuivre les pas rapides qu'ils firent de la barbarie à la civiliſation, & d'obſerver les principes & les événemens généraux dont l'influence uniforme & puiſſante accéléra par degrés les progrès que ces nations avoient faits dans le gouvernement & les mœurs, au moment où Charles-Quint commença ſon regne.

Principes ſur leſquels les peuples du Nord fonderent leurs établiſſemens en Europe.

Lorſque des peuples ſoumis au deſpotiſme deviennent conquérans, leurs conquêtes ne ſervent qu'à étendre le pouvoir & le domaine du deſpote; mais des armées compoſées d'hommes libres veulent conquérir pour elles-mêmes, non pour leurs chefs; & telles étoient celles qui renverſerent l'empire romain

& s'établirent dans ses différentes provinces. Non-seulement les nations diverses sorties du nord de l'Europe, qui a toujours été reconnu comme le siege de la liberté, mais encore les Huns & les Alains, habitans d'une partie de ces contrées, qu'on a regardées comme le pays naturel de la servitude (*a*), jouissoient d'un degré d'indépendance & de liberté qui paroît à peine compatible avec un état d'union sociale, ou avec la subordination nécessaire pour maintenir cette union. Ces peuples suivoient le chef qui les menoit à la conquête de nouveaux établissemens, non par contrainte, mais par choix, non comme des soldats à qui il pouvoit ordonner de marcher, mais comme des volontaires qui s'étoient offerts librement pour l'accompagner (VI). Ils considéroient leurs conquêtes com-

(*a*) De l'Esprit des loix, *lib.* XVII, *ch.* 3, 4, &c.

me une propriété commune à laquelle chacun d'eux avoit droit de participer, puisque chacun d'eux avoit contribué à l'acquérir (VII). Il est difficile de déterminer avec précision de quelle maniere & sur quels principes ils se partageoient les terres dont ils s'étoient emparés; nous ne connoissons aucun monument des nations de l'Europe, qui remonte jusqu'à ce période éloigné, & il n'y a guere de lumieres à tirer de ces méprisables chroniques, compilées par des écrivains qui ignoroient le véritable but & les objets essentiels de l'histoire.

Le gouvernement féodal s'établit par degrés chez ces peuples.

Cependant cette nouvelle division des terres introduisit de nouveaux principes, des mœurs nouvelles; & il en résulta bientôt une espece de gouvernement inconnu jusqu'alors, & distingué aujourd'hui par le nom de *systême féodal.* Quoique les nations barbares qui donnerent naissance à ce gouvernement, se fussent établies en différens temps dans les pays qu'elles avoient con-

quis ; quoiqu'elles fussent sorties de contrées différentes, qu'elles eussent des langages divers & qu'elles n'eussent pas les mêmes chefs, on remarque cependant que la police féodale s'introduisit, avec peu de variation, dans toute l'Europe. Cette étonnante uniformité a fait croire à quelques auteurs que toutes ces nations, malgré beaucoup de diversités apparentes, ne formoient originairement qu'un seul & même peuple; mais il est bien plus naturel de chercher la cause de cette uniformité dans la ressemblance même de l'état de société & des mœurs primitives de ces barbares, & des circonstances dans lesquelles ils se trouverent en prenant possession de leurs nouveaux domaines.

La défense nationale est le principal objet du systême féodal.

Les conquérans de l'Europe avoient leurs acquisitions à défendre, non-seulement contre ceux des anciens habitans à qui ils avoient laissé la vie, mais encore contre les irruptions redoutables de nouveaux aventuriers qui pouvoient venir leur

diſputer leurs conquêtes : leurs premiers ſoins dûrent donc ſe tourner vers les moyens de ſe défendre eux-mêmes, & il paroît en effet que ce fut l'unique objet de leurs premieres inſtitutions civiles. Au lieu de ces aſſociations vagues, qui ſans contraindre beaucoup l'indépendance des individus, ſuffiſoient pour aſſurer la tranquillité commune lorſqu'ils vivoient dans leurs forêts & leurs déſerts, ils ſentirent la néceſſité de s'unir d'une maniere plus étroite, & de ſacrifier quelques-uns de leurs droits perſonnels, pour jouir d'une plus grande sûreté. Tout homme libre, à qui l'on aſſignoit dans le partage des terres conquiſes, une certaine portion de terrein, étoit obligé de prendre les armes contre les ennemis de la nation. Ce ſervice militaire étoit la condition à laquelle il recevoit & tenoit ſa terre ; & comme on n'étoit ſoumis à aucune autre charge, cette eſpece de poſſeſſion, chez un peuple guerrier, devoit être à la fois commode

& honorable. Le roi ou le général, qui avoit conduit la nation à la guerre, restant toujours le chef de la colonie, devoit avoir pour sa part la portion de terre la plus considérable; il avoit par-là un moyen de récompenser les services qu'on lui avoit rendus, & d'acheter de nouveaux partisans : c'étoit dans cette vue qu'il distribuoit ses terres; & ceux entre lesquels il les partageoit, étoient engagés à prendre les armes pour le défendre, & à le suivre au combat avec un nombre d'hommes, proportionné à l'étendue du terrein qu'ils avoient reçu. Les principaux officiers imitoient l'exemple du prince; & en partageant entre leurs suivans la portion de terre qui leur étoit échue, ils attachoient à ce don la même condition. Ainsi un royaume féodal ressembloit plus à un établissement militaire qu'à une institution civile. L'armée victorieuse se cantonnoit dans le pays dont elle s'étoit emparée, & chaque corps, subordonné

à ses officiers, restoit soumis à la discipline militaire. Les noms d'homme & de soldat étoient synonimes (*a*). Tout propriétaire de terre, armé d'une épée, étoit toujours prêt à marcher sur la réquisition de son supérieur, & à se mettre en campagne contre l'ennemi commun.

Mais si le systême féodal paroît avoir été merveilleusement combiné pour défendre la société contre toute puissance étrangere, il étoit extrêmement défectueux dans tout ce qui peut assurer l'ordre public & la tranquillité intérieure. Ce gouvernement, même dans sa forme la plus parfaite, avoit des germes visibles de désordre & de corruption qui se développerent bientôt, & qui en passant avec rapidité dans toutes les parties du systême politique, y causerent les plus terribles ravages. Le lien de l'union

Le gouvernem. féodal défectueux dans ce qui concerne l'ordre intérieur de la société.

(*a*) Du Cange, *Gloss. voc.* Miles.

civile étoit très-foible & les principes d'anarchie étoient innombrables. Les parties monarchiques & ariſtocratiques de la conſtitution n'étant contrebalancées par aucune force intermédiaire, ſe pénétroient les unes les autres & ſe combattoient ſans ceſſe. Les vaſſaux puiſſans de la couronne obtinrent bientôt par la force que la poſſeſſion des terres, dont la conceſſion avoit d'abord été gratuite & dont ils ne devoient jouir qu'autant qu'il plairoit au prince, leur fût aſſurée pendant leur vie. Ils n'eurent plus qu'un pas à faire pour compléter leurs uſurpations & pour les rendre héréditaires (VIII). Guidés par une ambition non moins audacieuſe & plus abſurde, ils s'arrogerent des titres d'honneur comme des places de crédit & de confiance. Ces marques de diſtinction perſonnelle, dont l'admiration ou la reconnoiſſance publique honore le mérite ou les talens extraordinaires, furent attachées à certaines familles,

& se transmirent par succession, comme les fiefs, du pere aux enfans.

Les grands vassaux, après s'être ainsi assuré la propriété héréditaire de leurs terres & de leurs dignités, entraînés par l'esprit même des institutions féodales, qui tendoient toujours à l'indépendance, quoique fondées sur la subordination, tenterent avec succès sur les prérogatives du souverain, des entreprises nouvelles & plus dangereuses encore. Ils obtinrent le pouvoir de juger souverainement dans leurs territoires, toutes les causes civiles & criminelles, le droit de battre monnoie, & le privilege de faire, en leur propre nom & de leur autorité privée, la guerre à leurs ennemis particuliers. Les idées de soumission politique se perdirent presqu'entierement, & il resta à peine quelque apparence de subordination féodale. Des nobles qui avoient acquis un pouvoir excessif dédaignoient de se regarder comme su-

jets. Ils aspirerent ouvertement à se rendre indépendans; & briserent les nœuds qui unissoient à la couronne les principaux membres de l'Etat. Un royaume, considérable par sa puissance & son étendue, étoit démembré en autant de principautés particulieres qu'il y avoit de barons puissans ; & mille causes de discorde & de jalousie s'élevant de toutes parts, allumoient autant de guerres. Chaque contrée de l'Europe, que ces querelles sanglantes plongeoient dans la désolation, dans le trouble ou dans des alarmes continuelles, étoit couverte de châteaux & de forteresses, construits pour défendre les habitans, non contre des forces étrangeres, mais contre des hostilités domestiques. L'anarchie régnoit par-tout & substituoit tous les désordres qui l'accompagnent aux douceurs & aux avantages que les hommes esperent trouver dans la société. Le peuple, cette portion la plus nombreuse & la plus utile de l'Etat, étoit réduit

à un état de véritable servitude ou traité comme s'il eût été réellement esclave (IX). Le Roi, dépouillé de presque toutes ses prérogatives, sans autorité pour former ou pour faire exécuter des loix salutaires, ne pouvoit ni protéger l'innocent, ni punir le coupable. Les nobles, qu'aucun frein ne retenoit, s'épuisoient les uns les autres par des guerres éternelles, opprimoient leurs sujets, & humilioient ou insultoient leur souverain. Pour metttre le comble à tous ces maux, le temps consolida & rendit même respectable cet absurde & funeste systême de gouvernement, que la violence avoit établi.

Foiblesse du gouvernement féodal dans toutes les opérations extérieures.

Tel fut depuis le septieme jusqu'au onzieme siecle, l'état de l'Europe, relativement à l'administration intérieure du gouvernement. Toutes les opérations que les différens Etats firent au-dehors, pendant ce période, furent nécessairement très-foibles. Comment un royaume démembré, déchiré par

les dissentions, qui manquoit d'un intérêt commun pour réunir ses forces, & d'un chef respecté pour les diriger, eût-il pu agir avec vigueur ? Les guerres qui se firent en Europe pendant ce période de temps, ne furent presque toutes ni importantes, ni décisives, ni marquées par des événemens extraordinaires : elles ressembloient plutôt à des incursions rapides de pirates ou de brigands, qu'à des opérations combinées de troupes régulieres. Chaque baron, à la tête de ses vassaux, poursuivoit quelque entreprise particuliere, pour satisfaire sa propre ambition ou quelque sentiment de vengeance. L'Etat ainsi désuni, restoit dans l'inaction, ou ne tentoit de faire quelque effort que pour mieux laisser voir son impuissance. Il est vrai que le génie de Charlemagne réunit en un seul corps tous ces membres divisés & rendit au gouvernement cette force, cette activité qui distingue son regne, & en a rendu les événemens

dignes non-seulement de la curiosité, mais même de l'admiration des siecles les plus éclairés. Mais cet état de vigueur & d'union n'étoit pas naturel au gouvernement féodal; aussi fut-il de peu de durée. A la mort de ce Prince, le systême vaste & hardi qu'il avoit établi s'écroula, parce que ce systême ne fut plus soutenu par l'esprit qui en animoit toutes les parties. Son empire, déchiré & partagé en plusieurs royaumes, fut en proie à toutes les calamités qu'entraîne la discorde & l'anarchie, & qui n'avoient fait que prendre une force nouvelle. Depuis cette époque jusqu'au onzieme siecle, les annales de toutes les nations de l'Europe se trouvent remplies & souillées par une suite d'événemens atroces ou insensés, & par des guerres continuelles aussi peu importantes par leurs motifs que par leurs conséquences.

On peut ajouter à ces tristes effets de l'anarchie féodale la funeste in- Effets funestes de cet-

état de société sur les progrès des sciences & des arts.

fluence qu'elle eut sur les progrès de l'esprit humain. Tant que les hommes ne jouissent pas d'un gouvernement réglé & de la sûreté personnelle qui en est une suite naturelle, il est impossible qu'ils cherchent à cultiver les sciences & les arts, à épurer leur goût, à polir leurs mœurs : ainsi le période de trouble, d'oppression & de rapine, que je viens de décrire, ne pouvoit pas être favorable à la perfection des lumieres & de la sociabilité. Il n'y avoit pas encore un siecle que les peuples barbares s'étoient établis dans les pays conquis, & les traces des connoissances & de la politesse que les Romains avoient répandues dans toute l'Europe, étoient déja entierement effacées. On négligeoit ou l'on avoit déjà perdu, non-seulement ces arts d'élégance qui servent au luxe & que le luxe soutient, mais encore plusieurs des arts utiles auxquels nous devons les douceurs & les commodités de la vie. Dans ces temps malheureux à peine

connoiſſoit-on encore les noms de littérature, de philoſophie ou de goût; ou ſi l'on en faiſoit quelquefois uſage, c'étoit pour les proſtituer à des objets ſi mépriſables, qu'il paroît qu'on n'en ſentoit plus guere la véritable acception. Les perſonnes du plus haut rang, & chargées des emplois les plus importans, ne ſavoient ni lire, ni écrire. Beaucoup d'Eccléſiaſtiques n'entendoient pas le bréviaire qu'ils étoient obligés de réciter tous les jours, & quelques-uns n'étoient pas même en état de le lire (X). La tradition des événemens paſſés étoit perdue, ou ne s'étoit conſervée que dans des chroniques pleines de circonſtances puériles & de contes abſurdes. Les codes de loix mêmes, publiés par les nations qui s'établirent dans les différentes parties de l'Europe, ceſſerent d'avoir quelque autorité, & l'on y ſubſtitua des coutumes vagues & biſarres. L'eſprit humain, ſans liberté, ſans culture, ſans ému-

lation, tomba dans la plus profonde ignorance. Pendant quatre cens ans l'Europe entiere ne produisit pas un seul Auteur qui mérite d'être lu, soit pour l'élégance du style, soit pour la justesse ou la nouveauté des idées; & l'on citeroit à peine une seule invention, utile ou agréable à la société, dont ce long période puisse s'honorer.

Effet du gouvernement féodal sur la religion.

La religion Chrétienne, dont les préceptes & les institutions sont fixés dans les livres saints avec une précision qui ne sembloit pas permettre de les altérer ou de les corrompre, la religion Chrétienne elle-même dégénéra, pendant ces siecles d'obscurité, en une grossiere superstition. Les nations barbares, en embrassant le Christianisme, ne firent que changer l'objet de leur culte, sans en changer l'esprit. Ils cherchoient à se concilier la faveur du vrai Dieu, par des moyens peu différens de ceux qu'ils mettoient en usage pour appaiser leurs fausses Divinités. Au lieu d'aspirer à

la sainteté & à la vertu, qui seules peuvent rendre l'homme agréable au grand auteur de tout ordre & de toute perfection, ils crurent remplir toutes les obligations qui leur étoient imposées, en observant scrupuleusement des cérémonies extérieures & puériles (XI). La religion, suivant l'idée qu'ils s'en étoient formée, ne comprenoit rien de plus ; & ces pratiques par lesquelles ils espéroient attirer sur eux les graces du Ciel, étoient telles qu'on pouvoit les attendre des hommes grossiers qui les avoient imaginées & introduites. C'étoient des puérilités qui outrageoient la Majesté de l'Etre-suprême, ou des extravagances qui deshonoroient l'humanité & la raison (XII). Charlemagne en France & Alfred le Grand en Angleterre, tâcherent de dissiper ces ténebres, & parvinrent à faire pénétrer au milieu de leurs peuples quelques rayons de lumiere, mais leurs efforts & leurs institutions trouverent des

obstacles invincibles dans l'ignorance de leur siecle, & la mort de ces deux grands princes replongea les nations dans une nuit plus épaisse & plus profonde.

Effet du gouvernement féodal sur les manieres & les vertus des hommes.

Les habitans de l'Europe, pendant ces temps malheureux, ignoroient les arts qui embellissent les siecles policés, & n'avoient pas même les vertus qui distinguent les peuples sauvages. La force d'ame, le sentiment de sa dignité personnelle, la bravoure dans les entreprises & l'opiniâtreté dans l'exécution, le mépris du danger & de la mort, sont les vertus caractéristiques des nations qui ne sont pas encore civilisées; mais elles sont le produit de l'égalité & de l'indépendance, que les institutions féodales avoient anéanties par-tout. L'esprit de domination avoit corrompu la noblesse; le poids de la servitude avilissoit le peuple; les sentimens généreux qu'inspire l'égalité, étoient entierement éteints, & il ne restoit plus aucune barriere

contre la férocité & la violence. L'Etat le plus corrompu de la société humaine est celui où les hommes ont perdu leur indépendance & leur simplicité de mœurs primitive, sans être arrivé à ce degré de civilisation où un sentiment de justice & d'honnêteté sert de frein aux passions féroces & cruelles. C'est aussi dans l'histoire des temps dont nous parlons, qu'on trouve un plus grand nombre de ces actions qui frappent l'imagination d'étonnement & d'horreur, qu'on n'en rencontre dans aucun autre période des annales de l'Europe. Ouvrons l'histoire de Grégoire de Tours & des Auteurs contemporains, nous y rencontrerons une foule incroyable de traits révoltans d'inhumanité, de perfidie & de vengeance.

Le gouvernement & les mœurs

Mais il y a selon la remarque d'un historien élégant & profond (*a*),

(*a*) D. Hume, *hist. of England*, *vol. II*, *p.* 441.

commencerent à se perfectionner dès le onz. siecle.

un dernier degré d'abaissement, comme d'élévation, d'où les choses humaines, lorsqu'elles y sont arrivées, retournent en sens contraire, & qu'elles ne passent presque jamais, ni dans leur progrès, ni dans leur déclin. Lorsque les défauts, soit dans la forme, soit dans l'administration du gouvernement, produisent dans la société des désordres excessifs & intolérables, l'intérêt commun découvre & emploie bientôt les remedes les plus propres à détruire le mal. Les hommes peuvent négliger ou supporter long-temps de légers inconvéniens; mais lorsque les abus viennent à un certain terme, il faut que la société périsse ou qu'elle les réforme. Les abus du gouvernement féodal, joints à la corruption du goût & des mœurs, qui en étoit la suite naturelle, n'avoient fait que s'accroître pendant une longue suite d'années; & il paroît qu'ils étoient arrivés vers la fin du onzieme siecle, au dernier terme

de leur accroiſſement. C'eſt à cette époque que l'on voit commencer la progreſſion du gouvernement & des mœurs en ſens contraire, & que nous pouvons faire remonter cette ſucceſſion de cauſes & d'événemens, dont l'influence plus ou moins forte, plus ou moins ſenſible, a ſervi à détruire la confuſion & la barbarie, & à y ſubſtituer l'ordre, la politeſſe & la régularité.

Dans la recherche de ces événemens & de ces cauſes, il n'eſt pas néceſſaire de s'attacher à l'ordre des temps avec une exactitude chronologique; il eſt bien plus important de marquer leur liaiſon & leur indépendance mutuelle, & de faire voir comment un événement en a préparé un autre & a fortifié ſon influence. Nous avons ſuivi juſqu'à préſent les progrès ſucceſſifs de ces épaiſſes ténebres qui ont couvert ſi long-temps l'Europe; il ſera plus agréable d'obſerver les premiers rayons de la clarté renaiſſante, & de reconnoître les

accroiſſemens inſenſibles de lumiere qui ont amené enfin le jour brillant dont nous jouïſſons.

Les croiſades ont contribué à introduire un changement dans le gouvernement & les mœurs.

Les croiſades, ou ces expéditions des Chrétiens pour aller arracher la Terre-ſainte des mains des Infideles; paroiſſent avoir été le premier événement qui ait tiré l'Europe de la léthargie dans laquelle elle étoit plongée depuis ſi longtemps, & qui ait contribué à amener quelque changement dans le gouvernement & dans les mœurs. Il eſt naturel aux hommes de voir avec un ſentiment de vénération & de plaiſir des lieux renommés pour avoir été la réſidence de quelque grand perſonnage ou le théâtre de quelque action célebre. Ce principe eſt la ſource de la dévotion ſcrupuleuſe avec laquelle les Chrétiens, dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, s'étoient plûs à viſiter le pays que Dieu avoit deſtiné pour l'héritage de ſon Peuple choiſi, & dans lequel le Fils de Dieu avoit accompli la Rédemption du Genre-hu-

main. Un pélerinage si long ne pouvoit se faire sans beaucoup de dépense, de fatigue & de danger; il devoit donc en être plus méritoire, & on le regarda bientôt comme un moyen d'expier presque tous les crimes.

Vers la fin du dixième siecle & le commencement du onzieme, il se répandit tout-à-coup en Europe une opinion qui fit bientôt des progrès incroyables & qui augmenta prodigieusement le nombre & le zele de ces dévots pélerins. On s'imagina que les mille ans (*a*) dont parle S. Jean, étoient accomplis, & que la fin du monde alloit arriver. Cette rêverie répandit une consternation générale parmi les Chrétiens. Plusieurs renoncerent à leurs biens, abandonnerent leurs familles & leurs amis, & se hâterent de se rendre dans la Terre-sainte où ils croyoient que le Christ

(*a*) *Revel. xx.* 2, 3, 4.

devoit apparoître bientôt pour juger les hommes (*a*). Tant que la Palestine avoit été soumise à la domination des Califes, ces princes éclairés avoient encouragé les pélerinages des Chrétiens à Jérusalem ; c'étoit une branche avantageuse de commerce, qui faisoit entrer dans leurs Etats beaucoup d'or & d'argent pour des reliques & de pieuses bagatelles ; mais les Turcs ayant conquis la Syrie vers le milieu du onzieme siecle, les pélerins se virent exposés à toute sorte d'outrages de la part de ces peuples féroces. Cette révolution arriva précisément dans le même-temps où la terreur panique dont j'ai parlé rendoit les pélerinages plus fréquens & plus nombreux ; elle répan-

---

(*a*) *Chronic.* Will. Godelli, ap. Bouquet, *Recueil des historiens de France. tom. X. p.* 262. *Vita Abbonis, ibid. p.* 332. *Chronic. S. Pantaleonis ap.* Eccard. *Corp. script. medii ævi, vol. I. p.* 909. *Annalista saxo, ibid.* 576.

dit l'alarme & excita l'indignation dans toute l'Europe chrétienne. Tous ceux qui revenoient de la Palestine, racontoient les dangers qu'ils avoient courus en visitant la Terre-sainte, & ne manquoient pas d'exagérer la cruauté & les mauvais traitemens des Turcs.

Occasion des croisades.

Les esprits des hommes étoient ainsi préparés, lorsqu'un moine fanatique conçut l'idée de réunir toutes les forces de la Chrétienté contre les Infideles, pour les chasser à main armée de la Terre-sainte; & c'est à son zele que cette bisarre entreprise doit son exécution. Pierre l'Hermite, (c'étoit le nom de cet apôtre guerrier) courut, un crucifix à la main, de province en province, excitant les princes & les peuples à entreprendre la guerre sainte, & ses déclamations allumerent dans tous les esprits le fanatisme qui l'animoit. Le concile de Plaisance, auquel assisterent plus de trente mille personnes, décida que le projet de Pierre avoit été inspiré par

une révélation immédiate du Ciel ; & lorsqu'on en fit la proposition au concile de Clermont, qui étoit encore plus nombreux que celui de Plaisance, toutes les voix s'écrierent : *C'est la volonté de Dieu.* Cette fureur épidémique gagna tous les ordres de l'Etat. Ce n'étoient pas seulement les seigneurs & les nobles de ce siecle guerrier, qui prirent les armes avec leurs vassaux ; ils auroient pu être séduits par l'audace même de cette expédition romanesque ; mais on vit encore des hommes d'une condition obscure & pacifique, des ecclésiastiques de tous les rangs, des femmes même & des enfans s'engager à l'envi dans une entreprise qu'on regardoit comme pieuse & méritoire. Si nous pouvons en croire les témoignages réunis des Auteurs contemporains, six millions d'hommes prirent la croix (*a*) ; c'est la marque par la-

(*a*) Fulcherius Carnotensis, *apud* Bon-

quelle

quelle se distinguoient ceux qui se dévouoient à cette sainte guerre, & qui lui a donné le nom qu'elle a conservé. *L'Europe entiere*, disoit la princesse Comnene, *paroissoit comme arrachée de ses fondemens & prête à se précipiter de tout son poids sur l'Asie (a).* L'ivresse de ce zele fanatique, loin de se dissiper au bout de quelque temps, est aussi remarquable par sa durée que par son extravagance. Pendant deux siecles entiers, l'Europe sembla n'avoir eu d'autre objet que de conquérir ou de garder la Terre-sainte, & ne cessa d'y faire passer successivement des armées nombreuses (XIII).

Succès des Croisés.

Rien ne pouvoit résister aux premiers efforts d'une armée dont la valeur étoit exaltée par l'enthou-

garsii, *gesta Dei per Francos, vol. I, p. 871, edit. Han. 1611.*

(a) Alexias, *lib.* 10. *ap. Biz. script. vol. XI, p.* 224.

ſiaſme de religion. Une partie de l'Aſie mineure, la Syrie & la Paleſtine furent bientôt enlevées aux Infideles; la banniere de la croix fut arborée ſur la montagne de Sion; un corps de ces aventuriers qui avoient pris les armes contre les Mahométans, s'empara de Conſtantinople, la capitale de l'empire chrétien en orient, & pendant la moitié d'un ſiecle le trône impérial fut occupé par un comte de Flandre & par ſes deſcendans. La violence inattendue du premier choc des croiſés rendit leurs premieres conquêtes faciles; mais ils trouverent enſuite une prodigieuſe difficulté à les conſerver. Des établiſſemens ſi éloignés de l'Europe, entourés de nations guerrieres & animées d'un zele fanatique qui ne le cédoit guere à celui des croiſés mêmes, étoient ſans ceſſe expoſés à une deſtruction prochaine. Avant la fin du treizieme ſiecle, les Chrétiens
Ann. 1291. furent chaſſés de toutes les poſſeſſions qu'ils avoient dans l'Aſie,

& dont la conquête leur avoit coûté des millions d'hommes & des trésors immenses. Ainsi la seule entreprise pour laquelle toutes les nations de l'Europe se soient jamais réunies & qu'elles aient soutenu avec autant d'ardeur que d'opiniâtreté, n'est plus aujourd'hui qu'un monument éclatant de la folie humaine.

Effets salutaires des croisades sur les mœurs.

Ces expéditions, tout extravagantes qu'elles étoient, produisirent cependant d'heureux effets, qu'on n'avoit pu ni attendre, ni prévoir. Les croisés, en marchant vers la Terre-sainte, traverserent des pays mieux cultivés & des Etats mieux civilisés que les leurs. C'étoit en Italie qu'ils se rassembloient dans les commencemens; Venise, Gênes, Pise & d'autres villes avoient commencé à cultiver le commerce & se polissoient en s'enrichissant. Les croisés alloient ensuite par mer en Dalmatie, d'où ils continuoient leur route par terre jusqu'à Constantinople. Il est vrai que l'esprit mili-

taire étoit depuis long-temps éteint dans tout l'Empire d'orient, & qu'un despotisme, de l'espece la plus dangereuse, y avoit presque anéanti toute vertu publique; mais Constantinople, qui n'avoit jamais été ravagée par les nations barbares, étoit la plus grande, ainsi que la plus belle ville de l'Europe, & la seule où il restât encore quelque image de l'ancienne politesse, & dans les mœurs & dans les arts. La puissance maritime de l'Empire d'orient étoit considérable & des manufactures très-précieuses y subsistoient encore. Constantinople étoit l'unique entrepôt de l'Europe pour les productions des Indes orientales. Quoique les Sarrasins & les Turcs eussent dépouillé l'Empire de plusieurs de ses plus riches provinces & l'eussent resserré dans des bornes fort étroites, cependant ces sources de richesses entretenoient à Constantinope non-seulement l'amour du faste & de la magnificence, mais encore un reste de goût

pour les ſciences ; & à cet égard l'Europe entiere étoit fort au-deſſous de cette ville fameuſe. Les croiſés trouverent dans l'Aſie même les débris des ſciences & des arts que l'exemple & les encouragemens des Califes avoient fait naître dans leur Empire. Quoique les hiſtoriens des croiſades euſſent porté toute leur attention ſur d'autres objets que ſur l'état de la ſociété & des mœurs parmi les nations de l'orient ; quoique la plupart d'entr'eux n'euſſent même ni aſſez de goût, ni aſſez de lumieres pour obſerver & pour bien peindre ce qu'ils voyoient, cependant ils nous ont tranſmis des traits ſi frappans de l'humanité & de la générosité de Saladin & de quelques autres chefs des Mahométans, qu'on ne peut s'empêcher de prendre de leurs mœurs l'idée la plus avantageuſe. Il étoit impoſſible que les croiſés parcouruſſent tant de pays, qu'ils viſſent des loix & des coutumes ſi diverſes, ſans

acquérir de l'instruction & des connoissances nouvelles. Leurs vues s'étendirent ; leurs préjugés s'affoiblirent ; de nouvelles idées germerent dans leurs têtes ; ils virent en mille occasions combien leurs mœurs étoient grossieres en comparaison de celles des Orientaux policés ; & ces impressions étoient trop fortes pour s'effacer de leur mémoire lorsqu'ils étoient de retour dans leur pays natal. D'ailleurs il y eut, pendant deux siecles entiers, un commerce assez suivi entre l'orient & l'occident ; de nouvelles armées marchoient continuellement d'Europe en Asie, tandis que les premiers aventuriers revenoient chez eux & y rapportoient quelques-unes des coutumes, avec lesquelles ils s'étoient familiarisés par un long séjour dans ces terres étrangeres. Aussi l'on peut remarquer que même peu de temps après le commencement des croisades, il y eut plus de magnificence à la cour des princes, plus de pom-

pe dans les cérémonies publiques, plus d'élégance dans les plaisirs & dans les fêtes ; le goût même des aventures devint plus romanesque & s'accrut sensiblement dans toute l'Europe. C'est à ces bisarres expéditions, l'effet de la superstition & de la folie, que nous devons les premiers rayons de lumiere, qui commencerent à dissiper les ombres de l'ignorance & de la barbarie.

Mais ces effets salutaires des croisades ne se firent sentir que lentement. Leur influence sur l'état de la propriété des biens, & par conséquent sur celui du pouvoir, fut plus immédiate & en même-temps plus sensible.

Influence des croisades sur l'état de la propriété.

Les nobles qui prirent la croix & s'engagerent à marcher vers la Terre-sainte, virent bientôt qu'ils avoient besoin de sommes considérables pour faire les frais d'une si longue expédition & pour être en état de paroître à la tête de leurs vassaux,

avec la dignité qui leur convenoit. Le génie du systême féodal ne leur permettoit pas d'impoſer des taxes extraordinaires à leurs ſujets, qui n'étoient pas accoutumés à en payer. Il ne leur reſtoit donc d'autre reſſource pour ſe procurer la ſomme dont ils avoient beſoin, que de vendre leurs terres. Comme tous les eſprits étoient exaltés par les idées romaneſques des conquêtes qu'ils eſpéroient faire en Aſie, & par le deſir de recouvrer la Terre-ſainte, deſir ſi ardent qu'il faiſoit taire toutes les paſſions, les ſeigneurs abandonnerent ſans répugnance leurs héritages & les vendirent à vil prix, pour aller, en aventuriers, chercher de nouveaux établiſſemens dans des pays inconnus. Aucun des différens ſouverains de l'Europe ne s'étoit engagé dans la premiere croiſade & tous ſaiſirent avec empreſſement une occaſion ſi favorable, pour réunir à peu de frais à leurs couronnes des domai-

nes considérables (*a*). D'ailleurs plusieurs grands barons étant morts dans la guerre sainte sans laisser d'héritiers, leurs fiefs retournerent de droit à leurs suzerains; & ces accroissemens de propriété, aussi-bien que de puissance, ajouterent à l'autorité royale tout ce que perdoit celle de l'aristocratie. D'un autre côté l'absence de plusieurs vassaux puissans, accoutumés à en imposer & souvent à donner la loi à leurs souverains; offrit à ceux-ci une occasion d'étendre leur prérogative & d'acquérir une influence qu'ils n'avoient jamais eue auparavant Ajoutez à ces circonstances réunies que tous ceux qui prirent la croix se mirent sous la protection immédiate de l'Eglise, qui lança ses plus redoutables anathêmes contre quiconque voudroit nuire ou faire injure à ceux

(*a*) Willelm. Malmesbur. Guibert. *Abb. apud* Bongars. *Vol. I*, *p.* 481.

qui se dévouoient à cette sainte expédition. Les querelles & les hostilités particulieres, qui jusqu'alors avoient banni l'ordre & la paix de tout Etat féodal, furent tout-à-coup suspendues ou s'éteignirent entierement; l'administration de la justice commença à prendre une forme plus solide & plus constante, & l'on fit enfin quelques pas vers l'établissement d'un systême plus régulier d'administration & de police, dans les différens royaumes de l'Europe (*a*) (XIV).

Effets des croisades sur l'état du commerce.

Les effets que les croisades produisirent sur l'état du commerce de l'Europe, ne furent pas moins sensibles que ceux dont je viens de parler. Les premieres troupes, qui s'enrôlerent sous l'étendard de la croix, & que Pierre l'Hermite & Godefroy de Bouillon conduisirent à Constantinople par l'Allemagne

(1) Du Cange, *gloffar. voce* Cruce signatus. *Guil. Abbas ap.* Bongars. *Vol. I*, 480, 482.

& la Hongrie, eurent prodigieusement à souffrir, tant par la longueur de la marche, que par la férocité des habitans de ces pays. Les armées qui se formerent ensuite, instruites par l'expérience des premieres, se garderent bien de prendre la même route & aimerent mieux aller par mer que de s'exposer aux mêmes dangers. Venise, Gênes & Pise leur fournirent les bâtimens de transport sur lesquels ils s'embarquerent. Ces villes reçurent de ces armées nombreuses de croisés, des sommes prodigieuses pour le fret seul de leurs vaisseaux (*a*); ce ne fut cependant qu'une petite partie de l'argent qu'elles retirerent des expéditions de la Terre-sainte. Les croisés firent marché avec elles pour avoir des provisions & des munitions de guerre. Tandis que les

(1) Muratori *Antiq. Italic. med. ævi*, *vol. II. p. 905.*

armées s'avançoient par terre, les flottes se tenoient sur la côte, fournissoient aux troupes tout ce qui leur étoit nécessaire, & absorboient tous les bénéfices de cette branche lucrative de commerce. Les succès qu'eurent d'abord les armes des croisés, procurerent aux villes commerçantes des avantages encore plus solides. Il existe encore des chartes par lesquelles on accorde aux Vénitiens, aux Pisans & aux Génois, les immunités les plus étendues dans les différens établissemens formés en Asie par les Chrétiens. Toutes les marchandises qu'ils importoient ou exportoient étoient exemptes de toute imposition; & on leur avoit donné en propriété des fauxbourgs entiers dans quelques-unes des villes maritimes, & dans les autres de grandes rues & beaucoup de maisons. Ils avoient aussi par ces mêmes chartes, le privilege de faire juger suivant leurs loix & par des juges qu'ils nommoient eux-mêmes, toutes les con-

testations élevées entre des personnes qui commerçoient sous leur protection ou qui étoient établies dans l'enceinte du terrein qu'on leur avoit accordé (*a*). Lorsque les croisés s'emparerent de Constantinople & placerent un d'entr'eux sur le trône d'orient, les Etats d'Italie surent mettre à profit cette révolution. Les Vénitiens, qui avoient concerté l'entreprise & qui eurent beaucoup de part à l'exécution, ne négligerent aucun des avantages qu'ils avoient droit d'attendre du succès. Ils se rendirent maîtres d'une partie de l'ancien Péloponese dans la Grece, & de quelques-unes des isles les plus fertiles de l'Archipel. Plusieurs branches importantes de commerce, concentrées jusqu'alors à Constantinople, furent transpotées à Venise, à Gênes, ou à Pise : ainsi divers événe-

(1) Muratori, *Antiq. Ital. Med. ævi. vol. II. p. 906*, &c.

mens occasionnés par la guerre sainte, ouvrirent successivement plusieurs sources nouvelles de richesses, & les trésors qui en découlerent (a) dans les villes commerçantes d'Italie, concoururent avec l'institution dont je vais parler, à établir sur une base solide leur indépendance & leur liberté.

L'établissement des communautés fut favorable aux progrès du gouvernement.

Dans le même temps les villes se formerent en communautés ou corporations politiques, qui obtinrent le privilege d'avoir une jurisdiction municipale : ce changement contribua peut-être plus qu'aucune autre cause à introduire & à répandre en Europe les principes d'un gouvernement régulier, de la police & des arts.

Le gouvernement féodal avoit dégénéré en un systême d'oppression. Les nobles, dont les usurpations étoient devenues excessives & into-

---

(a) Villehardouin, *Hist. de Constant.* p. 105, &c.

lérables, avoient réduit le corps entier du peuple à un état de véritable ſervitude; & la condition de ce qu'on appelloit les *hommes libres* n'étoit guere meilleure que celle du peuple. Cette oppreſſion n'étoit pas ſeulement le partage de ceux qui habitoient à la campagne & cultivoient les terres de leurs ſeigneurs. Les villes & les villages relevoient de quelque grand baron, dont ils étoient obligés d'acheter la protection, & qui exerçoient ſur eux une juriſdiction arbitraire. Les habitans étoient privés des droits naturels & inaliénables de l'eſpece humaine. Ils ne pouvoient diſpoſer des fruits de leur induſtrie, ni par un teſtament, ni par aucun acte paſſé pendant leur vie (*a*). Ils n'avoient pas même le droit de donner des tu-

Ancien état des villes.

(*a*) Dacherii, *Spicileg. tom XI*, *p.* 374, 375. *Ed. in-4. Ordonn. des rois de France, tom. III. p.* 204. *n.* 2, 6.

teurs à leurs enfans dans l'âge de minorité, & ils étoient obligés d'acheter de leur ſeigneur la permiſſion de ſe marier (*a*) S'ils avoient commencé un procès en juſtice, il ne leur étoit pas permis de le terminer à l'amiable, parce que cet accommodement auroit privé le ſeigneur, au tribunal duquel l'affaire ſe plaidoit, des droits qui lui revenoient lorſqu'il rendoit la ſentence (*b*). On exigeoit d'eux, ſans indulgence & ſans pitié, des ſervices de toute eſpece, ſouvent auſſi humilians qu'onéreux. L'eſprit d'induſtrie étoit gêné dans quelques villes par des réglemens abſurdes, & dans d'autres par d'injuſtes exactions. Les maximes étroites & tyranniques d'une ariſtocratie mi-

(*a*) *Ordonn. des Rois de France*, t. I, p. 22, t. III, p. 203, n. 1. Muratori, *Antiq. Ital.*, *vol. IV*, *p.* 20. Dacher, *Spicil.*, *vol. XI*, *p.* 325, 341.

(*b*) Dacher, *Spicil.*, *vol. IX*, *p.* 182.

litaire ne pouvoit manquer d'arrêter les progrès de toute induſtrie (*a*).

La liberté des villes s'établit d'abord en Italie.

Mais dès que les villes d'Italie eurent commencé à tourner leur attention vers le commerce & à ſe former quelque idée des avantages qu'elles pouvoient en retirer, elles ſongerent bientôt à ſecouer le joug des ſeigneurs inſolens, & à établir un gouvernement libre & égal, qui aſſurât parmi les habitans la propriété des biens, & encourageât les arts & l'induſtrie. Les empereurs d'Allemagne, ſur-tout ceux des maiſons de Franconie & de Souabe, dont la réſidence étoit loin de l'Italie, ne poſſédoient dans ce pays qu'une juriſdiction foible & bornée. Leurs querelles éternelles, ſoit avec les papes, ſoit avec leurs propres vaſſaux, occupoient ſans ceſſe leurs armes & ne leur permet-

(*a*) *Obſervat. ſur l'hiſt. de France*, par M. l'Abbé de Mably, tom. II. p. 296.

toient pas de fixer leur attention sur l'intérieur de l'Italie. Ces circonstances encouragerent, vers le commencement du onzieme siecle, quelques-unes des villes d'Italie à s'arroger de nouveaux privileges, à s'unir ensemble par des liens plus étroits, & à se former en corps politiques qui se gouvernerent d'après des loix établies par le consentement général des habitans (*a*). Les droits que plusieurs villes acquirent par ces usurpations heureuses ou hardies, d'autres les acheterent des empereurs, qui croyoient faire un marché très-avantageux en vendant au poids de l'or, des immunités qu'ils n'étoient pas en état de refuser. Quelques villes obtinrent gratuitement les mêmes privileges de la générosité ou de la facilité des princes de qui elles relevoient. La grande augmentation de richesses que les croisades produisirent en

(*a*) Muratori, *Antiq. Ital. vol. IV. p.* 5.

Italie, occasionna une nouvelle espece de fermentation & d'activité dans les esprits, & fit naître une passion si générale & si vive pour l'indépendance & la liberté, qu'avant la fin de la derniere croisade toutes les villes considérables d'Italie avoient acheté ou extorqué des empereurs beaucoup de droits & d'immunités (XV).

Elle s'introduit en France & dans d'autres pays de l'Europe.

Cette innovation n'eut pas plutôt été établie en Italie, qu'elle commença à s'introduire en France. Louis le Gros, jaloux d'élever une nouvelle puissance pour contrebalancer celle des grands vassaux, qui souvent donnoient la loi 1108. au monarque même, adopta le premier l'idée d'accorder de nouveaux 1137. privileges aux villes situées dans ses domaines. Par ces privileges, appellés *Chartes de communauté*, il affranchit les habitans, abolit toute marque de servitude, & les établit en corporations ou corps politiques, qui furent gouvernés par un conseil & des magistrats de leur

propre choix. Ces magiſtrats eurent le droit d'adminiſtrer la juſtice dans l'enceinte de leur territoire, de lever des taxes, d'incorporer & d'exercer la milice de la ville, qui à la premiere requiſition du ſouverain, ſe mettoit en campagne, ſous les ordres d'officiers nommés par la communauté. Les grands barons ſuivirent l'exemple du monarque, & accorderent de ſemblables immunités aux villes de leurs territoires. Epuiſés par les ſommes immenſes que leur avoient coûté les expéditions de la Terre-ſainte, ils adopterent avec empreſſement un nouveau moyen de ſe procurer de l'argent en vendant ces chartes de liberté ; & quoique l'établiſſement des communautés fût auſſi contraire à leurs principes politiques que dangereux pour leur puiſſance, l'attrait d'un ſecours préſent leur fit mépriſer le danger éloigné. En moins de deux ſiecles la ſervitude fut abolie dans la plupart des bourgs de France, qui privés juſqu'alors

de liberté, de jurisdiction & de privilege, devinrent par-là des communautés indépendantes (XVI). C'est encore vers le même-temps que les grandes villes d'Allemagne commencerent à acquérir de semblables immunités, & à jetter les fondemens de leur liberté actuelle (XVII). Cet usage se répandit promptement en Europe & fut adopté en Allemagne, en Espagne, en Angleterre, en Ecosse & dans tous les autres Etats soumis au gouvernement féodal (XVIII).

Heureux effets de cette innovation sur l'état des habitans.

On ne tarda pas à sentir les bons effets de cette nouvelle institution, dont l'influence aussi puissante que salutaire, s'étendit sur le gouvernement & sur les mœurs. Un grand corps de peuple fut affranchi de la servitude, ainsi que de toutes les impositions arbitraires & onéreuses auxquelles leur misérable état les assujettissoit auparavant. Les villes, en acquérant le droit de communauté, devinrent autant de petites républiques gouvernées par des loix

connues de tous les citoyens & égales pour tous ; la liberté étoit regardée comme une partie si essentielle de leur constitution, qu'un serf qui s'y réfugioit & qui dans l'intervalle d'une année n'étoit pas réclamé, étoit aussi-tôt déclaré homme libre & admis au nombre des membres de la communauté (*a*).

Ses effets sur le pouvoir des nobles.

Si une partie du peuple dut sa liberté à l'établissement des communautés, une autre partie lui fut redevable de sa sûreté. Les gouvernemens de l'Europe durant plusieurs siecles avoient été si barbares, que tout homme étoit obligé, pour sa conservation personnelle, de se mettre sous la protection de quelque baron puissant, dont le château, dans les temps de dangers, étoit l'asyle commun où chacun alloit chercher sa sûreté. Mais des

(*a*) *Statut:* Humberti Bellojoci, Dacher. *Spicil. vol. IX. p.* 182, 185. *Charta comit. Florent. ibid.* 193.

villes entourées de murs, dont les habitans, régulierement exercés à la discipline militaire, se trouvoient unis par un intérêt commun & s'obligeoient par les engagemens les plus solennels à se défendre mutuellement, offroient au peuple des asyles beaucoup plus sûrs & plus commodes. Les nobles perdirent bientôt de leur autorité & de leur considération, dès qu'ils cesserent d'être les seuls appuis auxquels le peuple pût avoir recours pour se garantir de la violence.

Les privileges accordés aux cités, en diminuant le pouvoir de la noblesse, augmenta celui de la couronne. Comme il n'y avoit point de troupes régulieres sur pied, dans les gouvernemens féodaux, le roi ne pouvoit faire la guerre qu'avec les soldats que lui fournissoient les vassaux de la couronne, toujours jaloux de son autorité & souvent révoltés contre lui; & il n'avoit d'autres ressources pour subvenir aux dépenses du service public,

que les subsides que ces mêmes vassaux lui accordoient, presque toujours avec autant d'économie que de répugnance. Mais lorsque les membres des communautés eurent obtenu la permission de porter les armes & qu'ils eurent appris à s'en servir, cette innovation remédia à quelques égards au premier inconvénient, en donnant au Monarque la disposition d'un corps de troupes indépendant des grands barons. D'un autre côté, les villes, par reconnoissance & par attachement pour leurs souverains, qu'elles regardoient comme les premiers auteurs de leur liberté & les protecteurs de leurs privileges contre l'esprit impérieux des nobles, accorderent souvent à la couronne des secours d'argent qui donnerent au gouvernement une force nouvelle (*a*).

(*a*) Ordonnance des Rois de France, *tom. I. p.* 602, 785. *tom. II. p.* 318, 422.

La

La jouissance de la liberté produisit un changement si heureux dans la condition de tous les membres des communautés, qu'on les vit bientôt sortir de cet état de stupidité & d'inaction, où les tenoient auparavant enchaînés l'oppression & la servitude. L'esprit d'industrie se ranima; le commerce devint un objet d'attention, & commença à fleurir. La population augmenta sensiblement. Enfin, l'indépendance & la richesse se montrerent dans ces villes qui avoient été si long-temps le siege de la pauvreté & de la tyrannie. La richesse amena le faste & le luxe, qui marchent toujours à sa suite; & quoique ce fût un faste sans goût, & du luxe sans délicatesse, il en résulta cependant plus de politesse dans les manieres & plus de douceur dans les mœurs. Ce changement en produisit d'autres dans le gouvernement: la police se perfectionna; à mesure que les villes devinrent plus peuplées, & que les objets de commerce réciproque entre les hommes

Accroissement d'industrie.

ſe multiplierent, on ſentit la néceſſité de faire de nouveaux réglemens; & l'on comprit en même-temps combien il étoit important pour la sûreté commune de faire obſerver ces réglemens avec la plus grande exactitude, & de punir avec autant de rigueur que de célérité, ceux qui oſeroient les enfreindre. C'eſt dans les villes que les loix & la ſubordination, auſſi-bien que la politeſſe des mœurs, ont pris naiſſance; & c'eſt de là, qu'elles ſe ſont répandues inſenſiblement dans les autres parties de la ſociété.

Les habitans des villes acquierent un pouvoir politique, comme membres de la conſtitution.

Lorſque les habitans des villes eurent obtenu la franchiſe perſonnelle & la juriſdiction municipale, ils acquirent bientôt la liberté civile & quelque influence dans le gouvernement. C'étoit un principe fondamental dans le ſyſtême féodal, qu'aucun homme libre ne pouvoit être gouverné & taxé que de ſon propre conſentement. En conſéquence, chaque baron appelloit tous ſes vaſſaux à ſa cour, pour

y former d'un commun accord, les réglemens qu'ils jugeroient les plus avantageux à leur petite société; & ils accordoient en même-temps à leur seigneur des subsides proportionnés à leurs moyens & à ses besoins.

Les barons eux-mêmes, en vertu du même principe de gouvernement, étoient admis à l'assemblée suprême de la nation, & concouroient avec le Souverain à la formation des loix & à l'imposition des taxes. Selon le système primitif de la police féodale, le seigneur suzerain conservoit la propriété directe des terres, dont il avoit accordé pour un temps la jouissance à ses vassaux; lorsque dans la suite les fiefs devinrent héréditaires, la loi supposa toujours l'existence de cet usage primitif, & un baron continua d'être regardé comme le tuteur de tous ceux qui résidoient dans ses domaines. Le conseil général de chaque nation, soit qu'il prît le titre de Parlement, de Diete, de Cortès,

ou d'Etats-généraux, étoit d'abord uniquement composé des barons & des ecclésiastiques en dignité, qui tenoient immédiatement de la couronne. Les villes, soit qu'elles fussent situées dans les domaines du roi, ou sur les terres d'un sujet, avoient besoin de la protection du seigneur de qui elles relevoient. Elles n'avoient ni un titre légal, ni une existence politique qui pût les faire admettre dans l'assemblée législative, ou leur y donner quelqu'autorité; mais dès qu'elles furent affranchies & qu'elles formerent des corporations, elles devinrent des parties légales & indépendantes de la constitution, & jouirent de tous les droits appartenans aux hommes libres. Le plus essentiel de ces droits étoit celui de donner sa voix pour faire de nouvelles loix & pour accorder les subsides; & il étoit naturel qu'un privilege si important fût recherché par des villes accoutumées à une forme de gouvernement municipal, suivant lequel on

ne pouvoit sans leur consentement, ni établir aucun réglement nouveau, ni lever de l'argent. La richesse, le pouvoir & la considération qu'elles acquirent en recouvrant leur liberté, donnerent un grand poids à leurs prétentions ; plusieurs événemens heureux & différentes circonstances favorables, concoururent à en assurer le succès.

L'Angleterre fut un des premiers royaumes où les représentans des bourgs furent admis au grand conseil de la nation. Les barons qui prirent les armes contre Henri III, voulant attacher davantage le peuple à leur parti, & élever une plus forte barriere contre l'accroissement de la puissance royale, inviterent les représentans à venir au parlement. En France, Philippe le Bel, monarque qui joignoit beaucoup d'audace à une grande sagacité, regarda les députés des villes comme des instrumens dont il pourroit se servir avec un égal avantage pour étendre la prérogative royale, Année 1225.

pour contre-balancer le pouvoir exorbitant des nobles, & pour faciliter l'imposition de nouvelles taxes: ce fut dans cette vue qu'il introduisit aux Etats-généraux de la nation, les représentans des villes qui avoient été établies en communautés (*a*). En Allemagne, la richesse & les immunités des villes impériales, les mirent bientôt de niveau avec les membres les plus considérables du corps germanique: enhardies par le sentiment de leurs forces & de leur propre importance, elles demanderent ensuite le privilege de former un banc séparé dans la diete, & l'obtinrent (*b*).

Année 1293.

Effets heureux de cette innovation sur le gouvernement.

De quelque maniere que les députés des villes eussent été admis dans les assemblées législatives, cette innovation influa beaucoup

(*a*) Pasquier, *Recherches de la France*, p. 81. *Paris*, 1663.

(*b*) Pfeffel, *Abrégé de l'Hist. & du droit public d'Allemagne*, p. 408, 451.

ſur le gouvernement. Elle tempéra la rigueur de l'oppreſſion ariſtocratique par un mélange de liberté populaire ; elle procura au corps de la nation, qui juſque-là n'avoit point eu de repréſentans, des défenſeurs actifs & puiſſans, chargés de veiller à la conſervation de ſes droits & de ſes privileges ; elle établit entre le roi & les nobles une puiſſance intermédiaire, à laquelle ils eurent alternativement recours ; & cette puiſſance arrêta tour-à-tour les uſurpations de la couronne & réprima l'ambition de la nobleſſe. Dès que les repréſentans des communautés eurent acquis un certain degré de crédit & d'influence dans le gouvernement, les loix commencerent à prendre un caractere différent de celui qu'elles avoient eu juſqu'alors. Les légiſlateurs éclairés par de meilleurs principes, dirigerent leurs vues vers d'autres objets. L'égalité, le bon ordre, le bien public, la réforme

des abus, devinrent des idées communes & familieres dans la société, & s'introduisirent bientôt dans les réglemens & la jurisprudence des nations Européennes. C'est à cette nouvelle puissance introduite dans le corps législatif, qu'on doit presque tous les efforts qui se sont faits en faveur de la liberté, dans les différens Etats de l'Europe. A mesure que les communes acquirent du crédit & de la considération, la rigueur de la domination aristocratique s'affoiblit; & les privileges du peuple s'étendirent par degrés en proportion du décroissement de l'ancienne & excessive autorité des nobles (XIX).

Le peuple acquiert la liberté par l'affranchissement.

Les habitans des villes ayant été déclarés libres par les chartres de communauté, la portion du peuple qui habitoit dans la campagne & qui étoit occupée aux travaux de l'agriculture, commença à obtenir sa liberté, par la voie de l'affranchissement. Tant que le gouverne-

nent féodal a ſubſiſté dans toute ſa igueur, la maſſe entiere du bas peu- ple étoit, comme on l'a déja ob- ervé, réduite à l'état de ſervitude. C'étoient des eſclaves, attachés à la erre qu'ils cultivoient, & qu'on pouvoit céder ou vendre avec la erre même, à un nouveau proprié- aire. L'eſprit du ſyſtême féodal n'é- toit pas favorable à l'affranchiſſe- nent, même de cette claſſe d'hom- nes : ſuivant une maxime généra- lement établie, il n'étoit pas permis à un vaſſal de diminuer la valeur d'un fief, au préjudice du ſei- gneur de qui il l'avoit reçu; en con- ſéquence, on ne regarda pas comme valides les affranchiſſemens accor- dés par l'autorité du maître immé- diat; & ſi l'acte n'étoit con- firmé par le ſeigneur ſuzerain de qui le maître même tenoit ſa terre, l'eſclave n'acquéroit pas un droit légitime à ſa liberté. Il étoit donc néceſſaire de remonter par toutes les gradations de la tenance féodale, juſqu'au Roi qui étoit ſeigneur Pa-

rament (a). Une forme de procédure si longue & si embarrassée ne pouvoit manquer de décourager la pratique des affranchissemens. Les esclaves domestiques ou personnels, durent souvent leur liberté à l'humanité ou à la bienfaisance des maîtres à qui ils appartenoient en propriété absolue; mais la condition des serfs attachés à la glebe, étoit beaucoup plus difficile à changer.

Les motifs & les progrès des affranchissemens.

L'indépendance & la liberté qu'une partie du peuple s'étoit procurées par l'établissement des communautés, inspira à l'autre portion le desir le plus vif d'obtenir les mêmes privileges; & les seigneurs, frappés des avantages qu'ils avoient eux-mêmes retirés des premieres concessions qu'ils avoient faites, se montrerent très-disposés à accorder des immunités nouvelles. L'affranchissement des esclaves devint plus fréquent. Les rois de France, cédant

(a) *Etablissemens de Saint Louis, liv. 2, chap. 34. Ordon. tom. I, p. 283. not. (a).*



à la néceſſité autant qu'au deſir d'abaiſſer le pouvoir des nobles, s'occuperent à en rendre la pratique universelle. Louis X, & ſon frere Philippe, rendirent des ordonnances, par leſquelles ils déclarerent ». Que » la nature avoit fait tous les hommes » libres, & que leur royaume étant » appellé le royaume des Francs, ils » vouloient qu'il le fût en réalité » comme de nom; qu'en conſéquence » ils ordonnoient que les affranchiſ- » ſemens fuſſent accordés dans toute » l'étendue de leurs Etats, à des con- » ditions juſtes & modérées (*a*) «. Ces édits furent exécutés ſur-le-champ dans les domaines de la couronne. Un grand nombre de nobles, excités par l'exemple de leurs ſouverains, & ſur-tout par l'appas des ſommes conſidérables qu'ils pouvoient ſe procurer par les affranchiſſemens, donnerent la liberté à leurs ſerfs, & l'eſclavage s'abolit enfin inſenſi- 1315. 1318.

(*a*) Ordonn. des Rois, *tom. I*, *p.* 583, 653.

blement, dans presque toutes les provinces de France (XX).

Le gouvernement républicain qui s'étoit établi dans les grandes villes d'Italie, y avoit répandu des principes de gouvernement fort différens de ceux du systême féodal ; ces principes, fortifiés par les idées d'égalité que les progrès du commerce y avoient rendues familieres, concoururent à y introduire l'usage d'affranchir les anciens esclaves *prédiaux*. Dans quelques provinces d'Allemagne, les personnes qui avoient été soumises à cette espece de servitude, furent mises en liberté, & dans d'autres provinces, l'état de ces esclaves fut adouci. L'esprit de liberté avoit déja fait tant de progrès en Angleterre, que le nom & l'idée même de la servitude personnelle, y furent anéantis sans aucun acte formel de la puissance législative.

Effets des affranchissemens sur

Un changement si considérable dans la condition de la partie la plus nombreuse du peuple, ne pouvoit

ıanquer d'avoir les ſuites les plus
mportantes. Le laboureur diſpo-
ınt alors de ſa propre induſtrie,
c aſſuré de recueillir pour lui-même
əs fruits de ſon travail, devint le
ərmier des anciennes terres qu'il
voit été forcé de cultiver aupara-
ant pour le bénéfice d'un autre. Les
oms odieux de maître & d'eſclave,
əs plus humiliantes de toutes les
iſtinctions pour la nature humaine,
ɩrent enfin anéantis. La liberté ou-
rit une nouvelle carriere à l'induſ-
rie des affranchis, & leur fournit
e nouveaux moyens de l'exercer &
e l'étendre : l'eſpérance d'augmen-
er leur fortune, & de s'élever à un
tat plus honorable, étoit un ai-
uillon puiſſant pour animer leur
ctivité & leur génie. Ainſi, cette
laſſe nombreuſe d'hommes qui n'a-
oient auparavant aucune exiſtence
olitique & n'étoient employés
que comme de ſimples inſtrumens
le travail, devinrent d'utiles ci-
oyens, & ſervirent à augmenter la
orce ou les richeſſes de la ſociété

l'amélioration de la ſociété.

qui les avoït admis au nombre de ſes membres.

L'introduction d'une meilleure adminiſtration de la juſtice, contribue à l'amélioration de la ſociété.

Les différens moyens auxquels on eut recours pour introduire plus de régularité, d'égalité & de vigueur dans l'adminiſtration de la juſtice, concoururent efficacement à perfectionner l'état civil de la ſociété. Il eſt difficile de déterminer avec certitude quelle étoit la maniere particuliere de diſpenſer la juſtice, en uſage chez les différentes nations barbares qui innonderent l'empire romain. Si nous en jugeons par la forme de gouvernement qu'elles avoient adopté, & par les idées qu'elles s'étoient faites de la nature de la ſociété, nous avons lieu de croire que l'autorité du magiſtrat y étoit fort limitée, & par conſéquent que les individus y jouiſſoient d'une indépendance fort étendue. La tradition & les monumens qui remontent vers ces tems obſcurs & éloignés, juſtifient cette conjecture ; on peut en conclure que les idées qu'on avoit alors de la juſ-

ce & la maniere dont on l'exer-
oit dans toutes les parties de l'Eu-
ope, ne différoient guere de ce
u'on trouve à cet égard chez les
uvages qui sont encore dans l'état
e nature. L'idée de maintenir l'or-
re & la tranquillité de la société,
n faisant exécuter réguliérement
es loix connues; de faire pour-
uivre, au nom & sous l'autorité de
a république, la vengeance des
rimes qui attaquent la sûreté & la
aix des individus; de considérer la
unition des coupables comme un
xemple public, destiné à prévenir
es mêmes infractions aux loix, cet-
e idée, dis-je, tient à des principes
le gouvernement, trop déliés pour
tre saisis & sur-tout pour être
nis en pratique par des barbares.
On ne pouvoit pas regarder le ma-
istrat comme dépositaire du glaive
le la justice; ce glaive étoit aban-
lonné aux mains des particuliers.
Le ressentiment personnel étoit
resque le seul motif qui engageoit
. rechercher & poursuivre les cri-

mes, & qui régloit le châtiment des coupables. L'offensé étoit le seul qui eût droit de poursuivre l'agresseur, & d'exiger la punition, ou d'en dispenser. Un systême de procédure judiciaire, si barbare & si défectueux qu'il paroît presque incompatible avec l'existence de toute société civile, ne pouvoit manquer d'être une source de désordre & d'anarchie. La superstition concourut avec cette ignorance profonde sur la nature du gouvernement, à gêner l'administration de la justice, ou à en rendre l'exercice arbitraire & variable. Le principal objet de la législation & de la politique, pendant plusieurs siecles, fut de chercher des remedes à de si grands maux, en donnant à la justice un cours plus constant & plus régulier. Les réglemens qu'on a faits pour remplir cet objet, peuvent se réduire à trois moyens principaux, dont l'explication, le développement & l'influence forment un des articles les plus intéressans de l'histoire de la société po-

tique parmi les nations de l'Europe.

I. La premiere opération importante qui contribua à établir de l'égalité dans l'administration de la justice, fut l'abolition du droit barbare que les particuliers prétendoient avoir, de se faire la guerre les uns aux autres, en leur propre nom & de leur propre autorité. Il est aussi naturel à l'homme de chercher à repousser les injures & à redresser les torts, qu'à cultiver l'amitié. Tant que la société reste dans son état de simplicité primitive, le premier sentiment est regardé comme un droit personnel, aussi inaliénable que le dernier. Le sauvage ne croit pas même qu'il ait seulement le droit de venger ses propres injures; il embrasse avec la même vivacité les querelles de ses parens, de ses amis, de ses compagnons, de ceux avec qui l'honneur, l'intérêt, ou le sang l'a lié. Il n'a que des idées obscures & grossieres sur les principes de l'union politique; mais il est vivement

Abolition de la pratique des guerres particulieres.

Idées primitives des hommes, sur la justice.

affecté de tous les ſentimens d'affection ſociale & des obligations qui dérivent des relations du ſang. La ſeule apparence d'un dommage ou d'un affront, fait à ſa famille ou à ſa tribu, allume dans ſon cœur une fureur ſubite, & il en poûrſuit les auteurs avec un reſſentiment implacable. Il regarderoit comme une lâcheté de remettre ce ſoin en d'autres mains que les ſiennes, & comme une infamie, de laiſſer à d'autres le droit de décider quelle eſt la réparation qu'il doit exiger, ou la vengeance qu'il doit tirer.

Ces idées conduiſent à l'uſage des guerres perſonnelles.

Toutes les nations non civiliſées, & particulierement les anciens Germains & les autres barbares qui ont détruit l'Empire romain, ont eu ſur la recherche & la punition des crimes, des maximes & des coutumes abſolument conformes aux idées que je viens d'établir (*a*). Tant

(*a*) Tacit. *de mor. German.* cap. 21. *Vell. Paterc. lib. II.* c. 118.

a'ils ont conservé leur premiere
nplicité de mœurs, & qu'ils ont
é partagés en petites sociétés ou
ibus, les défauts de ce systême
nparfait de jurisprudence crimi-
elle, (si toutefois on peut lui don-
er le nom de systême,) furent à
eine sensibles. Lorque ces mêmes
euples vinrent à s'établir dans les
astes provinces qu'ils avoient con-
uises, & à former de grandes mo-
archies; lorsque de nouveaux ob-
:ts d'ambition se présentant à leur
sprit, contribuerent à rendre leurs
issentions plus vives & plus fré-
uentes, ils auroient dû sans doute
tablir de nouvelles regles pour la
éparation des torts, & soumettre à
es loix générales & équitables, ce
u'on avoit abandonné jusqu'alors
u caprice du ressentiment person-
el. Mais des chefs fiers & farouches,
ccoutumés à se venger eux-mêmes
e ceux qui les avoient offensés,
e vouloient pas se désister d'un
roit qu'ils regardoient comme
n privilege de leur ordre, &

une marque de leur indépendance. Des loix qui n'étoient soutenues que par l'autorité de princes sans puissance & de magistrats sans force, ne pouvoient pas inspirer beaucoup de respect. Parmi un peuple ignorant & grossier, l'administration de la justice n'étoit ni assez réguliere, ni assez uniforme, pour imposer aux individus, une soumission aveugle aux décisions du magistrat. Chaque baron, qui se croyoit insulté ou attaqué dans ses biens, endossoit son armure, & alloit à la tête de ses vassaux, demander ou se faire justice. Son adversaire se mettoit comme lui en état de guerre pour se défendre. Ni l'un ni l'autre ne songeoient à en appeller à des loix sans force, qui n'auroient pu les protéger. Ni l'un ni l'autre ne vouloient soumettre les intérêts de leurs passions les plus fortes aux lentes décisions d'une procédure judiciaire : c'étoit à la pointe de l'épée que devoit se décider l'affaire : les parens & les vassaux des deux rivaux, se trouvoient

enveloppés dans la querelle, & n'avoient pas la liberté de rester neutres. Ceux qui refusoient de se joindre au parti à qui ils appartenoient, non-seulement se vouoient à l'infamie, mais encore s'exposoient à encourir des peines légales.

Conséquences funestes de cet usage.

Ainsi les différens royaumes de l'Europe furent en proie pendant plusieurs siecles à des guerres intestines, allumées par des animosités particulieres, & soutenues avec toute la fureur, naturelle à des hommes qui ont des mœurs féroces & des passions violentes. Le domaine de chaque baron étoit une espece de territoire indépendant & séparé de celui de ses voisins; & c'étoit un sujet perpétuel de contestations entre les seigneurs différens. Le mal s'invétéra, & jetta des racines si profondes, qu'on en vint à fixer d'une maniere authentique, la forme & les loix de ces guerres particulieres, ces réglemens firent une partie du systême de jurispruden-

ce (*a*), comme si cet usage eût été fondé sur quelque droit naturel de l'homme, ou sur la constitution primitive de la société civile.

On emploie différens moyens pour l'abolir.

Les calamités qu'entraînoient ces hostilités perpétuelles, rendirent le mal si général & si pressant, qu'on sentit enfin la nécessité d'y chercher du remede. Les Princes tenterent par différens moyens, d'ôter aux nobles ce funeste privilege qu'ils s'étoient arrogé. Il n'y avoit point de souverain qui ne fût intéressé à abolir une pratique qui rendoit presque nulle son autorité. Charlemagne défendit par une loi expresse les guerres particulieres, comme une invention du diable pour détruire l'ordre & le bonheur de la société (*b*); mais un seul regne, quelque vigoureux & quelque actif

(*a*) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis, ch.* 59 *& les notes de* Thomassiere, p. 447.

(*b*) *Capitul.* A. D. 801. *Edit. Baluz. vol. I. p.* 371.

qu'il fût, étoit trop court pour extirper un usage si solidement établi. Au lieu de confirmer cette prohibition salutaire, les foibles successeurs de Charlemagne oserent à peine appliquer des palliatifs au mal. Ils déclarerent qu'il ne seroit permis à personne de commencer la guerre, qu'après avoir envoyé un défi formel aux parens & aux vassaux de son adversaire; ils ordonnerent que lorsqu'un délit commis donneroit lieu à une guerre particuliere, l'offensé seroit obligé de laisser écouler quarante jours, avant que d'attaquer les vassaux de l'agresseur; ils enjoignirent à tous les sujets de suspendre leurs querelles personnelles, & de cesser les hostilités dès que le roi seroit engagé dans une guerre avec les ennemis de la nation. L'église se joignit au magistrat civil, & interposa son autorité pour anéantir une coutume si opposée à l'esprit du christianisme. Plusieurs conciles publierent des décrets pour défendre les guerres particulieres & lan-

cerent les anathêmes les plus féveres contre quiconque oferoit troubler la paix de la fociété, en réclamant ou en exerçant ce droit barbare. On fut obligé d'invoquer le fecours de la religion, pour combattre & pour adoucir la férocité des mœurs. Différentes perfonnes affurerent que le Tout-puiffant leur avoit fait connoître par des vifions & des révélations, qu'il défapprouvoit cet efprit de vengeance, qui armoit une partie du genre humain contre l'autre. On fomma les hommes, au nom de Dieu, de remettre l'épée dans le fourreau, & de refpecter les liens facrés qui les uniffoient comme chrétiens & comme membres de la même fociété. Mais cette réunion de la puiffance civile & de l'autorité ecléfiaftique, quoique fortifiée encore par tout ce qui pouvoit en impofer à l'efprit crédule de ces fiecles barbares, ne produifit cependant d'autre effet que des ceffations momentanées d'hoftilités & des fufpenfions d'armes pendant certains jours

jours & certaines ſaiſons conſacrées aux actes de piété les plus ſolennels. Les nobles continuerent à ſoutenir leur dangereux privilege ; ils refuſerent d'obéir à quelques-unes des loix qui avoient été faites pour l'abolir ou le limiter, & en éluderent d'autres ; ils préſenterent des requêtes, firent des repréſentations ; enfin, ils diſputerent pour la conſervation du droit de faire la guerre particuliere, comme pour la diſtinction la plus éclatante & la plus honorable de leur ordre. On voit que juſque dans le quatorzieme ſiecle, des nobles de différentes provinces de France réclamoient encore l'ancienne méthode de terminer leurs différens par l'épée, & refuſoient de ſe ſoumettre à la déciſion juridique des tribunaux. Ce n'eſt pas tant à l'empire des loix & des ſtatuts qu'il faut attribuer l'extinction entiere de cet uſage, qu'à l'accroiſſement ſucceſſif de l'autorité royale, & aux progrès inſenſibles de la raiſon & des lumieres, qui ont donné des notions

plus justes des principes du gouvernement, de l'ordre, & de la sûreté publique (XXI).

La prohibition du combat judiciaire contribue à perfectionner l'administration de la justice.

II. La forme de procédure par le combat judiciaire étoit une autre coutume absurde dont l'abolition contribua sensiblement à introduire une police réguliere, qui pût assurer à la fois l'ordre public, & la tranquillité particuliere. Suivant le droit de la guerre privée, le sort des armes décidoit plusieurs des contestations qui s'élevoient entre les individus, comme les querelles qui s'élevent entre les nations ; les procédures par le combat judiciaire, qui s'étoit ensuite introduit dans tous les pays de l'Europe avoient banni toute équité des tribunaux & n'établissoient que la force & le hasard pour seule regle des Jugemens. Chez les nations civilisées, tous les engagemens ou contrats de quelque importance se faisoient par écrit ; la représentation de l'acte suffisoit ensuite pour établir le fait, & pour déterminer avec précision ce qui

avoit été ſtipulé pour chacune des parties contractantes. Mais chez un peuple ignorant & groſſier, où il étoit ſi rare de ſçavoir lire & écrire qu'il ſuffiſoit de poſſéder ces deux talens pour mériter le nom de clerc ou ſçavant, on n'écrivoit guere que les traités que les princes faiſoient entr'eux, les privileges & les chartes qu'ils accordoient à leurs ſujets, ou des actes particuliers de la plus grande conſéquence par leur nature & leurs effets. La plupart des affaires de la vie commune ne ſe traitoient que par des promeſſes verbales. Ainſi, dans un grand nombre de procès civils, non-ſeulement il étoit difficile de trouver des preuves ſuffiſantes pour fixer les prétentions réciproques des parties; mais encore la fraude & le menſonge étoient encouragés par l'eſpérance preſque certaine de l'impunité. L'embarras n'étoit pas moins grand dans les cauſes criminelles, où il s'agiſſoit de vérifier un fait, ou de détruire une accuſation. Des nations barba-

Défaut dans les procédures judiciaires.

res n'avoient guere d'idée de la nature & des effets de la preuve légale. Comment définir avec précision l'espece de témoignage qu'un juge doit chercher ? comment déterminer quand il doit insister sur des preuves positives, & quand il peut se contenter des preuves tirées des circonstances ? comment comparer le rapport de plusieurs témoins qui se contredisent, & fixer le degré de confiance que chacun d'eux mérite ? C'étoient-là des discussions trop subtiles & trop compliquées pour la jurisprudence de ces siecles de ténebres. Ce fut pour éluder ces difficultés qu'on introduisit dans les tribunaux une forme de procédure plus simple, & pour les affaires civiles & pour les causes criminelles. Dans tous les cas où la notoriété du fait ne présentoit pas la preuve la plus claire & la plus directe, l'accusé ou celui contre qui on intentoit action, étoit appellé légalement, ou s'offroit de lui-même à se purger par serment de l'im-

putation formée contre lui; & s'il déclaroit par serment son innocence, il étoit absous sur-le-champ (*a*). Cet absurde usage n'étoit propre qu'à assurer à la fraude le secret & l'impunité, en rendant la tentation du parjure si puissante, qu'il n'étoit pas aisé d'y résister. On éprouva bientôt les dangereux effets qui résultoient nécessairement d'une semblable coutume; & pour les prévenir, les loix ordonnerent que les sermens seroient administrés avec la plus grande solennité & avec les circonstances les plus propres à inspirer aux hommes un saint respect, ou du moins une terreur superstitieuse (*b*). Ce moyen fut d'un foible secours. On se familiarisa bientôt avec ces cérémonies, qui en imposerent d'abord

(*a*) *Leg. Burgund, tit.* 8. & 45. *Leg. Alemand, tit.* 89. *Leg. Baisvar, tit.* 8, §. 5, 2.

(*b*) Du Cange, *gloss. voc.* Juramentum, *vol. III. p.* 1607, *edit benedict.*

à l'imagination, mais dont l'effet s'affoiblit insensiblement par l'habitude. Ceux qui ne craignoient pas d'outrager la vérité, ne pouvoient être long-temps retenus par l'appareil d'un serment. Les législateurs ne tarderent pas à s'en appercevoir, & ils chercherent un nouvel expédient pour rendre plus certaine & plus satisfaisante la preuve par serment. Ils exigerent que l'accusé comparût avec un certain nombre d'hommes libres, ses voisins ou ses parens, qui donneroient plus de poids au serment, en jurant eux-mêmes qu'ils croyoient tout ce que l'accusé avoit affirmé. Ces especes de témoins étoient appellés *Compurgateurs ;* leur nombre varioit selon l'importance de l'objet qui étoit en litige, où la nature du crime dont un homme étoit accusé (*a*). Dans certains cas, il ne falloit pas moins que le concours

(*a*) Du Cange, *ibid. vol. III, p.* 1599.

de trois cens de ces témoins auxiliaires pour faire acquitter l'accusé (*a*). Mais ce moyen ne produisit point l'effet qu'on en attendoit. Il a régné en Europe pendant plusieurs siecles un principe de point d'honneur, qui ne permettoit pas à un homme d'abandonner, dans aucun cas, le chef auquel il s'étoit attaché, ou les personnes auxquelles il étoit uni par les liens du sang. Quiconque étoit alors assez hardi pour enfreindre les loix, étoit sûr de trouver des adhérens entierement dévoués, tout prêts à le défendre & à le servir de la maniere qui lui conviendroit le mieux. La formalité d'appeller des compurgateurs, n'offrit donc qu'une sûreté apparente & non réelle, contre le mensonge & le parjure; & tant que les tribunaux continuerent de s'en rapporter, sur chacun des faits contestés, au serment du

(*a*) Spelman, *Glossar. voc.* Assath. Gregor. Turon. *Hist. lib.* 8, *c.* 9.

défendeur, ils rendirent des jugemens dont l'iniquité étoit si évidente, qu'ils souleverent l'indignation publique contre cette forme de procédure (*a*).

Ces abus firent naître la coutume d'en appeller au Ciel.

Nos ancêtres sentoient tous ces inconvéniens ; mais ils ignoroient la maniere d'y remédier & de former un systême plus régulier de jurisprudence. Ils crurent cependant avoir découvert une méthode infaillible de démêler la vérité & de prévenir toute espece de fraude ; ils en appellerent au Ciel même, & imaginerent de laisser la décision de tous les cas litigieux, à l'Auteur de toute sagesse & de toute justice. Dans certains cas, l'accusé, pour prouver son innocence, se soumettoit publiquement à différentes épreuves également périlleuses & effrayantes : il plongeoit son bras dans l'eau bouillante, ou levoit un morceau de fer rouge avec sa main toute

(*a*) *Leg. Langobard*, *lib.* 2, *tit.* 55. §. 34.

nue, ou marchoit pieds nuds sur des barres de fer embrasées. En d'autres occasions, il défioit son accusateur au combat singulier. Toutes ces épreuves diverses étoient consacrées par des cérémonies pieuses; les ministres de la religion y jouoient le principal rôle, & l'on invoquoit le secours du Tout-puissant pour qu'il manifestât le crime & protégeât l'innocence. Les accusés qui subissoient les épreuves sans se faire aucun mal, ou qui sortoient victorieux du combat, étoient déclarés absous par le *jugement de Dieu* (*a*).

Combat judiciaire.

Parmi toutes les institutions absurdes & bizarres, enfantées par la foiblesse de la raison humaine, il n'y en a pas de plus extravagante que celle qui laissoit au hasard, ou à la force & à l'adresse du corps, la décision de cas im-

L'introduction de ces pratiques favorisa la superstition du moyen âge.

(*a*) Muratori, *Dissert. de judiciis Dei Antiq. Ital. vol. III. p.* 612.

portans, où les biens, la réputation & la vie des hommes étoient intéressés. Il y avoit cependant des circonstances qui devoient faire regarder aux nations ignorantes de l'Europe, cette maniere équivoque de décider toute espece de contestation, comme un appel direct au Ciel, & un moyen sûr pour connoître sa volonté. Lorsque les hommes ne sont pas en état de comprendre la maniere dont Dieu peut gouverner l'univers par des loix fixes, constantes & générales, ils sont toujours portés à croire que dans tous les cas, que leur intérêt ou leurs passions rendent importans à leurs propres yeux, l'Etre suprême doit interposer d'une maniere visible, sa puissance pour venger l'innocence & punir le vice. Il auroit fallu beaucoup de lumiere & de philosophie pour réformer cette erreur populaire; mais toutes les idées qui régnoient en Europe pendant les siecles d'igno-

rance, au lieu de la réformer, ne servoient qu'à lui prêter une nouvelle force. Pendant plusieurs siecles, la religion consistoit particulierement à croire l'histoire légendaire d'une foule de saints, dont les noms grossissent le calendrier Romain. Les fables qu'on débitoit sur leurs miracles, avoient été déclarées authentiques par des bulles de papes & des décrets de conciles: elles faisoient le sujet principal des instructions que le clergé donnoit au peuple, & le peuple les adoptoit avec une admiration stupide & une aveugle crédulité. Les hommes s'accoutumerent à croire que les loix de la nature pouvoient être suspendues ou altérées, pour les causes les moins importantes, & ils s'occuperent à chercher dans l'ordre de l'univers, des actes particuliers & extraordinaires de la puissance divine, plutôt qu'à y observer une marche réguliere & l'exécution d'un plan général. Une superstition en produisit une autre.

Celui qui croyoit que l'Etre-ſuprême avoit bien voulu interpoſer miraculeuſement ſa puiſſance dans les frivoles occaſions que rapportoient les légendes, étoit autoriſé à croire que Dieu ne refuſeroit pas de manifeſter ſa volonté dans les matieres de plus grande importance, lorſqu'on s'en rapporteroit ſolennellement à ſa déciſion.

L'eſprit militaire eſt favorable à l'établiſſement du combat judiciaire.

L'eſprit militaire qui régnoit en Europe pendant les ſiecles dont nous parlons, concourut auſſi avec les opinions ſuperſtitieuſes, à établir la forme de procédure par le combat judiciaire. Tout gentilhomme étoit toujours prêt à ſoutenir à la pointe de l'épée, ce que ſa bouche avoit prononcé; c'étoit ſon premier principe d'honneur. Les nobles les plus diſtingués mettoient leur orgueil & leur gloire à défendre leurs droits par la force des armes, & à ſe venger par leurs mains de ceux qui les avoient offenſés. Les jugemens par le combat favoriſoient ces principes &

flattoient les dispositions de la noblesse. Tout homme étoit chargé du soin de défendre son honneur & sa vie; & c'étoit à sa valeur à décider de la justice de sa cause & de sa réputation future. Cette étrange procédure devoit donc en conséquence être regardée comme un des efforts les plus heureux d'une sage politique; & dès qu'elle se fut introduite dans les gouvernemens, tous les jugemens par l'eau ou le feu, & par les autres épreuves superstitieuses, tomberent en désuétude, ou furent réservées pour les contestations qui s'élevoient entre des personnes d'un rang inférieur. Le combat judiciaire fut autorisé dans toute l'Europe & adopté dans tous les pays avec un égal empressement. Ce n'étoit pas seulement des points de fait incertains ou contestés, mais encore des questions de droit générales & abstraites, qu'on soumettoit à la décision du combat; & cette méthode étoit regardée comme un moyen

de découvrir la vérité, plus noble & en même-tems moins incertain que la voie de la discussion & du raisonnement. Les parties intéressées, dont les esprits pouvoient être animés & aigris par la chaleur de la contradiction, n'étoient pas seules autorisées à défier leur antagoniste, & à le sommer de soutenir son accusation ou de prouver son innocence l'épée à la main; les témoins, qui n'avoient aucun intérêt au fond de l'affaire & qui étoient appellés pour déclarer la vérité, en vertu même des loix qui auroient dû les protéger, les témoins étoient également exposés au danger d'un défi, & également obligés de soutenir par la voie des armes, la vérité de leurs dépositions. Mais ce qui mettoit le comble à l'absurdité de cette jurisprudence militaire, c'est que le caractere de juge ne mettoit pas à l'abri de cette violence. Lorsqu'un juge étoit sur le point d'exposer son opinion, chacune des parties

pouvoit l'interrompre, l'accuser de corruption & d'iniquité dans les termes les plus injurieux, lui jeter le gantelet, & le défier de défendre en champ clos son intégrité; il ne pouvoit pas sans se deshonorer, refuser d'acccepter le défi & de paroître dans la lice avec son adversaire.

Le combat judiciaire devient universel.

Ainsi le combat judiciaire s'étendant par degré comme les autres abus, fut bientôt mis en usage par des personnes de tous les rangs, & presque dans tous les cas litigieux. Les ecclésiastiques, les femmes, les enfans mineurs, les vieillards & les infirmes, qu'on ne pouvoit ni avec justice, ni avec décence, forcer à prendre les armes & à soutenir eux-mêmes leur propre cause, étoient obligés de produire des champions, qui par affection ou par intérêt, s'engageoient à combattre à leur place. Il étoit naturel qu'on revêtit de beaucoup de cérémonies une action qui étoit considérée, & comme un

appel direct à Dieu, & comme une décision en dernier ressort des contestations de la plus grande importance. Toutes les circonstances relatives au combat judiciaire, étoient réglées par les édits des princes, & expliquées dans les commentaires des jurisconsultes, avec l'exactitude la plus détaillée & même la plus superstitieuse. La connoissance approfondie de ces loix & de ces cérémonies étoit l'unique science dont se vantoit alors une noblesse guerriere, ou qu'elle ambitionnoit d'acquérir (*a*).

Pernicieux effets de cet usage.

Cette coutume barbare corrompit bientôt entièrement l'ordre naturel de la justice dans les causes civiles, ainsi que dans les affaires criminelles. La force prit la place de l'équité dans tous les tribunaux

(*a*) *Voyez dans le Glossaire de* Spelman, *voc.* campus, *un discours curieux sur les loix du combat judiciaire, par Thomas de Woodstock, Duc de Glocester, oncle de Richard I.*

de judicature, & Thémis fut bannie de ſon temple. Le diſcernement, les lumieres, l'intégrité devinrent des qualités beaucoup moins néceſſaires à un juge que la force du corps & la dextérité à manier les armes. Le courage & l'audace, l'adreſſe & la vigueur ſervirent bien plus à aſſurer le gain d'un procès, que la bonté de la cauſe & l'évidence des preuves. Il étoit donc impoſſible que les hommes ne s'appliquaſſent pas à cultiver des talens qui leur étoient d'une ſi grande utilité.

Comme la force & l'adreſſe n'étoient pas moins néceſſaires dans les combats où l'on étoit obligé de s'engager pour ſoutenir ſes prétentions particulieres, que dans le champ de bataille où l'on combattoit contre les ennemis de la patrie, l'acquiſition ou la perfection de ces qualités guerrieres dûrent être le grand objet de l'éducation & la principale occupation de

la vie. Ainsi l'administration de la justice, au lieu d'accoutumer les hommes à obéir à la voix de l'équité & à respecter les décisions de la loi, concourut à augmenter la férocité des mœurs, & leur apprit à regarder la force comme l'arbitre souverain du juste & de l'injuste.

Différens moyens proposés pour abolir l'usage du combat judiciaire.

Les conséquences pernicieuses de ces jugemens par la voie du combat, étoient si sensibles qu'elles ne purent échapper, même aux yeux peu attentifs des hommes barbares & guerriers qui en avoient introduit & adopté l'usage. Dès les commencemens le clergé s'éleva contre cette pratique, & la représenta comme aussi contraire à l'esprit du christianisme qu'incompatible avec l'ordre & la justice (*a*). Mais les principes & les passions qui l'avoient établie, avoient pris tant d'empire sur les esprits que les admonitions

(*a*) Du Cange, *Gloſſar. voc. Duellum*, vol. II, p. 1675.

& les censures de l'église, qui, en d'autres occasions, auroient frappé de terreur ces mêmes hommes, ne firent alors aucune impression sur eux. Le mal étoit trop profond & trop invétéré pour céder à un semblable remede; il continua de faire des progrès, & la puissance législative sentit à la fin la nécessité de s'armer pour le détruire. Mais les rois qui connoissoient combien leur autorité étoit limitée, procéderent d'abord avec ménagement; leurs premiers efforts pour réprimer ou restreindre les combats judiciaires, furent très-foibles. Un des plus anciens réglemens qu'on ait faits en Europe pour cet objet, fut l'ouvrage de Henri I, roi d'Angleterre, qui défendit l'usage de ces combats dans les affaires civiles, dont l'objet ne passoit pas une certaine somme (*a*).

(*a*) Brussel, *Usage des Fiefs*, Paris, *chez Ve Desaint & Nyon l'aîné, Vol. II, p. 962.*

Louis VII, roi de France, ſuivit cet exemple, & rendit un édit dont les diſpoſitions étoient les mêmes (*a*). Saint Louis, qui avoit ſur la légiſlation des idées bien ſupérieures à celles de ſon ſiecle, s'occupa des moyens d'établir une juriſprudence plus parfaite, & de ſubſtituer la procédure par la voie des preuves à celle du combat; mais ſes réglemens à cet égard n'eurent d'effet que dans l'étendue de ſon domaine; car les grands vaſſaux de la couronne jouiſſoient d'une autorité ſi indépendante, & étoient ſi fortement attachés à l'ancienne pratique des combats, que ce monarque n'oſa pas étendre cette innovation à tout le royaume. Cependant quelques barons adopterent volontairement ſes ordonnances. Les tribunaux de juſtice ſe déclarerent contre cette forme barbare de jugemens, & s'occuperent en toute occaſion à en dé-

(*a*) Ordonn. des Rois, tom. I, p. 16.

créditer la pratique. Mais les nobles attachoient tant d'honneur à ne se reposer que sur leur courage, de la sûreté de leurs personnes & de leurs biens; ils s'éleverent avec tant de chaleur contre la révocation de ce privilege particulier de leurs corps, que les successeurs de Saint Louis ne pouvant soumettre par l'antorité ces sujets trop puissans, & craignant même de les offenser, furent obligés non seulement de tolérer, mais encore d'autoriser le même usage que ce roi avoit projeté d'abolir (*a*). En d'autres pays de l'Europe, les nobles ne montrerent pas moins de vigueur & d'opiniâtreté à défendre la coutume établie, & arracherent à leurs souverains de semblables concessions sur cet objet. Cependant tous les princes qui montrerent de la fermeté & des talens, ne perdirent

(*a*) Ordonn., tom. I, p. 328, 390, 35.

jamais de vue cet objet de politique, & rendirent successivement plusieurs édits pour supprimer le combat judiciaire; mais l'observation qu'on a faite plus haut sur le prétendu droit des guerres particulieres, est également applicable à la pratique de ce combat. Jamais une simple promulgation de loix & de réglemens, ne suffit pour détruire un usage, quelqu'absurde qu'il soit, s'il est établi depuis long-temps, & s'il tire sa force des mœurs & des préjugés du siecle même où il est établi. Il faut que les opinions du peuple changent, & qu'il s'introduise dans l'Etat quelque nouvelle force capable de balancer & de vaincre la force qui soutient cet usage. Ce fut aussi un changement semblable qui se fit en Europe, lorsque les lumieres commencerent à pénétrer par degrés dans les esprits, & que la société se perfectionna. A mesure que les princes étendirent leur autorité & leurs droits, il se forma une nouvelle

puiſſance intéreſſée à détruire tous les uſages favorables à l'indépendance des nobles. Le choc de ces forces oppoſées ſubſiſta pendant pluſieurs ſiecles; quelquefois les nouveaux principes & les nouvelles loix paroiſſoient faire des progrès; mais les anciennes coutumes reprenoient enſuite de la vigueur; & quoique l'uſage du combat judiciaire devînt en général moins fréquent de jour en jour, cependant on en trouve encore des exemples juſqu'au ſeizieme ſiecle, dans les hiſtoires de France & d'Angleterre. A meſure qu'il s'affoibliſſoit, l'adminiſtration de la juſtice prenoit une forme plus réguliere; les procédures des tribunaux étoient réglées par des loix fixes & connues, dont l'étude fit un objet eſſentiel de l'attention des juges; & lorſque cette cauſe principale de la férocité des mœurs fut entierement anéantie, on vit les peuples d'Europe marcher à grands pas vers la

civilisation & la politesse qui les distinguent aujourd'hui (XXII).

Le privilége d'appeller des tribunaux des barons à ceux du roi, concourut à perfectionner l'administration de la justice.

Une autre opération non moins importante que celle dont je viens de parler, contribua beaucoup aussi à établir plus de regle, d'accord & de vigueur dans l'administration de la justice : ce fut la permission d'appeller aux tribunaux du roi, des sentences rendues par les tribunaux des barons. De toutes les entreprises que les nobles, dans les gouvernemens féodaux, oserent tenter sur les droits des souverains, la plus extraordinaire fut de s'arroger le droit de rendre la justice dans toute l'étendue de leurs domaines, & de juger en dernier ressort toutes les causes civiles & criminelles. Dans d'autres nations on a vu des sujets luter contre leur prince, & chercher à étendre leur pouvoir & leurs droits ; mais on ne trouve rien, dans l'histoire de ces débats, de semblable au droit que prétendirent les barons féodaux, & qu'ils parvinrent

vinrent à obtenir. Il faut qu'il y ait eu dans leur esprit & leurs mœurs, quelque singularité remarquable qui leur ait inspiré cette idée & les ait excités à soutenir une prétention si extraordinaire. Chez les peuples barbares qui conquirent les différentes provinces de l'Empire romain & y fonderent de nouveaux états, le séntiment de la vengeance étoit une passion trop violente pour souffrir aucun frein ; elle n'auroit pu être réprimée que foiblement par l'autorité des loix. On a déja observé qu'une personne offensée se réservoit le droit de poursuivre son ennemi, de le punir élle-même, d'en tirer à son gré la vengeance la plus cruelle, ou d'accepter une compensation pour l'injure ou le dommage qu'elle avoit souffert. Mais tant que ces peuples farouches continuerent d'être les seuls juges dans leur propre cause, leurs haines furent éternelles & implacables ; ils ne mirent des bornes ni à la violence ni à la durée de leur ressen-

Origine de la jurisdiction indépendante de la noblesse.

timent. Les excès qui en résulterent, étoient si incompatibles avec la tranquillité & le bon ordre de la société, qu'on fut enfin obligé d'y chercher quelque remede. D'abord il intervint dans les querelles des médiateurs qui, par des raisons ou par des prieres, déterminoient l'offensé à recevoir de l'agresseur un dédommagement, & à renoncer à toute poursuite ultérieure. Mais ces médiateurs qui n'avoient ni autorité légale ni supériorité de rang, ne pouvoient obtenir qu'une soumission purement volontaire; on sentit bientôt la nécessité de nommer des juges & de leur donner une force suffisante pour faire exécuter leurs décisions. Des peuples guerriers devoient naturellement confier cet important emploi, au chef auquel ils étoient accoutumés à obéir, dont ils estimoient le courage, & respectoient l'intégrité; ainsi, chaque chef dut être le commandant de sa tribu en temps de guerre, & son juge en temps de paix. Chaque

baron conduisit ses vassaux au champ de bataille, & leur administra la justice dans son château. La fierté de ces vassaux n'auroit pas voulu reconnoître une autre autorité, ni se soumettre à une autre jurisdiction. Mais dans les temps de trouble & de désordre, on ne pouvoit exercer la fonction de juge, sans se soumettre à beaucoup d'embarras, & sans courir même du danger; personne n'osoit se charger de cet emploi, à moins qu'il n'eût assez de pouvoir pour protéger une des parties contre la violence du ressentiment personnel, & pour forcer l'autre à se contenter de la réparation qui seroit fixée selon la nature de l'offense. Ce fut par cette considération, que les juges, indépendamment de la somme qu'ils assignoient en dédommagement pour la personne ou la famille offensée, imposoient encore une certaine somme comme un salaire de leurs propres peines; & dans tous les gouvernemens féodaux,

cette derniere taxe pécuniaire n'a pas été fixée avec moins de précision que la premiere, ni exigée avec moins de sévérité.

Progrès & suites pernicieuses de ce privilege.

Ainsi par l'effet naturel d'un concours de circonstances, particulieres aux mœurs & à l'état politique des nations soumises au gouvernement féodal, les jurisdictions territoriales, non-seulement s'établirent dans chaque royaume, mais encore les barons trouverent dans leur propre intérêt, autant que dans leur ambition, un puissant motif pour chercher à maintenir & à étendre l'influence de cet établissement. Ce n'étoit pas par un simple point d'honneur que les nobles feudataires se réservoient le droit de rendre la justice à leurs vassaux; l'exercice de ce droit formoit une branche considérable de leur revenu; souvent même sans les émolumens qu'ils en retiroient, ils n'auroient pas été en état de soutenir leur dignité: il n'est donc pas étonnant qu'ils aient toujours mis

beaucoup de chaleur & de fermeté à défendre un privilege si important.

Il résulta cependant de cette institution, que chaque royaume d'Europe fut divisé en autant de principautés distinctes qu'il y avoit de barons puissans. Leurs vassaux, soit dans la paix, soit dans la guerre, ne connoissoient guere d'autre autorité que celle de leur seigneur suzerain ; ils ne recevoient d'ordre que de lui, & ne pouvoient être cités qu'à ses tribunaux de justice. Les liens qui unissoient ensemble ces associations particulieres, se resserroient & se fortifioient de jour en jour ; ceux qui formoient l'union générale, se relâcherent dans la même proportion ou même se rompirent. Les nobles s'occuperent à combiner des réglemens qui tendoient à confirmer & à perpétuer leur privilege. Afin de détruire jusqu'à la moindre apparence de subordination de la part de leurs tribunaux à l'égard de ceux de la

couronne, ils forcerent les souverains à défendre à tous les juges royaux d'entrer sur le territoire des seigneurs, & d'y exercer aucun acte de jurisdiction; si par méprise ou par un esprit d'usurpation, quelque juge royal s'avisoit d'étendre son autorité sur les vassaux d'un baron, ces vassaux n'avoient qu'à alléguer leur privilege d'exemption, le seigneur de qui ils relevoient, étoit non-seulement autorisé à les réclamer, mais avoit encore droit d'exiger une réparation solennelle de l'affront qui lui avoit été fait. La jurisdiction des juges royaux ne s'étendoit guere au-delà des bornes étroites du domaine de la couronne. Ainsi au lieu de la subordination réguliere qui auroit dû régner entre différens tribunaux, soumis à l'autorité des mêmes loix générales, qui devoient faire la regle de leurs décisions, on vit dans chaque royaume féodal mille tribunaux indépendans, dont les pratiques étoient réglées par des

coutumes locales & des formes contradictoires. Les conflits de jurisdiction qui s'élevoient entr'eux, retardoient souvent l'exécution des loix. Une jurisprudence si arbitraire, si contradictoire, si capricieuse, ne permettoit de porter dans l'administration de la justice, ni exactitude, ni uniformité.

Moyens employés pour limiter les jurisdictions des nobles.

Tous les souverains avoient bien senti l'importance des atteintes portées à leur jurisdiction ; mais ils voyoient avec peine combien il étoit difficile d'y remédier. Les nobles étoient si puissans qu'on ne pouvoit sans témérité tenter de les dépouiller à force ouverte des droits qu'ils avoient usurpés. Ce n'étoit que par des voies lentes & détournées, que les rois pouvoient parvenir à recouvrer ce qu'ils avoient perdu. Les moyens différens qu'ils employerent pour cet effet, méritent d'être remarqués, parce qu'ils font voir les progrès de la jurisprudence dans les divers états de l'Europe. Les princes s'oc-

cuperent d'abord à limiter la jurisdiction des barons, en ne leur permettant de connoître que des affaires de peu d'importance, & en réservant au jugement des jurisdictions royales, celles qui seroient plus considérables, & qui furent désignées par les noms de *Plaids de la couronne*, ou de *Causes royales*. Ce nouveau réglement ne tomba que sur les barons d'un rang inférieur : les plus puissans d'entre les nobles n'eurent garde de souscrire à cette distinction ; & non-seulement ils prétendirent avoir une jurisdiction illimitée, mais encore ils obligerent leurs souverains à leur accorder des chartes, par lesquelles ce privilege étoit reconnu & confirmé dans la forme la plus expresse & la plus solennelle.

Cependant cette premiere tentative des rois produisit quelques bons effets, & en prépara de plus importans ; elle fixa l'attention du public sur une jurisdiction distincte de celle des barons. On s'accou-

tuma à voir les prétentions de supériorité que la couronne s'attribuoit sur les justices territoriales; & les vassaux opprimés par leur seigneur, apprirent à regarder leur souverain comme leur protecteur. Cette disposition des esprits facilita l'usage des appels, par lesquels les princes soumirent à la révision des juges royaux, les sentences des tribunaux des barons. Tant que le combat judiciaire subsista dans toute sa force, toute affaire décidée par cette forme de procédure, ne pouvoit plus être évoquée à un autre tribunal. On en avoit appellé au jugement de Dieu même, & sa volonté étoit manifestée par l'issue du combat; il y auroit eu de l'impiété à révoquer en doute l'équité de cette sentence divine. Mais dès que cette barbare coutume devint moins universelle & moins fréquente, les princes encourageront les vassaux des barons, à appeller aux justices royales, lorsqu'ils auroient à se plaindre de leurs jus-

tices particulieres. Ce moyen ne s'établit cependant que lentement & par degrés ; les premiers exemples d'appel furent fondés ſur des refus ou des délais de juſtice, de la part des tribunaux des barons ; & comme ces appels étoient autoriſés par les principes même de ſubordination qu'établiſſoit le ſyſtême féodal, les nobles ne purent s'oppoſer que foiblement à l'introduction de cet uſage. Mais quand à ces appels on en vit ſuccéder d'autres, motivés ſur l'injuſtice de la premiere ſentence, les nobles commencerent alors à ſentir que ſi cette innovation devenoit générale, il ne leur reſteroit plus que l'ombre ſeule du pouvoir, & que toute l'autorité de juriſdiction réſideroit réellement dans les tribunaux qui auroient le droit de réviſion. Auſſi-tôt l'alarme ſe répandit parmi les barons ; ils firent des repréſentations contre cette prétendue uſurpation, & défendirent avec autant d'ardeur que de fierté, leurs anciens privileges ;

mais dans plusieurs royaumes d'Europe, les souverains poursuivirent leur plan avec sagesse & avec fermeté. Il est vrai qu'en certaines circonstances, ils ont été forcés de suspendre leurs opérations & de paroître même se désister de leurs prétentions, lorsqu'ils voyoient se former contr'eux une ligue trop puissante, à laquelle ils n'étoient pas en état de résister ; mais on les a vus ensuite reprendre l'exécution de ce systême & la presser avec vigueur, dès que la résistance des nobles se relâchoit ou devenoit moins redoutable. Les justices royales dans le commencement n'avoient point de résidence constante, ni de temps fixe pour la tenue de leurs assemblées ; les princes fixerent à chacune un lieu & un temps de l'année pour exercer leur jurisdiction ; ils s'attacherent à choisir des juges plus éclairés & plus habiles que ceux qui présidoient aux tribunaux des barons, à donner plus de dignité à leur emploi, &

plus d'éclat à leurs aſſemblées. Ils chercherent les moyens de mettre plus de régularité dans la forme des procédures, plus d'accord & de ſuite dans les jugemens. Toutes ces attentions ne pouvoient manquer de procurer aux tribunaux de la couronne, la confiance & la vénération publique. Le peuple abandonnant les juriſdictions partiales des barons, s'empreſſoient de porter leurs objets de conteſtation ſous les yeux plus pénétrans & moins corrompus des juges que le ſouverain avoit choiſis pour adminiſtrer la juſtice en ſon nom. Les rois devinrent donc encore une fois les chefs de la communauté, & reprirent le droit de rendre la juſtice à leurs ſujets. Dans quelques royaumes, les barons abandonnerent l'exercice de leur juriſdiction, parce qu'elle étoit tombée dans le mépris; en d'autres Etats, les juriſdictions territoriales furent reſtreintes par des réglemens qui en prévenoient les abus, ou furent entierement abolies par des ordonnances

expresses. Ainsi l'administration de la justice découlant alors d'une source unique, & n'ayant qu'une seule direction, prit dans les différens pays un cours plus réglé, plus uniforme & en même-temps plus rapide (XXIII).

Les formes & les principes du droit canonique, qui étoient devenus respectables par leur influence dans les tribunaux ecclésiastiques, ne contribuerent pas peu à avancer les progrès de la jurisprudence. Si l'on considere le droit canonique sous un point de vue purement politique, soit comme un systême combiné pour faciliter au clergé l'usurpation d'une puissance & d'une jurisdiction, aussi opposées à la nature de ses fonctions qu'incompatibles avec la police du gouvernement; soit comme le principal instrument de l'ambition des papes, ambition qui pendant plusieurs siecles a ébranlé les trônes & a failli d'envahir les libertés de toute l'Europe; on doit le regarder comme

un des plans les plus formidables qu'on ait jamais formés contre le bonheur de la ſociété civile. Mais ſi nous ne l'enviſageons que comme un code de loix relatives aux droits & aux propriétés des individus; & ſi nous ne faiſons attention qu'aux effets civils qui en réſultent, nous en jugerons bien différemment & d'une maniere bien plus favorable.

Progrès des uſurpations eccléſiaſtiques.

Dans les ſiecles d'ignorance & de crédulité, les miniſtres de la religion ſont les objets d'une vénération ſuperſtitieuſe. Lorſque les barbares qui inonderent l'Empire romain, commencerent à embraſſer la religion chrétienne, ils virent que les eccléſiaſtiques jouiſſoient d'un pouvoir fort étendu; & ils furent naturellement diſpoſés à rendre à ces nouveaux guides le reſpect & la profonde ſoumiſſion qu'ils étoient accoutumés d'avoir pour les prêtres de la religion qu'ils avoient abandonnée. Ils regarderent leurs perſonnes comme auſſi ſacrées que leurs fonctions; & ils auroient

trouvé de l'impiété à prétendre les soumettre à la profane jurisdiction des laïques. Les ecclésiastiques ne négligerent pas de profiter des avantages que leur présentoit la stupidité des peuples. Ils établirent des tribunaux auxquels ils firent ressortir toutes les discussions qui concernoient leur caractere, leurs fonctions & leurs biens. Ils entreprirent & vinrent à bout de s'affranchir presque entierement de l'autorité des juges civils. Bientôt sous différens prétextes & par des artifices multipliés, ils communiquerent ce privilege à tant de personnes, & étendirent leur jurisdiction sur un si grand nombre de cas, que la plus grande partie des objets de litige furent réservés à la connoissance seule des tribunaux ecclésiastiques.

Le plan de la jurisprudence ecclésiastique étoit plus parfait que

Pour disposer les laïques à souffrir sans murmures & sans résistance ces usurpations, il étoit nécessaire de leur persuader que la jurisdiction ecclésiastique rendroit plus par-

celui de la jurisprudence civile.

faite l'administration de la justice, & cela n'étoit pas difficile dans un temps où le clergé osoit tout tenter sans danger & presque sans obstacles. Le peu de lumieres qui servoit à guider les hommes dans ces siecles de ténebres, étoit en dépôt chez les ecclésiastiques; eux seuls étoient accoutumés à lire, à raisonner, à réfléchir, à faire des recherches; ils possédoient seuls les restes de la jurisprudence ancienne, qui s'étoient conservés, soit par la tradition, soit dans les livres échappés aux ravages des barbares. Ce fut sur les maximes de cet ancien systême, qu'ils formerent un code de loix conformes aux grands principes de l'équité. Guidés par des regles constantes & connues, ils fixerent les formes de leurs tribunaux, & mirent dans leurs jugemens de l'accord & de l'unité : ils avoient d'ailleurs toute l'autorité qui leur étoit nécessaire pour faire respecter leurs décrets; l'excommunication & les

autres censures ecclésiastiques étoient des châtimens plus redoutables qu'aucun de ceux que les juges civils pouvoient infliger en exécution de leurs sentences.

Il n'est donc pas surprenant que la jurisprudence ecclésiastique fût devenue l'objet de l'admiration & du respect des peuples, & que l'exemption de la jurisdiction civile fut sollicitée comme un privilege, & accordée comme une faveur. Il n'est pas surprenant qu'aux yeux mêmes d'un peuple ignorant & grossier, les principes du droit canonique ayent paru plus équitables que cette jurisprudence informe qui régloit toutes les procédures dans les tribunaux civils. Suivant celle-ci, tous les différens qui s'élevoient entre les barons se terminoient, comme dans l'état de nature, par la violence; suivant la loi canonique, toutes les contestations étoient soumises à la décision de loix fixes. L'une en permettant le combat ju-

diciaire, établissoit le hasard & la force pour arbitres du vrai & du faux, du juste & de l'injuste; l'autre en décidoit par les principes de l'équité & les rapports des témoins. Une erreur ou une injustice dans une sentence prononcée par un baron à qui appartenoit la jurisdiction féodale, ne pouvoit plus alors se réparer, parce qu'on ne pouvoit en appeller à aucun tribunal supérieur. La loi ecclésiastique établit une gradation réguliere de tribunaux différens, auxquels une cause pouvoit être successivement portée au moyen des appels, jusqu'à ce qu'elle fût jugée définitivement par celui auquel l'église avoit attribué l'autorité suprême pour cet objet. Ainsi le génie & les principes du droit canonique disposerent les esprits à approuver les trois grands changemens dans la jurisprudence féodale, que je viens d'exposer. Mais ce ne sont pas les seuls changemens avantageux à la société, dont on est redevable à ce système

le loix. Plusieurs des réglemens ju'on regarde aujourd'hui comme es barrieres de la sûreté personnelle, ou comme la sauve-garde les propriétés particulieres, sont ontraires à l'esprit & aux principes le la jurisprudence civile qui régna n Europe pendant plusieurs siecles, & ils ont été empruntés des regles & le la pratique des tribunaux ecclé- iastiques. Ce fut en observant la agesse & l'équité des jugemens endus par ces tribunaux, que les peuples commencerent à sentir la né- essité d'abandonner les jurisdictions nilitaires des barons, ou de travailler à les réformer (XXIV).

La culture du droit romain contribue à répandre des idées plus précises sur la justice & le gouvernement.

Une autre cause concourut avec elle que j'ai déjà exposée, pour donner aux hommes des idées plus ustes & plus étendues sur la nature du gouvernement & sur l'administration de la justice : je veux parler de l'étude & de la connoissance du droit romain. Parmi toutes es calamités qui suivirent les inon-

dations & les ravages des barbares; une des plus déplorables fut le renverſement du ſyſtême de la juriſprudence romaine, le plus ſublime monument de la ſageſſe de ce grand peuple, formé pour ſubjuguer & pour gouverner le monde.

Circonſtances qui firent tomber dans l'oubli le droit romain.

Les loix & les réglemens d'un Etat civil étoient abſolument oppoſés aux mœurs & aux idées des guerriers farouches du nord. Ces réglemens étoient fondés ſur des objets abſolument étrangers à un peuple groſſier, & appropriés à un état de ſociété qu'il ne pouvoit pas connoître. Auſſi par-tout où les barbares s'établirent, la juriſprudence romaine tomba bientôt dans l'oubli, & reſta pendant pluſieurs ſiecles enſevelie ſous le poids de ces inſtitutions bizarres que les peuples d'Europe ont honorées du nom de loix. Vers le milieu du douzieme ſiecle, on découvrit par haſard en Italie, un exemplaire des Pandectes de Juſtinien. L'état politique de la ſo-

ciété avoit déja fait alors de grands progrès, & l'expérience de plusieurs siecles avoit étendu & rectifié les idées des hommes sur cet objet; ils furent frappés d'admiration en examinant ce systême de jurisprudence que leurs ancêtres n'auroient pu comprendre. Quoiqu'ils ne fussent pas encore assez instruits pour emprunter des anciens le goût de la vraie philosophie & des sciences spéculatives, & quoiqu'ils ne fussent pas en état de sentir les beautés & l'élégance de leurs compositions littéraires, ils étoient cependant assez éclairés pour juger du mérite d'un systême de loix, où tout ce qui intéresse essentiellement le genre humain dans tous les âges, étoit fixé avec autant de sagacité que de justice & de précision. Les hommes de lettres se livrerent avec ardeur à l'étude de cette nouvelle science; & peu d'années après la découverte des Pandectes, on nomma dans, la plupart des Etats de

Circonstances qui en ont favorisé la renaissance.

l'Europe : des professeurs de droit civil, chargés d'en donner des leçons publiques.

Bons effets que produit l'étude du droit romain.

L'étude & l'imitation d'un modele si parfait, ne pouvoit manquer de produire les plus heureux effets. Les hommes n'avoient besoin que de connoître des loix constantes & générales pour en sentir toute l'utilité; ils s'empresserent de fixer les principes & les formes, sur lesquels les tribunaux devoient régler leurs procédures & leurs jugemens. Cette entreprise si importante pour le bien de la société, fut poussée avec tant de zele & d'ardeur, qu'avant la fin du douzieme siecle, la loi féodale fut réduite en un systême régulier; le code du droit canon fut étendu & disposé dans une forme méthodique, & les coutumes vagues & incertaines des différentes provinces ou des royaumes divers furent recueillies & arrangées avec un ordre & une exactitude qu'on ne devoit qu'à la connoissance de la

urisprudence romaine. Dans quel-
ues pays d'Europe, on adopta le
roit romain pour servir de sup-
lément aux loix municipales ; &
ous les cas sur lesquels celles-ci
'avoient pas prononcé, étoient
ugés suivant les principes du pre-
ier. Chez d'autres peuples, les
iaximes aussi bien que les formes
e la jurisprudence romaine se mê-
rent & se confondirent avec les
ix du pays, & contribuerent aussi,
uoique d'une maniere moins sen-
ble, à y perfectionner la législa-
on (XXV).

Ces divers perfectionnemens dans
systême de jurisprudence & dans
dministration de la justice, occa-
onnerent dans les mœurs, des
angemens d'une grande impor-
nce & dont les effets s'étendirent
rt loin. Il en résulta une distinc-
on marquée dans les professions.
es hommes furent obligés de culti-
r des talens divers & de s'exercer
des occupations différentes, afin
e se mettre en état de remplir les

différens emplois qu'exigeoient les besoins multipliés de la société (*a*). Chez les peuples non civilisés, il n'y a qu'une profession honorable; c'est celle des armes. Toute l'activité de l'esprit humain se borne à acquérir la force & l'adresse qu'exigent les exercices militaires. Les occupations en temps de paix sont simples & en petit nombre; & l'on n'a pas besoin pour se mettre en état de les remplir, de suivre un plan d'éducation ou d'étude; tel fut l'état de l'Europe pendant plusieurs siecles. Tout gentilhomme naissoit soldat, & méprisoit toute autre occupation; il n'apprenoit d'autre science que celle de la guerre; ses exercices & ses amusemens étoient des faits de prouesse militaire. Le caractere même de juge, qui appartenoit aux nobles seuls, ne demandoit

(*a*) Dr. Ferguson, *essay on the history of civil society, part. IV, sect. I.*

pas

pas des connoiſſances plus étendues que celles que des ſoldats ſans éducation pouvoient acquérir. Tout ce qu'un baron regardoit comme néceſſaire pour rendre la juſtice, ſe réduiſoit à recueillir quelques coutumes de tradition, que le temps avoit confirmées & rendues reſpectables, à fixer avec les formalités requiſes les préparatifs d'un combat, à en obſerver l'iſſue, & à prononcer ſi tout s'étoit paſſé conformément aux loix des armes.

Mais lorſqu'on eut fixé les formes des procédures légales, lorſqu'on eut rédigé par écrit & recueilli en un corps les regles qui devoient guider les jugemens, la juriſprudence devint alors une ſcience qu'on ne put acquérir que par un cours régulier d'études, & par une longue expérience de la pratique des différens tribunaux. Les nobles qui ne reſpiroient que la guerre & ſçavoient à peine écrire, n'avoient ni le loiſir ni le deſir d'entreprendre un travail ſi pénible & en même-

Effets de ce changement ſur la ſociété.

temps ſi étranger aux ſeules occupations qu'ils regardoient comme intéreſſantes ou comme convenables à leur rang. Ils abandonnerent par degrés les places qu'ils avoient dans les cours de juſtice, où leur ignorance les expoſoit au mépris. Ils ſe laſſerent d'entendre des diſcuſſions d'affaires, qui devenoient trop compliquées pour qu'ils puſſent en embraſſer tous les détails. Il fallut donc s'en rapporter à des perſonnes exercées par des études préliminaires & par la connoiſſance des loix, non-ſeulement pour la déciſion judiciaire des points qui formoient le ſujet de la conteſtation; mais encore pour la conduite des opérations & des procédures qu'exigeoit l'inſtruction du procès. Une claſſe d'hommes à qui tous les citoyens étoient obligés d'avoir ſans ceſſe recours pour avoir leur avis ſur les objets les plus intéreſſans, & dont les opinions décidoient de la fortune, de l'honneur & de la vie, ne pou-

'oit manquer d'acquérir bientôt le la considération & de l'influence lans la société. Ils obtinrent les ıonneurs qui avoient été regardés usque-là comme les récompenses 'ropres des talens & des services ıilitaires. On leur confia des emlois distingués par la dignité : la puissance qui y étoient atıchées. Il s'éleva ainsi parmi les ıïques, une nouvelle profession hoorable, qui n'étoit pas celle des :mes. Les fonctions de la vie civile ıéritérent l'attention du public, : l'on cultiva les talens nécessaires our les bien remplir. Une nouelle route s'ouvrit à l'émulation es citoyens, & les conduisit à la chesse & aux honneurs. Les arts : les vertus de la paix furent mis leur place, & reçurent les réompenses qui leur étoient dues XXVI.)

Tandis que ces changemens, si ıportans pour l'état de la société pour l'administration de la jusce, s'établissoient par degrés en

L'esprit de chevalerie fait naître des idées plus gran-

des & des mœurs plus généreuses. Europe, la noblesse commençoit à prendre des idées plus grandes & des sentimens plus généreux ; ce fut un effet de l'esprit de la chevalerie, qu'on ne regarde ordinairement que comme une institution bizarre, née du caprice, & comme une source d'extravagances, mais qui étoit le produit naturel des circonstances où se trouvoit la société, & qui contribua puissamment à polir les mœurs des nations de l'Europe. Le gouvernement féodal étoit un état perpétuel de guerre, de rapine & d'anarchie, dans lequel les hommes foibles & désarmés étoient sans cesse exposés aux insultes de l'insolence & de la force. Le même esprit guerrier qui avoit engagé tant de gentilshommes à prendre les armes pour la défense des pélerins opprimés dans la Palestine, en excita d'autres à se déclarer les protecteurs & les vengeurs de l'innocence, opprimée en Europe ; ce fut le seul objet digne d'exercer le courage & l'activité de ces no-

Origine de la chevalerie.

bles aventuriers, lorsque l'entiere réduction de la Terre-sainte sous la domination des infideles, eut mis fin aux expéditions des croisades. Réprimer l'insolence des oppresseurs puissans, secourir les malheureux, délivrer les captifs, protéger ou venger les femmes, les orphelins, les ecclésiastiques, & tous ceux qui ne pouvoient pas prendre les armes pour se défendre eux-mêmes, enfin, redresser les torts & réformer les abus; telles étoient les occupations les plus dignes d'exercer leur valeur & leur vertu. L'humanité, la bravoure, la justice & l'honneur étoient les qualités distinctives de la chevalerie, qualités que la religion, qui se mêloit à toutes les institutions & à toutes les passions de ce temps-là, exaltoit encore par un mêlange d'enthousiasme & qu'elle portoit jusqu'à cet excès romanesque qui nous étonne aujourd'hui. On se préparoit alors à la chevalerie par des exercices longs & pénibles; & on y étoit admis avec des solenni-

tés où il entroit autant de pompe que de dévotion. Il n'y avoit point de noble qui ne sollicitât l'honneur d'être fait chevalier. C'étoit une distinction qui paroissoit en quelque sorte supérieure à la royauté ; & les souverains se faisoient gloire de la recevoir des mains d'un simple gentilhomme.

Heureux effets de cette institution.

Cette singuliere institution, où la valeur, la galanterie & la religion se confondirent d'une maniere si étrange, étoit merveilleusement appropriée au goût & au génie d'une noblesse guerriere ; & ses effets sur les mœurs se manifesterent bientôt de la maniere la plus sensible. La guerre se fit avec moins de férocité, lorsque l'humanité devint autant que le courage, l'ornement de la chevalerie. Les mœurs se polirent & s'adoucirent, lorsque la courtoisie fut regardée comme la vertu la plus aimable d'un chevalier. La violence & l'oppression produisirent moins d'excès, lorsqu'on se fit un mérite

& un devoir de les prévenir ou de les punir. Le respect le plus scrupuleux pour la vérité, & l'exactitude la plus religieuse à remplir tous ses engagemens, formerent le caractere distinctif d'un gentilhomme, parce que la chevalerie étoit regardée comme l'école de l'honneur & qu'elle exigeoit à cet égard la plus grande délicatesse.

L'admiration que méritoient ces qualités brillantes, jointe aux distinctions & aux prérogatives que la chevalerie obtint dans toutes les parties de l'Europe, put inspirer quelquefois à des esprits ardens, une sorte de fanatisme militaire, qui les porta à des entreprises extravagantes ; mais elle contribua toujours à graver profondément dans les ames, les principes de l'honneur & de la générosité. Ces principes étoient fortifiés d'ailleurs par tout ce qui peut affecter les sens & toucher le cœur. Les romanesques exploits de ces chevaliers errans, qui couroient le mon-

de à la quête des aventures, font assez connus & ont été justement l'objet de la satire & du ridicule; mais on n'a pas assez observé les effets politiques & permanens de la chevalerie. C'est peut-être à cette singuliere institution, en apparence si peu utile au bonheur du genre humain, qu'on doit en grande partie & les rafinemens de la galanterie, & les délicatesses du point d'honneur, & cette humanité qui vient se mêler quelquefois aux horreurs de la guerre; ce sont-là les trois traits les plus frappans qui distinguent les mœurs modernes des mœurs anciennes. Pendant le douzieme, le treizieme, le quatorzieme & le quinzieme siecles, les sentimens que la chevalerie inspira, eurent une influence bien sensible sur les mœurs & sur la conduite des hommes; & ils avoient jetté des racines si profondes, que leurs effets durerent encore après que l'institution même qui en étoit le principe, eut perdu sa vigueur &

[f]on crédit sur l'opinion des peuples. [O]n trouvera dans l'histoire que j'ai [e]ntrepris d'écrire, des faits impor[t]ans qui ressemblent plus aux va[l]eureuses expéditions de la cheva[l]erie, qu'à des expéditions bien [c]oncertées d'une saine politique; & [q]uelques-uns des principaux carac[t]eres que j'ai tracés, étoient for[t]ement empreints de cet esprit ro[m]anesque. François I ambitionnoit [l]a gloire d'être regardé comme un [p]arfait chevalier; il vouloit en avoir [l]'audace & la bravoure dans la [g]uerre, la magnificence & la cour[t]oisie dans la paix. La réputation [q]u'il se fit par ses qualités brillantes, [é]blouit son rival plus flegmatique, [a]u point de le faire sortir de sa pru[d]ence & de sa modération natu[r]elles & de lui inspirer le desir d'égaler François par quelques actions de prouesse & de galanterie (XXVII.)

Les progrès de la raison & la culture des lettres contribuerent beaucoup aussi à changer les mœurs

Les progrès de la raison ont

une grande influence sur les mœurs.

des nations Européennes, & à y introduire la politesse & le goût qui les distinguent aujourd'hui. Les Romains, après la destruction de leur empire, avoient à la vérité perdu ce goût pur, qui rendoit les productions de leurs ancêtres, des modeles de perfection & des objets d'imitation pour les siecles & les peuples qui devoient leur succéder; mais ils avoient conservé l'amour de la littérature, & ils cultivoient encore les arts avec beaucoup d'ardeur. Des peuples barbares & grossiers étoient bien éloignés d'admirer ces perfections rafinées, qu'ils ne connoissoient pas ou qu'ils méprisoient; ils n'étoient pas encore arrivés à cet état de société, où l'esprit humain commence à exercer ses facultés sur les objets de l'imagination & du goût. Ils étoient étrangers aux besoins & aux desirs qui donnent naissance aux inventions de l'esprit; & comme ils ne sentoient ni le mérite ni l'utilité des arts, ils s'occuperent à en dé-

Ignorance des siecles moyens.

truire les monumens, avec autant de zele que leur poſtérité en a mis à les découvrir ou à les conſerver. Les ſecouſſes violentes occaſionnées par l'établiſſement des barbares dans l'Empire romain, les révolutions nombreuſes & violentes qu'ils exciterent dans tous les royaumes qu'ils formerent, & les vices eſſentiels qui ſe trouvoient dans la forme de gouvernement qu'ils ont introduite, étoient autant de cauſes qui avoient banni le loiſir & la ſociété, qui avoient ſuſpendu la naiſſance du goût & la culture des lettres, & qui pendant pluſieurs ſiecles, avoient tenu l'Europe dans l'état d'ignorance dont on a déja vu la peinture; mais les événemens & les inſtitutions diverſes dont j'ai tracé l'hiſtoire, ont produit ſucceſſivement dans la ſociété les changemens les plus eſſentiels. Dès qu'on eut commencé à éprouver les bons effets de la révolution qui rendit à une grande partie de la nation la liberté & l'indépendance;

dès que tous les membres de la société eurent commencé à sentir le prix des avantages qui résultoient du commerce, de l'ordre public, de la sûreté personnelle, alors l'esprit humain commença à sentir ses forces, & prit un nouvel essor ; les hommes se livrerent à des occupations & à des recherches dont auparavant ils n'avoient pas même l'idée. C'est vers la fin du onzieme siecle qu'on observe ce premier réveil des esprits, qui sortant de la profonde léthargie où ils avoient été si long-temps plongés, portoient leur attention & leur curiosité sur des objets nouveaux.

Les premiers efforts en littérature sont mal dirigés, & pourquoi.

Cependant les premiers efforts des peuples d'Europe vers les objets de littérature & de philosophie, furent très-mal dirigés. Il en est des nations comme des individus ; les facultés de l'imagination ont déja acquis de la vigueur avant que celles de l'esprit se soient exercées sur les matieres abstraites & spéculatives. Les hommes sont

›oëtes avant que d'être philoso-
›hes. Ils sentent vivement & sça-
'ent peindre avec force, lors même
[u'ils n'ont fait encore que peu de
›rogrès dans le raisonnement. Le
iecle d'Homere & d'Hésiode précé-
la de beaucoup celui de Thalès & de
ocrate ; mais malheureusement
›our la littérature, nos ancêtres
'écartant de cette marche des es-
›rits, indiquée par la nature même,
e jetterent dans les profondeurs
le la métaphysique & des études
es plus abstraites. A peine étoient-
ls établis dans les pays qu'ils
voient conquis, qu'ils furent con-
'ertis à la religion chrétienne ;
nais ils ne la reçurent pas avec
oute sa pureté. Des hommes pré-
omptueux avoient mêlé à la doc-
rine instructive & simple du chris-
ianisme, les subtilités d'une vaine
›hilosophie, qui osoit entreprendre
le pénétrer des mysteres & de
lécider des questions, inaccessibles
ux facultés trop bornées de l'esprit
ıumain. Ces téméraires spéculations

s'étoient incorporées avec le syſtême même de la religion, & en avoient été enfin regardées comme la partie la plus eſſentielle. Dès que la curioſité eut porté les hommes à réfléchir & à raiſonner, ces objets dûrent être les premiers qui ſe préſenterent à eux & attirerent leur attention. La théologie ſcolaſtique, avec ſon cortege immenſe de diſcuſſions hardies & de diſtinctions ſubtiles ſur des points qui ne ſont pas à la portée de la raiſon humaine, fut la premiere production de l'eſprit philoſophique, lorſqu'il reprit quelque activité en Europe.

Cette circonſtance ne fut pas la ſeule qui ſervit à donner une fauſſe direction aux eſprits, lorſqu'ils recommencerent à s'exercer ſur des objets qu'ils avoient négligés ſi long-temps. La plupart de ceux qui concoururent à la renaiſſance des lettres, dans le douzieme & le treizieme ſiecles, avoient reçu leurs connoiſſances & leurs principes de

philoſophie, ou des Grecs dans l'Empire d'Orient, ou des Arabes en Eſpagne & en Afrique; mais ces deux peuples avoient corrompu par un excès de rafinement, les ſciences qu'ils avoient cultivées. Les Grecs avoient fait de la théologie, un ſyſtême de futilités ſpéculatives & de controverſe interminable; les Arabes avoient dégradé la philoſophie par les vaines ſubtilités dont ils l'envelopperent : de ſemblables guides n'étoient propres qu'à égarer. Ceux qui les premiers étudierent la philoſophie, errerent ſans but dans un labyrinthe de recherches embarraſſées; au lieu d'abandonner leur imagination à ſon eſſor naturel, & de l'appliquer à des ouvrages d'invention, qui auroient épuré leur goût & étendu leurs idées; au lieu de cultiver les beaux arts qui embelliſſent la vie & en adouciſſent les peines, ils ſe laiſſerent enchaîner par l'autorité & égarer par l'exemple; ils épuiſerent la force & l'ardeur de leur

génie dans des ſpéculations auſſi frivoles que pénibles.

Mais ces ſpéculations, quoiqu'inutiles & mal dirigées, excitoient les eſprits par leur nouveauté & les intéreſſoient par leur hardieſſe. L'ardeur avec laquelle les hommes ſe livrerent à des études ſi peu attrayantes eſt extraordinaire. Jamais dans les ſiecles les plus éclairés, on ne cultiva avec plus de zele la bonne philoſophie. On ouvrit dans toutes les cathédrales, & preſque dans tous les monaſteres un peu conſidérables, des écoles ſur le modele de celles qu'avoit établies Charlemagne. On fonda des colleges & des univerſités, qui formerent des communautés ou corporations, avec le droit de ſe gouverner par leurs propres loix & d'exercer ſur leurs membres une juriſdiction particuliere & fort étendue. On accorda aux maîtres & aux étudians des privileges conſidérables, & pour récompenſer les uns & les autres, on inventa des

itres & des diſtinctions académiques de toute eſpece. Ce n'étoit pas dans les écoles ſeules que la ſupériorité de connoiſſances conduiſoit aux honneurs & à l'autorité ; la ſcience devint un objet reſpectable dans la ſociété, & un moyen de fortune & d'avancement ; tous ces avantages réunis attirerent dans les univerſités & dans les colleges une foule incroyable d'étudians. On s'empreſſa d'entrer dans une carriere nouvelle, qui conduiſoit à la gloire & aux diſtinctions.

Quelque ardeur & quelque activité qu'on remarque dans ces premiers efforts de l'eſprit humain, il n'en réſulta pas cependant d'auſſi grands avantages qu'on avoit lieu de l'attendre ; une circonſtance particuliere en arrêta les effets ; toutes les langues d'Europe, pendant le ſiecle dont nous parlons, étoient barbares, dénuées d'élégance, de force, & même de clarté ; & l'on n'avoit fait juſqu'alors aucune ten- Circonſtance qui arrêta les effets du progrès des lumieres.

tative pour les perfectionner ou les polir. L'Eglise avoit consacré à la religion la langue latine; & la coutume, dont l'autorité n'étoit guere moins respectée, avoit approprié cette même langue à la littérature. Toutes les sciences qu'on cultivoit dans le douzieme & le treizieme siecles, n'étoient enseignées qu'en latin. Tous les livres où l'on en traitoit étoient écrits dans le même idiome. On auroit cru dégrader un sujet important, que d'y employer la langue vulgaire; ce préjugé resserroit les connoissances dans un cercle fort étroit. Il n'y avoit que les sçavans qui pussent être admis dans le temple de la philosophie; les portes en étoient fermées au commun des hommes qui étoient forcés de rester ensevelis dans leur premiere ignorance.

Effets des lumieres sur les mœurs.

Quoique cet obstacle, en bornant l'influence des lumieres, eût empêché qu'elles ne se répandissent dans la société, cependant les progrès des connoissances doivent être

:omptés parmi les causes principales ɿui introduisirent un changement le mœurs chez les peuples d'Eu-ope. Cette ardeur de recherche ɿue j'ai décrite, quoique dirigée par ın faux principe, mit en mouve-nent & excita l'industrie & l'acti-'ité des esprits; elle apprit aux ıommes à faire de leurs facultés un ısage qu'ils trouverent aussi agréa-›le qu'intéressant. Elle les accou-uma à des exercices & à des occu-›ations propres à adoucir leurs nœurs & à leur donner le goût les vertus douces & aimables, qui listinguent les nations chez qui les ciences sont cultivées avec succès XXVIII).

Influence du commerce sur les mœurs & le gouvernement.

Le commerce, qui faisoit chaque our des progrès sensibles, concou-ut aussi à polir les mœurs des peu-›les d'Europe & à y introduire une ›onne jurisprudence, une police éguliere & des principes d'hu-nanité. Dans la naissance & l'état ›rimitif de la société, les besoins les hommes sont en si petit nombre

& leurs desirs si limités, qu'ils se contentent aisément des productions naturelles de leur climat & de leur sol, & de ce qu'ils peuvent y ajouter par leur simple & grossiere industrie. Ils n'ont rien de superflu à donner, rien de nécessaire à demander. Chaque petite communauté subsiste du fond qui lui appartient; & satisfaite de ce qu'elle possede, ou elle ne connoît point les Etats qui l'environnent, ou elle est en querelle avec eux. Il faut, pour qu'il s'établisse une libre communication entre des peuples différents, que la société & les mœurs ayent acquis un certain degré de perfection, & qu'il y ait déja des réglemens pour affermir l'ordre public & la sûreté personnelle. Nous voyons aussi que le premier effet de l'établissement des barbares dans l'Empire, fut de diviser les nations que la puissance romaine avoit unies. L'Europe fut morcelée en plusieurs Etats distincts, & pendant plusieurs siecles, toute communi-

cation entre ces Etats divisés fut presque entierement interrompue. Les pirates couvroient les mers & rendoient la navigation dangereuse; & en arrivant dans des ports étrangers il y avoit peu de secours & même de sûreté à attendre de la part de ces peuples féroces. Les habitans des parties éloignées du même royaume, ne pouvoient même que difficilement avoir quelque communication entre eux. Un voyage un peu long étoit une expédition périlleuse, dans laquelle on avoit à craindre & la violence des bandits qui infestoient les chemins & les exactions insolentes des nobles, presque aussi redoutables que les brigands. Ainsi la plupart des habitans de l'Europe, enchaînés par toutes ces circonstances réunies au lieu où le sort les avoit fixés, ignoroient jusqu'aux noms, à la situation, au climat & aux productions des pays éloignés d'eux.

Différentes causes se réunirent pour ranimer l'esprit de commerce

Causes de la renaissance

du commerce. & pour rouvrir en partie la communication entre les nations diverſes. Les Italiens, par leurs relations avec Conſtantinople & les autres villes de l'Empire Grec, avoient conſervé quelque goût pour les arts & pour les précieuſes productions de l'orient; ils en communiquerent la connoiſſance à d'autres peuples, voiſins de l'Italie. Cependant il ne ſe faiſoit encore qu'un commerce médiocre, qui n'établiſſoit entre les différens Etats que des liaiſons très-bornées. Les croiſades, en conduiſant en Aſie des armées nombreuſes tirées de toutes les parties de l'Europe, ouvrirent entre l'orient & l'occident une communication plus étendue, qui ſubſiſta pendant pluſieurs ſiecles; & quoique les conquêtes & non le commerce fuſſent l'objet des ces expéditions; quoique l'iſſue en eût été auſſi malheureuſe que le motif en avoit été bizarre & déraiſonnable, il en réſulta cependant, comme on l'a déja vu, des effets très-heureux &

très-durables pour les progrès du commerce. Tant que dura la manie des croisades, les grandes villes d'Italie & des autres pays de l'Europe, acquirent la liberté, & avec elle des privileges qui les rendirent autant de communautés indépendantes & respectables. Ainsi l'on vit se former dans chaque royaume un nouvel ordre de citoyens, qui se vouerent au commerce & s'ouvrirent par-là une route aux honneurs & à la richesse.

Découverte de la boussole.

Peu de temps après la fin de la guerre-sainte on découvrit la boussole qui, en rendant la navigation plus assurée & en même-temps plus audacieuse, facilita la communication entre les nations éloignées, & les rapprocha pour ainsi dire l'une de l'autre.

Progrès du commerce chez les Italiens.

Pendant le même période de temps, les Etats d'Italie établirent un commerce régulier avec l'orient par les ports d'Egypte, & en tirerent toutes les riches productions des Indes. Ils introduisirent en

même-temps dans leur territoire des manufactures de différentes especes qu'ils encouragerent & soutinrent avec beaucoup de vigueur & de soin. Ils imaginerent de nouvelles branches d'industrie, & transplanterent de l'orient différentes productions naturelles, nées sous des climats plus chauds, & qui fournissent encore aujourd'hui les matériaux d'un commerce étendu & lucratif. Les Italiens tirerent de grands avantages du débit de ces marchandises, qu'ils importoient d'Asie, ou qui étoient le fruit de leur propre industrie; ils les vendirent aux autres peuples d'Europe qui commençoient à acquérir des goûts de luxe & d'agrément, inconnus ou méprisés par leurs ancêtres.

Pendant le douzieme & le treizieme siecles, le commerce d'Europe fut presque entierement entre les mains des Italiens, plus connus alors sous le nom de Lombards. On vit dans les différens royaumes s'établir des compagnies ou sociétés de

de négocians Lombards qui se mirent sous la protection immédiate des gouvernemens divers. Elles obtinrent des privileges & des immunités considérables, & l'on suspendit à leur égard l'exécution des anciennes loix barbares contre les étrangers. Ces négocians devinrent bientôt les voituriers, les manufacturiers & les banquiers de toute l'Europe.

Commerce des villes Anséatiques.

Tandis que les Italiens, au midi de l'Europe, étendoient & perfectionnoient le commerce avec tant d'activité & de succès, le même esprit d'industrie agitoit le nord, vers le milieu du treizieme siecle. Les pays voisins de la mer Baltique étoient alors habités par des peuples féroces qui infestoient cette mer de pirates; les villes de Hambourg & de Lubec ayant commencé à commercer avec ces peuples, furent obligées de former entr'elles une ligue défensive pour repousser les brigands. Elles retirerent tant d'avantages de cette union, que

d'autres villes s'empresserent d'entrer dans la confédération, & bientôt quatre-vingt des cités les plus considérables, dispersées dans ces vastes contrées qui s'étendent du fond de la mer Baltique jusqu'à Cologne sur le Rhin, se réunirent pour former cette fameuse ligue anséatique, devenue dans la suite si formidable, qu'on a vu les plus grands monarques rechercher son alliance & redouter son inimitié.

Les membres de cette association puissante formerent le premier plan systématique de commerce qui ait été connu dans le moyen âge, & le continuerent, en suivant des loix communes faites dans leurs assemblées générales. Ils fournirent au reste de l'Europe des provisions de marine, & choisirent différentes villes, dont la plus considérable étoit Bruges en Flandre, pour y établir des magasins où leur négoce se faisoit avec beaucoup d'exactitude & de régularité. C'étoit-là que les Lombards apportoient les denrées de l'Inde

avec les productions des manufactures d'Italie, qu'ils échangeoient contre les marchandises plus volumineuses mais non moins utiles, qui venoient du nord. Les négocians Anséatiques portoient ensuite dans les ports de la mer Baltique, les cargaisons qu'ils recevoient des Lombards, ou bien ils les transportoient en remontant les grandes rivieres jusque dans l'intérieur de l'Allemagne.

Progrès du commerce dans les Pays-Bas.

Cette communication réguliere, qui s'étoit ouverte entre les peuples du nord & du sud de l'Europe, leur apprit à connoître leurs besoins réciproques; la consommation extraordinaire qui se fit bientôt de marchandises de toute espece, excita l'émulation des habitans des Pays-Bas; ils s'appliquerent avec plus de vigueur à perfectionner & à étendre les deux grandes manufactures de laine & de coton, pour lesquelles ce pays étoit déja renommé dès le siecle de Charlemagne. Comme Bruges devint le centre de

communication entre les négocians Lombards & ceux des villes Anséatiques; les Flamands commerçoient dans cette ville avec les uns & les autres; l'étendue & le succès de ce commerce firent naître parmi ce peuple une habitude générale d'industrie, qui fit pendant long-tems de la Flandre & des provinces adjacentes, le pays le plus riche, le plus peuplé & le mieux cultivé de l'Europe.

En Angleterre.

Edouard III, Roi d'Angleterre, fut frappé de l'état florissant de ces provinces, & n'eut pas de peine à en démêler la véritable cause. Il s'occupa des moyens d'encourager l'industrie parmi ses sujets, lesquels méconnoissant alors les avantages de leur situation & ignorant la source d'où la richesse devoit un jour se répandre dans leur isle, négligeoient entierement le commerce, & n'essayoient pas même d'imiter les manufactures dont ils fournissoient les matériaux aux étrangers. Edouard engagea des ouvriers flamands à aller s'établir dans son royaume,

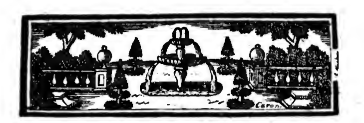
& il fit plusieurs bonnes loix pour l'encouragement & le réglement du commerce ; ce fut à ses soins que l'Angleterre dut l'établissement de ses manufactures de laine : ce prince tourna le génie actif & entreprenant de son peuple vers la culture de ces arts, qui ont élevé les Anglois au premier rang parmi les nations commerçantes.

Effets avantageux des progrès du commerce.

Les progrès du commerce & de la communication qui s'établit entre les différens peuples, paroîtront peu considérables si on les compare à la rapidité & à l'étendue de ceux qui se sont faits depuis deux siecles ; mais on les trouvera prodigieux si l'on fait attention à l'état de l'Europe avant le douzieme siecle. Ce changement ne pouvoit manquer de produire de grands effets. Le commerce tend à affoiblir les préjugés qui entretiennent la séparation & l'animosité réciproque des nations ; il adoucit & polit les mœurs des hommes, qu'il unit par un des liens les plus forts de

l'humanité, celui de satisfaire leurs besoins mutuels; il les dispose à la paix, en formant dans chaque Etat un ordre de citoyens, personnellement intéressés à maintenir la tranquillité générale. Dès que l'esprit de commerce commence à acquérir de la vigueur & de l'ascendant dans un Etat, on voit aussi-tôt un nouveau génie animer son gouvernement, & y diriger les alliances, les guerres, les négociations. On en trouve les preuves les moins équivoques dans l'histoire des Etats d'Italie, de la ligue anséatique & des villes des Pays-Bas, pendant le période dont nous parlons. A mesure que le commerce pénétra chez les différens peuples de l'Europe, on les vit successivement tourner leur attention vers les objets qui occupent toutes les nations policées, & adopter les mœurs qui en distinguent le caractere (XXIX.)

Fin de la premiere Section.



TABLEAU

DES

PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ

EN EUROPE,

DEPUIS la destruction de l'Empire Romain jusqu'au commencement du seizieme siecle..



SECTION II.

PROGRÈS de la Société relativement à l'exercice de la force nationale, nécessaire dans les opérations du dehors.

NOUS avons observé les événemens & les institutions dont l'in- L'état de la société

avoit déja acquis beaucoup de perfection.

fluence puissante a contribué à introduire par degrés un gouvernement plus régulier & des mœurs plus douces dans les différentes nations de l'Europe. Lorsqu'après avoir étudié l'état de la société & les mœurs des individus au commencement du quinzieme siecle, on remonte plus haut pour examiner la condition des peuples d'Europe, au tems où les barbares qui détruisirent l'Empire romain, s'établirent dans les pays qu'ils venoient de conquérir, on ne peut s'empêcher d'admirer les progrès considérables que les hommes avoient déja faits vers la perfection de la police & de la sociabilité.

Elle étoit encore défectueuse relativement à l'exercice de la force nationale.

Cependant le gouvernement étoit encore loin d'être parvenu à cet état de solidité qui met de vastes monarchies en état d'exercer & de réunir toutes leurs forces, & de poursuivre de grandes entreprises avec constance & avec succès. Il est aisé à de petites tribus d'agir de concert & avec toute la force

dont elles ſont capables ; elles ne ſont animées dans leurs entrepriſes que par l'impreſſion des objets préſens, & jamais par cette prévoyance de l'avenir ni par ces ſpéculations réfléchies qui affectent & intéreſſent les hommes dans les ſociétés policées. Les inſultes d'un ennemi allument le reſſentiment de toute la tribu ; le ſuccès d'une nation rivale excite l'émulation ; ces ſentimens ſe communiquent & paſſent dans toutes les ames ; tous les membres de la communauté s'uniſſent avec une égale ardeur & courent au champ de bataille, ou pour ſatisfaire leur vengeance ou pour-ſe diſtinguer. Mais dans les Etats fort étendus, tels qu'étoient les grands royaumes d'Europe au commencement du quinzieme ſiecle, les membres de l'Etat ſont trop éloignés les uns des autres pour avoir beaucoup de communication entr'eux, & l'on ne peut former une grande entrepriſe ſans un concert général & de longs préparatifs ; auſſi rien ne peut ex-

citer & réunir leur force, que l'autorité absolue d'un despote ou l'influence puissante d'un gouvernement régulier. Les vastes empires de l'orient nous offrent des exemples du premier; les ordres sacrés du souverain s'étendent jusqu'aux provinces les plus éloignées de ses domaines, & tous ceux de ses sujets qu'il lui plaît de convoquer, sont forcés de suivre ses étendards. Les royaumes d'Europe, tels qu'ils sont aujourd'hui, fournissent des exemples du dernier. Le prince en employant avec moins de violence, mais avec autant d'efficacité, l'action des loix & d'une administration bien réglée, est en état de réunir toutes les forces de son Etat & de les employer dans des entreprises qui demandent de la vigueur & de la persévérance.

Le pouvoir des rois très-limité.

Mais au commencement du quinzieme siecle, la constitution politique de tous les royaumes de l'Europe étoit bien éloignée de ces deux especes de gouvernement,

Quoique les différens souverains eussent un peu reculé les bornes de leurs prérogatives par quelques heureuses usurpations sur les immunités & les privileges de la noblesse, cependant leur autorité étoit encore très-limitée. Les loix & l'administration intérieure des royaumes, quoique perfectionnées par les événemens & les institutions que j'ai déja exposés, étoient encore dans un état sensible de foiblesse & d'imperfection. Par-tout le corps nombreux de la noblesse, toujours formidable malgré les expédiens divers qu'on avoit employés pour l'affoiblir, observoit tous les mouvemens des souverains avec une jalousie inquiete, qui arrêtoit leur ambition, & prévenoit les projets qu'ils pouvoient former pour étendre leur autorité, ou en traversoit l'exécution.

Les revenus ordinaires des princes étoient trop modiques pour suffire aux frais d'une entreprise importante; ils étoient forcés, pour se

Leur revenu très-modique.

procurer des subsides extraordinaires, d'avoir recours à la bonne volonté des peuples, qui leur en accordoient souvent avec répugnance & toujours avec économie.

Leurs armées peu propres à faire des conquêtes.

Avec des revenus si bornés, les souverains ne pouvoient mettre en campagne que des armées peu propres à un service long & pénible. Au lieu de soldats habitués par une discipline réguliere, à la subordination & à l'art de la guerre, ils n'avoient d'autres troupes que celles que des vassaux devoient leur fournir suivant les conditions de la tenance militaire. Ces combattans n'étoient obligés de rester en campagne que pendant un temps fort court, & l'on ne pouvoit pas les forcer de marcher loin de leur résidence ordinaire : plus attachés à leurs seigneurs particuliers qu'au monarque qu'ils servoient, ils étoient souvent plus disposés à traverser ses vues qu'à les seconder ; & quand même ils auroient été plus soumis à l'autorité du

prince, ils n'auroient encore été que des inſtrumens peu propres à l'exécution d'une grande & difficile entrepriſe. La force d'une armée, deſtinée pour la conquête ou pour la défenſe, conſiſte dans l'infanterie. Ce fut à la fermeté & à la diſcipline des légions, compoſées principalement d'infanterie, que les Romains, pendant le temps de la république, dûrent toutes leurs victoires. Lorſque ſous les empereurs, ces peuples oubliant les maximes qui avoient conduit leurs ancêtres à la domination univerſelle, changerent entierement leur ſyſtême militaire & mirent leur principale confiance dans une nombreuſe cavalerie, ils ne purent réſiſter à l'impétuoſité ſans diſcipline des nations barbares, qui combattoient preſque toujours à pied. Ces Nations ne profiterent pas de la faute qui avoit été ſi fatale aux Romains; peu de temps après leur établiſſement dans les pays qu'elles avoient conquis, elles abandon-

nerent les uſages de leurs ancêtres ; & changerent en cavalerie toute la force de leurs armées. Ce changement fut occaſionné chez les Romains par la molleſſe des ſoldats qui n'étoient plus en état de ſupporter les fatigues du ſervice, que ſupportoient ſans effort leurs peres plus robuſtes & plus vertueux. Il paroît que chez les peuples qui ont fondé les nouvelles monarchies entre leſquelles l'Europe s'eſt trouvée partagée, la même innovation dans la conſtitution militaire eut ſa ſource dans l'orgueil des nobles, qui craignant de ſe trouver confondus avec des hommes d'un ordre inférieur, voulurent en être diſtingués à la guerre comme au temps de paix. Ce qui donna encore plus de conſidération pour la cavalerie, ce fut l'inſtitution de la chevalerie & la fréquence des tournois, où les chevaliers armés de pied en cap entroient dans la lice montés ſur des chevaux magnifiquement équipés, & ſe ſignaloient à l'envi

par leur valeur, leur force & leur adreſſe. Le goût pour ce genre de ſervice devint ſi général que dans le treizieme & le quatorzieme ſiecles, les armées Européennes étoient preſque entierement compoſées de cavalerie. Un gentilhomme n'auroit pas voulu paroître au camp ſans un cheval, & il auroit cru déroger à ſa qualité s'il avoit combattu à pied. La cavalerie étoit par une diſtinction particuliere appellée *la Bataille*, & c'étoit d'elle ſeule que dépendoit le ſort de toutes les actions. On ne comptoit pour rien l'infanterie, qui n'étoit qu'un ramas de populace mal armée & plus mal diſciplinée encore.

La réunion de ces circonſtances ne permettant pas aux Etats différens de mettre dans leurs opérations militaires de la vigueur & de la ſuite, empêcha long-temps les ſouverains d'Europe de veiller avec attention ſur les démarches & les deſſeins des princes voiſins, & de chercher à former un ſyſtême régulier de ſû-

reté générale. Ils ne pouvoient ni s'unir par des confédérations, ni agir de concert pour établir une balance de pouvoir entre les Etats divers, & empêcher que les uns ne prissent un degré de supériorité qui pût allarmer la liberté & l'indépendance des autres. Il paroît que les nations d'Europe se sont regardées pendant plusieurs siecles comme des sociétés séparées, à peine liées ensemble par quelque intérêt commun, & fort indifférentes sur les affaires & les opérations les unes des autres. Les Princes n'avoient pas un commerce étendu & suivi, qui leur donnât une occasion d'observer & de pénétrer leurs vues & leurs projets réciproques. Ils n'avoient point d'ambassadeurs qui, en résidant constamment dans chaque cour, fussent à portée d'épier tous ses mouvemens & d'en donner sur le champ avis à leurs maîtres. L'espérance de quelques avantages éloignés, ou la crainte de quelques dangers incertains ou possibles, n'é-

toient pas des motifs suffisans pour faire prendre les armes à une nation. Il n'y avoit que celles qui se trouvoient exposées à un danger imminent ou à des insultes inévitables, qui se crussent intéressées à se mêler dans une querelle ou à prendre des précautions pour leur propre sûreté.

Quiconque veut écrire l'histoire de quelqu'un des grands Etats de l'Europe pendant les deux derniers siecles, est obligé d'écrire l'histoire de l'Europe entiere. Depuis cette époque, les différens royaumes n'ont formé qu'un seul & vaste système, si étroitement uni, que chacun d'entr'eux ayant un rang déterminé, les opérations de l'un se font sentir à tous les autres assez puissamment pour influer sur leurs conseils & diriger leurs démarches. Mais avant le quinzieme siecle, les affaires & les intérêts des différens pays se mêloient rarement, excepté lorsque le voisinage de territoire rendoit les occasions de

Le peu de liaison qu'il y avoit entre les différens Etats.

querelles fréquentes & inévitables, ou lorſque les jalouſies nationales fomentoient & envenimoient l'eſprit de diſcorde & de guerre. Il arrivoit dans chaque royaume des événemens importans, & des révolutions que les autres puiſſances regardoient avec l'indifférence de ſpectateurs déſintéreſſés, qui ne craignent pas que les ſuites de ces événemens s'étendent jamais juſqu'à eux.

Confirmé par l'exemple des affaires de la France.

Les querelles ſanglantes qui s'éleverent entre la France & l'Angleterre, ſembloient tendre à réunir ces deux grands royaumes ſous la domination d'un même prince : malgré ce qu'une pareille réunion avoit d'allarmant pour les autres puiſſances de l'Europe, on ne les vit prendre, pour détourner ce coup funeſte, aucune meſure qu'on puiſſe regarder comme le réſultat d'une politique ſage & réfléchie. Les ducs de Bourgogne & de Bretagne s'engagerent, il eſt vrai, dans ces querelles ; mais leur ſituation ne leur

permettoit pas de rester neutres, & ils prirent bien plus souvent le parti que leur suggéroient leurs propres passions, que celui que leur auroit dicté un juste discernement du danger qui menaçoit la tranquilité de l'Europe & leur propre sureté. Les autres souverains paroissant s'inquiéter peu des succès & des revers réciproques des parties belligérantes, resterent spectateurs de ces guerres, ou ne s'y intéresserent que par des négociations foibles & sans succès.

Affaires d'Espagne.

Malgré les troubles perpétuels où les différens royaumes d'Espagne furent plongés pendant plusieurs siecles; malgré les circonstances successives qui préparoient visiblement la réunion de ces royaumes séparés, en une seule & grande monarchie, les autres souverains de l'Europe ne parurent pas donner la moindre attention à une révolution si importante. Ils virent tranquillement s'élever & se fortifier par degrés, une puissance qui de-

vint bientôt formidable à tous ses voisins.

Affaires d'Allemagne.

Au milieu des violentes convulsions qu'exciterent dans l'Empire l'esprit de domination de la cour romaine, & l'ambition turbulente des nobles d'Allemagne, ni l'autorité des papes soutenus par les artifices & les intrigues, ni les sollicitations des empereurs, ne purent déterminer aucun des monarques puissans qui régnoient alors en Europe, à entrer dans ces querelles ni à profitet de plusieurs occasions favorables pour y interposer leur médiation avec succès & avec avantage pour eux-mêmes.

Cette inaction étoit l'effet de l'état du gouvernement.

Cette inaction extraordinaire des princes dans des occasions si intéressantes, ne peut pas être imputée à un défaut de lumieres & de discernement pour prévoir les conséquences politiques des événemens. La faculté de juger avec sagacité & d'agir avec vigueur, appartient aux hommes de tous les siecles. Les souverains qui gouvernoient

les différens royaumes de l'Europe pendant le tems dont nous parlons, n'étoient ni assez aveugles ni assez stupides pour méconnoître leur intérêt particulier, pour négliger la sûreté publique ou pour ignorer les moyens de maintenir l'un & l'autre. S'ils n'adopterent pas ce système salutaire, qui apprend aux politiques modernes à prévenir un danger éloigné & à s'opposer aux premieres usurpations de toute puissance redoutable, & qui rend chaque Etat en quelque sorte le gardien des droits & de l'indépendance de tous ses voisins, il ne faut en attribuer la cause qu'aux imperfections & aux abus qui subsistoient dans le gouvernement civil de chaque Etat : ces abus ne laissoient pas aux princes les moyens de conformer leurs démarches aux vues & aux principes que la situation des affaires & leurs propres observations leur auroient suggérés.

Mais dans le cours du quinzieme siecle, plusieurs événemens suc- Evénemens dans

le quinzieme siecle qui rendent les efforts des nations plus vigoureux.

cessifs concoururent à mettre les princes en état de disposer avec une autorité plus absolue des forces de & leurs domaines respectifs, à former des entreprises plus grandes & plus vigoureuses. Ce changement établit des liaisons plus fréquentes & en même-temps plus intimes entre les affaires des différens royaumes, qui s'accoutumerent par degrés à se liguer pour agir de concert, & furent conduits insensiblement à former un systême politique pour affermir & maintenir la balance de pouvoir, la plus propre à établir la sûreté générale.

Ce fut sous le regne de Charles V, que l'on commença à bien sentir les principes qui servent de base à ce systême; & les maximes d'après lesquelles il s'est constamment soutenu depuis cette époque, ont été dès-lors universellement adoptées. L'examen des causes & des événemens qui ont contribué à établir ce plan de politique, le plus vaste & le plus salutaire de

tous ceux qui ont jamais influé sur la conduite des choses humaines, est donc non-seulement une introduction nécessaire à l'ouvrage que j'écris, mais encore un objet essentiel dans l'histoire de l'Europe.

Le premier fut l'expulsion des Anglois du continent.

Le premier événement qui produisit quelque changement considérable dans la situation des affaires de l'Europe, fut celui qui réunit à la couronne de France les domaines étendus que l'Angleterre possédoit sur le continent. Tant que les Anglois furent maîtres de plusieurs des plus fertiles & des plus riches provinces de France, & tinrent engagés sous leurs drapeaux, une grande partie des plus braves habitans de ce royaume, ils se regarderent plutôt comme les rivaux que comme les vassaux du souverain de qui ils relevoient. Les rois de France, arrêtés dans leurs projets, & traversés dans toutes leurs opérations par un ennemi aussi jaloux que redoutable, n'osoient se hazarder à former au-

cune entreprise importante ou difficile. Ils trouvoient les Anglois toujours prêts à s'y opposer. Ce peuple leur disputoit jusqu'à leur droit à la couronne; & comme il lui étoit facile de pénétrer dans le cœur de la France, il pouvoit armer contre ces souverains les mêmes mains qui auroient dû être employées à les défendre. La timidité dans les conseils, & la foiblesse dans les opérations, étoient la suite nécessaire de cette situation. La France démembrée & contrainte par une puissance rivale, ne put pas prendre le rang qu'elle devoit naturellement avoir dans le systême de l'Europe; mais heureusement pour ce royaume, & peut-être aussi pour l'Angleterre elle-même, la mort de Henri V, sauva les François du malheur de voir un prince étranger placé sur leur trône. La foiblesse d'une longue minorité, les dissentions qui s'éleverent à la cour d'Angleterre, le défaut de fermeté

fermeté & d'accord qui en fut la ſuite, tout cela fournit aux François une occaſion favorable de recouvrer ce qu'ils avoient perdu. Les nobles de France, dont la valeur naturelle fut encore exaltée juſqu'à l'enthouſiaſme par l'intervention prétendue du ciel en faveur de leur cauſe, ſe mirent en campagne ſous des chefs expérimentés ; un ſage monarque dirigea avec prudence les opérations du conſeil, & il profita de cette conjoncture favorable avec tant d'habilité & de ſuccès, que non-ſeulement les Anglois perdirent leurs nouvelles conquêtes, mais qu'ils furent encore dépouillés de leurs anciennes poſſeſſions & ſe trouverent bientôt reſſerrés dans les bornes étroites de Calais & de ſon petit territoire.

Ces ſuccès augmentent la puiſſance de la monarchie françoiſe.

Les rois de France, dont la puiſſance ſe trouvoit conſidérablement augmentée par la réunion de ces provinces à leurs domaines, commencerent à former des plans

plus hardis, tant pour l'amélioration de la police intérieure que pour les entreprises du dehors. Bientôt ils se rendirent redoutables à leurs voisins, qui virent la nécessité de fixer toute leur attention sur les mouvemens d'une puissance dont les démarches intéressoient de si près leur sûreté. La France dès-lors, profitant des avantages naturels qu'elle doit à la situation & à la contiguité de tous ses domaines, aussi-bien qu'au nombre & à la valeur de ses habitants, prit une nouvelle influence en Europe ; elle fut la premiere puissance dont la force excita la jalousie & les alarmes des Etats qui l'environnoient.

La réunion des provinces reconquises sur les Anglois, ne fut cependant pas la seule cause de l'augmentation de la puissance françoise. Cette réunion fut suivie d'une circonstance qui, quoique moins importante & moins marquée, ne contribua pas peu à donner plus de

vigueur & d'audace aux opérations de cette monarchie. Pendant les querelles opiniâtres qui régnerent si long-temps entre l'Angleterre & la France, on sentit vivement tous les défauts que le systême féodal avoit introduits dans la constitution militaire. Une guerre de longue durée ne pouvoit se soutenir qu'avec langueur, lorsqu'on la faisoit avec des troupes autorisées & accoutumées à ne rester en campagne que pendant quelques semaines. Des troupes principalement composées d'une cavalerie pesamment armée, n'étoient guere propres ni pour la défense ni pour l'attaque des villes & des châteaux qu'il falloit garder ou réduire. Afin de se procurer des forces effectives & permanentes, telles que l'exigeoit la longueur des guerres, les rois de France furent obligés de prendre à leur solde des corps nombreux de mercenaires, qu'ils levoient en partie dans leurs propres Etats, en partie dans les pays

étrangers. Mais comme dans un gouvernement féodal on ne donnoit pas au souverain des fonds suffisans pour subvenir à cette dépense extraordinaire, ces aventuriers étoient licenciés à la fin de chaque campagne ou à l'approche d'un accommodement ; & peu accoutumés à observer aucune discipline, souvent ils tournoient leurs armes contre le même pays pour la défense duquel ils avoient été payés, & le ravageoient avec autant de fureur que l'auroient pu faire ses ennemis mêmes.

Introduction des armées sur pied.

Un corps de troupes subsistant & régulierement exercé à la discipline militaire, auroit suppléé à ce qui manquoit dans la constitution féodale, & auroit donné aux princes les moyens d'exécuter des entreprises jusqu'alors au-dessus de leurs forces. Mais cet établissement étoit si opposé à l'esprit féodal, & si incompatible avec les privileges & les prétentions de la noblesse, que pendant plusieurs

ſiecles il ne ſe trouva aucun monarque aſſez puiſſant ou aſſez hardi pour entreprendre une ſemblable innovation. Enfin Charles VII, profitant de la réputation que lui avoient acquiſe ſes ſuccès contre les Anglois, & tirant avantage des impreſſions de terreur que ces ennemis redoutables avoient laiſſées dans l'ame de ſes ſujets, exécuta ce que ſes prédéceſſeurs n'avoient pas même oſé tenter. Sous prétexte d'avoir toujours ſur pied des forces ſuffiſantes pour défendre le royaume contre une invaſion ſubite des Anglois, ce prince, en licenciant ſes autres troupes, conſerva un corps de neuf mille hommes de cavalerie & de ſeize mille d'infanterie. Il aſſigna des fonds pour la ſolde de ces troupes; il les diſtribua à ſon gré dans les différentes places de ſon royaume, & nomma des officiers pour les commander & les diſcipliner. Les plus diſtingués des nobles s'empreſſerent d'entrer dans ce ſervice, où ils s'accoutumerent

Année 1445.

à dépendre de leur ſouverain, à exécuter ſes ordres & à le regarder comme le juge de leur mérite & la ſource des graces. La milice féodale, compoſée de vaſſaux que les nobles ſommoient de ſuivre leur banniere, ne pouvoit être comparable à un corps de ſoldats, conſtamment exercés à la guerre; elle perdit inſenſiblement ſa réputation. On en vint bientôt à ne calculer la force des armées que par le nombre des troupes régulieres qui s'y trouvoient. En moins d'un ſiecle, les nobles & leurs ſuivans militaires, quoiqu'on les requît encore quelquefois, ſuivant les formes anciennes, de ſe mettre en campagne, ne furent plus conſidérés que comme une multitude embarraſſante pour les troupes avec qui elles faiſoient la guerre, & furent regardés avec mépris par des ſoldats accoutumés aux détails pénibles & conſtans d'une diſcipline réguliere.

Ainſi Charles VII, en établiſſant

la premiere armée sur pied, qu'on eut connue en Europe, prépara une révolution importante dans les affaires & la politique des peuples divers. En ôtant aux nobles la direction de la force militaire de l'Etat, source de l'autorité & du crédit immense qu'ils avoient acquis, ce prince porta un coup terrible à l'aristocratie féodale & la blessa profondément dans le principe même de sa force.

Effets de ce nouvel établissement.

Un corps considérable de troupes régulieres, entretenues en France dans ce temps où il y avoit à peine dans chaque autre Etat de l'Europe une compagnie ou un escadron soudoyé toute l'année, donna à cette puissance un avantage si sensible sur ses voisins, soit pour l'attaque, soit pour la défense, qu'ils furent obligés, par l'intérêt de leur propre conservation, d'imiter son exemple. Les royaumes considérables du continent prirent à leur solde des troupes mercenaires, qui devin-

rent par degrés la seule force militaire dont on fit usage, ou à laquelle on osât se confier. Pendant long-temps, l'objet principal de la politique des princes & des ministres fut d'augmenter le nombre de ces mercenaires, & de décréditer ou d'anéantir même tous les autres moyens d'activité ou de défense nationale.

Les rois de France commencent à étendre leur prérogative.

Comme les rois de France eurent les premiers l'idée d'établir dans leurs domaines une force militaire qui les mît en état de donner plus de vigueur & d'étendue à leurs opérations extérieures, ils furent aussi les premiers qui subjuguerent l'aristocratie féodale, & qui humilierent les grands vassaux de la couronne, dont le pouvoir excessif avoit resserré si long-temps la prérogative royale dans des bornes très-étroites, & avoit rendu si foibles tous les efforts des souverains d'Europe.

Plusieurs circonstances concoururent à saper par degrés les fon-

demens de la puissance aristocratique en France. La fortune & les biens des nobles avoient beaucoup souffert dans les longues guerres que le royaume eut à soutenir contre les Anglois. Le zele extraordinaire avec lequel ils défendirent leur pays contre ses anciens ennemis, entraîna la ruine de plusieurs familles considérables. Comme le siege de la guerre se portoit successivement dans presque toutes les provinces du royaume, les terres des autres familles furent exposées de même aux déprédations de l'ennemi, pillées par les troupes mercenaires que les rois prenoient à leur solde & qu'ils n'étoient pas toujours en état de payer, ou ravagées avec une fureur plus destructive encore, par les paysans qui se révoltoient. Le désordre des affaires & les besoins publics ayant en même-temps forcé les princes à recourir au funeste expédient de faire à la valeur des monnoies,

des changemens subits & considérables, les amendes, les censes & les autres droits seigneuriaux baisserent dans la même proportion; & les revenus d'un fief tomberent fort au-dessous de la somme qu'ils produisoient auparavant. Pendant ces mêmes guerres, dans lesquelles une noblesse généreuse se portoit à l'envi par-tout où il y avoit des périls à braver & de la gloire à acquérir, plusieurs familles considérables s'éteignirent, & leurs fiefs furent réunis à la couronne. D'autres fiefs tombant en héritage à des femmes, furent partagés entr'elles; d'autres furent appauvris par des donations faites à l'église, ou déchirés par des successions d'héritiers collatéraux (*a*).

Progrès de la puissance royale sous Charles VII.

Charles VII ne vit pas avec indifférence ces symptômes manifestes de la décadence d'un corps puissant qu'il vouloit abattre; il

(*a*) Boulainvilliers, *Hist. de l'ancien gouvernement de France, lettre XII.*

profita du premier intervalle de paix avec l'Angleterre, pour travailler à élever la prérogative royale sur les ruines de l'aristocratie; mais il avoit à la noblesse des obligations trop récentes & trop multipliées; elle venoit de rendre des services trop éclatans dans la défense du royaume, pour qu'il ne sentît pas la nécessité de mettre dans ses démarches beaucoup de réserve & de modération. Cependant la couronne avoit acquis tant d'autorité par les succès de ses armes contre les Anglois; & la noblesse avoit si fort perdu de son pouvoir, que ce prince fit d'abord sans aucune opposition, des changemens très-considérables dans la constitution. Non-seulement il établit ce corps formidable de troupes réglées, dont on a déja parlé; mais il fut encore le premier roi de France qui, par un simple édit & sans le concours des Etats généraux du royaume, leva des subsides extraordinaires sur son peuple. Il eut assez d'autorité pour

rendre perpétuelles différentes taxes, qui auparavant avoient été imposées accidentellement, & n'étoient perçues que pendant un temps fort court. Ces différens moyens augmenterent considérablement le pouvoir de Charles, & reculerent sa prérogative fort au-delà de ses anciennes limites; de sorte qu'après avoir été le prince le plus dépendant qui eût jamais occupé le trône de France, il se trouva dans les dernieres années de son regne, possesseur d'un degré d'autorité, dont aucun de ses prédécesseurs, pendant plusieurs siecles, n'avoit encore joui (*a*).

Sous Louis XI.

Charles VII avoit formé le projet jet d'humilier les nobles; Louis XI son fils, suivit ce plan avec plus d'audace encore & plus de succès. La nature avoit fait Louis pour être

(*a*) *Histoire de France par* Villaret, *tome XV*, *p.* 331 & 389. *Tome XVI*, *p.* 324. *Variations de la Monarchie Franç. tome III*, *p.* 162. Chez Saillant & Nyon, & V. Desaint.

un tyran : en quelque-temps que le ſort l'eût fait monter ſur un trône, il auroit ſignalé ſon regne par des projets pour opprimer ſon peuple & ſe rendre abſolu : ruſé, cruel, dépourvu de ſenſibilité, étranger à tout principe de juſtice, ſans aucune idée de décence, il dédaignoit toutes les contraintes que le ſentiment de l'honneur ou le deſir de la gloire impoſe même aux hommes ambitieux. Habile en même-tems à démêler ſon véritable intérêt, & n'étant guidé que par ce ſeul objet, il étoit capable de le pourſuivre avec une ardeur opiniâtre, & de s'y attacher avec un eſprit ſyſtématique, qu'aucun autre motif ne pouvoit diſtraire, qu'aucun péril ne pouvoit arrêter.

Ses meſures pour abaiſſer les nobles.

Ses principes d'adminiſtration étoient auſſi profonds que funeſtes aux privileges de la nobleſſe. Il remplit tous les départemens d'hommes nouveaux, & ſouvent de perſonnes qu'il avoit tirées de l'état le plus bas & le plus vil,

pour les élever aux places les plus importantes & de la plus grande confiance. C'étoient-là ses seuls confidens ; il les consultoit sur ses projets & leur en confioit l'exécution ; tandis que les nobles, accoutumés auparavant à être les compagnons, les favoris, les ministres de leurs souverains, étoient traités avec un dédain si affecté & si mortifiant, que s'ils ne vouloient plus suivre une cour où ils n'avoient pas conservé l'ombre même de leur ancienne puissance, ils étoient obligés de se retirer dans leurs châteaux où ils restoient oubliés.

Ce n'étoit pas assez pour Louis, que d'avoir diminué le crédit de la noblesse, en lui ôtant la direction des affaires ; ce prince ajouta l'insulte au mépris : en la dépouillant de ses privileges les plus essentiels, il s'occupa à abaisser l'ordre entier & à réduire les nobles au niveau des autres sujets. Les seigneurs les plus distingués, s'ils

étoient assez hardis pour s'opposer aux projets du roi, ou assez malheureux pour devenir l'objet de sa jalousie, étoient poursuivis avec une rigueur, à laquelle jusqu'alors la noblesse n'avoit jamais été soumise ; ils étoient jugés par des tribunaux qui n'avoient aucun droit de jurisdiction sur eux ; sans égard pour leur naissance & leur état, on les appliquoit à la torture ; on les condamnoit à une mort infâme. Le peuple s'accoutumant à voir les personnes les plus illustres enfermées dans des cachots ou exposées dans des cages de fer, à voir leur sang versé par la main des bourreaux, commença à perdre du respect qu'il avoit eu jusqu'alors pour la noblesse, & ne vit plus qu'avec terreur l'autorité royale, qui sembloit avoir abaissé & même anéanti toute autre puissance dans la nation.

Louis, craignant cependant que les nobles, intimidés par la rigueur de son gouvernement, & Il répand la division par-

mi les nobles. réunis par l'intérêt commun de leur propre conservation, ne formassent une opposition puissante, eut l'art de répandre parmi eux des semences de discorde ; il s'occupa à fomenter ces anciennes animosités que l'esprit de jalousie & d'émulation, naturel au gouvernement féodal, avoit allumées & entretenues parmi les principales familles du royaume. Il eut recours, pour remplir cet objet, à toutes les ressources de l'intrigue, à tous les mysteres & les artifices que sa politique perfide put lui suggérer ; & il y réussit si bien que dans des conjonctures qui demandoient tant de vigueur & d'union de la part des nobles, ils se montrerent toujours foibles & désunis, excepté dans le premier moment de leur ressentiment qui éclata au commencement de son regne.

Il augmente le nombre des troupes réglées.

En même-temps que ce prince dépouilloit la noblesse d'une partie de ses privileges, il augmentoit la puissance & la prérogative de la

couronne. Il voulut avoir à sa disposition un corps de troupes suffisant pour n'avoir rien à craindre des révoltes que pourroient exciter des sujets mécontens; & pour cet effet, non-seulement il tint sur pied toutes les troupes réglées que son pere avoit levées, il prit encore à sa solde six mille Suisses qui formoient alors l'infanterie la plus formidable & la mieux disciplinée de l'Europe (*a*). Un sentiment de jalousie naturel aux tirans, lui inspiroit de la confiance en ces mercenaires étrangers, qu'il regardoit comme les instrumens les plus sûrs de la tyrannie, & les défenseurs les plus fideles de sa nouvelle puissance.

Il augmente les revenus de la couronne.

Il fallut des fonds considérables, non-seulement pour les dépenses de cette augmentation de troupes, mais encore pour subvenir aux

(*a*) Mém. de *Comines, tome I, p.* 367. *Daniel*, Hist. de la milice Franç., *tome I, p.* 182.

frais des différentes entreprises que lui fit former l'activité inquiete de son génie : soigneux de conserver & même d'étendre le droit que son pere s'étoit arrogé, de lever des taxes sans le consentement des Etats généraux, Louis trouva dans cette ressource les moyens de pourvoir à l'augmentation des charges du gouvernement.

Son adresse à ménager l'assemblée des Etats.

Sa prérogative, toute étendue qu'elle étoit, ne suffisoit pas toujours pour lui procurer tout ce qu'il desiroit; il y suppléa par son adresse. Il fut le premier souverain en Europe, qui connut l'art de gouverner ces grandes assemblées, auxquelles le systême féodal avoit confié le droit d'accorder les subsides & de lever des impôts. Il enseigna le premier aux autres princes, le secret funeste d'attaquer la liberté publique, en commençant par empoisonner la source d'où elle découle. Il mit en œuvre la puissance & l'intrigue pour diriger selon ses vues l'élection

des repréſentans, il les corrompit enſuite par l'intérêt ou par la crainte, & par différens changemens qu'il fit adroitement dans la forme de leurs délibérations, il prit une influence ſi puiſſante ſur l'aſſemblée des Etats, que ces anciens dépoſitaires des droits & des propriétés du peuple, devinrent dès lors de vils inſtrumens dont il ſe ſervit pour l'exécution des meſures les plus odieuſes de ſon regne (a). Comme il ne reſtoit plus dans l'État, aucune puiſſance qui pût mettre des bornes à ſes exactions; non-ſeulement il continua les taxes impoſées par ſon pere, mais il les augmenta encore & les porta à une ſomme qui étonna ſes contemporains (b).

(a) *Mémoires de* Comines, *tom. I. p.* 136. *Chron. ſcandal.* ibid, *tom II. p.* 71.

(b) *Mém. de* Comines, *tome I. p.* 334. Charles VII, leva des taxes pour la valeur de 1,800,000 francs; Louis XI les porta à 4,700,000. Le premier ſou-

Il étend les limites de la monarchie Françoise.

Louis ne se contenta pas d'augmenter le pouvoir & les revenus de la couronne; il étendit aussi ses domaines par des acquisitions de différentes especes. Il acheta le Roussillon. La Provence lui échut par le testament de Charles d'Anjou; & à la mort de Charles-le-téméraire, il s'empara à main armée de la Bourgogne & de l'Artois, qui avoient appartenu à ce Prince. Ainsi dans le cours d'un seul regne, la France devint un royaume uni dans toutes ses parties; & la politique inflexible & profonde de Louis XI, non-seulement dompta la fierté d'une noblesse féodale, mais encore établit une espece de

doyoit 9000 hommes de cavalerie, & 16000 d'infanterie; le second augmenta la cavalerie jusqu'à 15000 hommes, & l'infanterie à 25000. *Mém.* de Comines, *tome I*, *p.* 384. Pendant les dernieres années de son regne, il tenoit la plus grande partie de ces troupes, campées dans un même endroit, & prêtes à marcher au premier signal, *Ibid.*, *p.* 381.

gouvernement preſque auſſi abſolu & auſſi terrible que le deſpotiſme de l'Orient.

Le gouvernement françois devient plus actif & plus entreprenant.

Quoique ſon regne eût porté un coup fatal à la liberté de ſon peuple, cependant l'autorité qu'il avoit acquiſe, les reſſources qu'il s'étoit ménagées, & l'indépendance abſolue qu'il avoit ſçu ſe procurer, ſoit pour concerter ſes projets, ſoit pour les exécuter, ne pouvoient manquer de mettre dans ſon adminiſtration de la vigueur & de l'activité. Louis négocia dans toutes les cours de l'Europe; il obſerva les mouvemens de tous ſes voiſins; il entra, ou comme partie principale ou comme auxiliaire, dans toutes les grandes affaires politiques. Ses réſolutions étoient promptes & ſes opérations vigoureuſes. Dans toutes les occaſions il étoit en état de réunir & de mettre en mouvement toutes les forces de ſon royaume. Les ſouverains ſes prédéceſſeurs avoient vu leur puiſſance enchaînée ſans ceſſe, & circonſcrite par la

jalousie des nobles ; depuis son regne, les rois de France, plus maîtres chez eux, ont étendu aussi leur influence au-dehors ; ils ont formé des projets plus vastes de conquêtes, & ont fait la guerre avec une vigueur & une activité, qu'on ne connoissoit pas en Europe depuis long-temps.

Mesures prises pour étendre le pouvoir de la couronne en Angleterre.

L'exemple de Louis XI étoit trop séduisant pour n'être pas imité par d'autres souverains. Henri VII ne fut pas plutôt assis sur le trône d'Angleterre, qu'il forma le projet d'étendre sa prérogative, en abaissant le pouvoir des nobles. Mais les circonstances dans lesquelles il se trouvoit, étoient moins favorables pour le succès de cette entreprise, que celles où s'étoit trouvé Charles VII ; & il ne porta pas dans ses démarches l'activité que Louis XI avoit mise dans les siennes. Les victoires que Charles avoit remportées sur les Anglois, & l'honneur qu'il s'étoit acquis en arrachant de leurs mains plusieurs

provinces, lui avoient mérité de la part de ses peuples un tel degré de confiance qu'il put hasarder impunément des changemens les plus hardis dans l'ancienne constitution. Le génie audacieux de Louis avoit brisé toutes les barrieres, & tenté de renverser ou d'écarter tous les obstacles qu'il avoit trouvés sur son passage. Mais Henri ne régnoit que par un droit contesté; il voyoit une faction populaire toujours prête à prendre les armes contre lui; & après de longues guerres civiles, pendant lesquelles la noblesse avoit souvent déployé son pouvoir en faisant & en déposant les rois, il sentoit bien que les ressorts de l'autorité royale avoient été si fort relâchés & les bornes de sa prérogative si resserrées, qu'il ne pouvoit mettre dans sa conduite trop de réserve & de modération. Il s'occupa donc à saper par les fondemens, cet édifice formidable qu'il ne pouvoit attaquer à force ouverte. Ses

plans furent mesurés, & lents dans leurs opérations ; mais ils furent conduits avec prudence, & produisirent à la fin de grands effets. Il publia des loix pour permettre aux barons de vendre leurs biens malgré les substitutions ; il fit des réglemens pour empêcher la noblesse de tenir à son service ces troupes nombreuses de vassaux qui la rendoient si formidable & si turbulente ; il encouragea la population, l'agriculture & le commerce ; il assura à ses sujets, pendant le long cours de son regne, la jouissance des avantages qui naissent des arts de la paix ; il accoutuma le peuple à une administration réguliere, sous laquelle les loix étoient exercées avec autant de vigueur que d'exactitude : par ces différens moyens, il fit insensiblement dans la constitution du gouvernement Anglois, les changemens les plus favorables à l'autorité royale, & transmit le pouvoir le plus étendu à son successeur

ſeur qui devint un des monarques les plus abſolus de l'Europe, & fut en état de former & d'exécuter les entrepriſes les plus hardies.

L'autorité royale fit les mêmes progrès en Eſpagne : la réunion des royaumes d'Aragon & de Caſtille, par le mariage de Ferdinand & d'Iſabelle ; la conquête glorieuſe de Grenade ſous leur regne, conquête qui détruiſit l'odieuſe domination des Maures ; le commandement des grandes armées qu'il avoit fallu tenir conſtamment ſur pied pour achever cette expédition ; la ſageſſe & la fermeté que Ferdinand & Iſabelle mirent dans leur adminiſtration, & l'adreſſe avec laquelle ils ſçurent tirer avantage de toutes les circonſtances, pour abaiſſer la nobleſſe & étendre leur prérogative ; tout concourut à les élever à un degré de crédit & d'autorité, auquel n'étoit parvenu aucun de leurs prédéceſſeurs. A la vérité, différentes cauſes, que je développerai ailleurs, avoient concouru à

Progrès de l'autorité royale en Eſpagne.

conserver en Espagne le gouvernement féodal dans toute sa force, plus long-temps qu'en France & en Angleterre, où les rois jouissoient déjà d'un pouvoir beaucoup plus étendu ; mais le génie de Ferdinand & d'Isabelle suppléa au défaut d'autorité, & ils firent valoir avec tant d'adresse les droits qui leur appartenoient, que Ferdinand fut en état de soutenir avec une vigueur & un succès extraordinaires, les grandes expéditions qu'il entreprit au-dehors.

Evénemens qui offrent aux différens souverains des occasions d'exercer la nouvelle puissance qu'ils avoient acquise.

Tandis que ces princes travailloient ainsi à reculer les bornes de la prérogative royale, & prenoient de si sages mesures pour diriger & réunir toutes les forces de leurs Etats, plusieurs circonstances les mirent à portée d'exercer la nouvelle puissance qu'ils avoient acquise ; ils se trouverent bientôt engagés dans une longue suite d'entreprises & de négociations ; ensorte que les intérêts & les affaires des principales nations de l'Euro-

pe ſe trouverent inſenſiblement liés enſemble par des rapports communs ; & l'on vit ſe former par degrés un grand ſyſtême politique qui ne tarda pas à fixer l'attention univerſelle.

Mariage de l'héritiere de la maiſon de Bourgogne.

Le premier événement, remarquable par l'influence qu'il eut ſur la révolution qui ſe fit dans l'état de l'Europe, fut le mariage de la fille de Charles-le-téméraire, ſeule héritiere de la maiſon de Bourgogne. Charles, ſon pere, l'avoit propoſée en mariage à différens princes ; mais il n'avoit eu en vue que de les engager, par cette offre, à favoriſer les projets que lui inſpiroit ſans ceſſe ſon ambition inquiete.

Ce mariage étoit l'objet de l'attention générale : on ſentoit parfaitement combien il ſeroit avantageux d'acquérir les vaſtes domaines de cette maiſon, les plus riches & les mieux cultivés qu'il y eût alors en deçà des Alpes. Auſſi dès que la mort prématurée de

5 Janvier 1477. Charles eut mis entre les mains de Marie de Bourgogne cette immense succession, tous les princes de l'Europe tournerent leurs regards vers cette princesse, & montrerent le plus grand intérêt au choix qu'elle feroit d'un époux.

Vues de Louis XI sur ce mariage.

Plusieurs des provinces qu'elle possédoit touchoient à la France dont elles avoient été autrefois démembrées; tout sembloit engager Louis XI à rechercher l'alliance de Marie. Il ne doutoit pas que toute proposition raisonnable qu'il jugeroit à propos de faire pour l'établissement d'une princesse, vassale de sa couronne, & descendue du sang royal de France, ne fût reçue favorablement. Il n'avoit cependant que deux partis convenables à proposer; l'un étoit de marier l'héritiere de Bourgogne au Dauphin; l'autre de la donner au Comte d'Angoulême, prince du sang. Le premier mariage, en réunissant à sa couronne les domaines de Marie, auroit fait de la France

la plus puiſſante monarchie de l'Europe; mais il y avoit trop de diſproportion entre l'âge de Marie qui avoit vingt ans, & celui du Dauphin qui n'en avoit que huit; d'ailleurs les Flamands avoient déclaré qu'ils étoient réſolus de ne point choiſir un maître, qui fût aſſez puiſſant pour être en état d'attenter à leur liberté, & ils redoutoient ſur-tout de tomber ſous la domination odieuſe & tyrannique de Louis : ces obſtacles étoient ſi puiſſans, qu'on ne ſongea pas même à les ſurmonter. Le ſecond projet étoit d'une exécution beaucoup plus facile; Marie avoit même paru très-diſpoſée à accepter la main du Comte d'Angoulême (*a*). Par ce mariage, Louis auroit empêché que la ſucceſſion de la maiſon de Bourgogne ne tombât entre les mains d'une puiſſance rivale; & en échange du riche établiſſement qu'il au-

(*a*) *Mém. de* Comines, *liv. I. p.* 358.

roit procuré au Comte d'Angoulême, il eût obtenu ou extorqué de ce prince des conceſſions très-avantageuſes au royaume de France; mais Louis, accoutumé depuis long-temps aux manœuvres obliques d'une politique inſidieuſe, ne pouvoit goûter ce qui étoit ſimple & raiſonnable; il avoit tant de goût pour l'artifice & la ruſe, qu'il finit par les regarder moins comme le moyen que comme le véritable objet de ſes démarches. Ce principe, joint à celui qu'il s'étoit fait de ne pas ſouffrir qu'aucun de ſes ſujets s'agrandît, peut-être auſſi le deſir d'opprimer la maiſon de Bourgogne qu'il haïſſoit, lui firent négliger une occaſion dont un prince moins fin & moins habile auroit ſçu profiter, & l'égarerent en lui faiſant prendre une route plus convenable à ſon caractere & à ſon génie.

Projet ſingulier de Louis XI.

Louis forma le projet de s'emparer par la force, des provinces

que Marie tenoit de la couronne de France, & de pouſſer même plus loin ſes conquêtes dans les domaines de cette princeſſe, pendant qu'il la trompoit par des inſtances répétées pour le mariage impraticable du Dauphin. Il montra dans l'exécution de ce plan, une adreſſe & des talens extraordinaires, & il ſe ſignala par des traits de fauſſeté, de perfidie & de cruauté, qui étonnent, même dans l'hiſtoire de Louis XI. Dès que Charles eut fermé les yeux, Louis fit marcher ſes troupes & s'avança vers les Pays-Bas. Il ſe fit ouvrir les portes de quelques-unes des villes frontieres, en corrompant les gouverneurs, ou en ſe ménageant des intelligences, avec les habitans. Il négocia avec Marie, & pour la rendre odieuſe à ſes propres ſujets, il leur révéla des ſecrets importans que lui avoit confiés cette princeſſe. Il entretint une correſpondance ſecrete avec les deux miniſtres en qui

elle avoit le plus de confiance, & communiqua ensuite leurs lettres aux Etats de Flandre : les Etats indignés de la trahison de ces ministres, ordonnerent qu'on instruisît sur-le-champ leur procès ; on leur fit subir les tortures les plus cruelles, & sans égard aux prieres, aux larmes même de leur souveraine qui sçavoit & approuvoit tout ce qu'ils avoient fait, on leur trancha la tête en sa présence (a).

Mariage de Maximilien avec l'héritiere de Bourgogne.

Tandis que par une conduite si indigne d'un grand Roi, Louis s'assuroit la possession de la Bourgogne, de l'Artois & des villes situées sur les bords de la Somme, les Etats de Flandre entamerent une négociation avec l'Empereur Fréderic III, & conclurent un traité de mariage entre Maximilien son fils, archiduc d'Autriche, & Marie leur souveraine. La naissance

(1) *Mém. de* Comines, *liv. V, ch.* 15, *p.* 309, *&c.*

illuſtre de ce prince & la haute dignité à laquelle il paroiſſoit deſtiné, rendoient cette alliance très-honorable; en même-temps l'éloignement des domaines héréditaires de l'archiduc & la modicité de ſes revenus, lui laiſſoient un pouvoir trop borné pour exciter la crainte ou la jalouſie des Flamands. Année 1477.

Ce fut ainſi que la bizarrerie & l'exceſſive fineſſe de Louis mirent la maiſon d'Autriche en poſſeſſion de l'héritage de celle de Bourgogne; cette acquiſition fut la baſe de la puiſſance où s'éleva depuis Charles V; par-là, il ſe trouva maître d'un riche domaine qui le mit en état de ſoutenir avec ſuccès les plus formidables entrepriſes contre la France. Ainſi le même monarque qui ſçut le premier, en réuniſſant les forces intérieures de la France, rendre ce royaume redoutable à tout le reſte de l'Europe, contribua en même temps à élever une puiſſance rivale qui, pendant deux ſiecles a traverſé les meſures, ba- Influence de cet événement ſur l'état de l'Europe.

lancé les forces & arrêté les progrès des rois ses successeurs.

Expédition de Charles VIII en Italie, seconde cause des changemens qui se firent dans l'état de l'Europe.

Année 1494.

Un second événement important influa sur l'état de l'Europe dans le quinzieme siecle ; ce fut l'expédition de Charles VIII en Italie. Elle produisit des révolutions aussi mémorables que celles dont on vient de parler, & occasionna des changemens encore plus sensibles dans le systême politique ainsi que dans le militaire ; elle excita l'Europe à faire des entreprises plus hardies, & lia plus intimément les affaires & les intérêts des différens Etats. Charles étoit un prince foible, mais généreux ; son administration douce & modérée, sembloit avoir ranimé la vivacité & le génie de la nation françoise, que le despotisme farouche de son pere avoit affoiblis & presque éteints. La noblesse reprit pour le service militaire cette ardeur qui lui étoit naturelle ; & pendant que le jeune monarque, impatient de signaler son regne par

quelque action d'éclat, cherchoit en lui-même de quel côté il tourneroit ſes armes, les ſollicitations & les inſtances d'un politique Italien, infâme par ſes crimes, mais diſtingué par ſes talens, fixerent ſon incertitude. Louis Sforce avoit formé le projet de détrôner le duc de Milan ſon neveu, & de s'emparer de ſes Etats; mais il craignoit que les princes Italiens ne formaſſent une ligue pour traverſer ſes meſures, & ne ſecouruſſent le duc de Milan, avec lequel la plupart d'entre eux étoient liés par le ſang ou par des alliances. Sforce ſentit la néceſſité de s'aſſurer d'une protection puiſſante; il s'adreſſa au Roi de France; mais loin de lui découvrir ſes véritables intentions, il tâcha uniquement d'engager ce monarque à entrer en Italie avec une nombreuſe armée, afin de s'emparer du trône de Naples, ſur lequel Charles avoit en effet des prétentions comme héritier de la maiſon d'Anjou. Les

droits que cette maiſon avoit ſur le royaume de Naples, avoient été tranſmis à Louis XI par Charles d'Anjou, Comte du Maine & de Provence; mais Louis en prenant ſans délai poſſeſſion des Etats dont Charles étoit réellement le maître, n'avoit eu garde de ſe prévaloir d'un titre imaginaire ſur un royaume que gouvernoit paiſiblement un autre prince; & il refuſa conſtamment de ſe jetter dans le labyrinthe de la politique italienne. Son fils, moins prudent ou plus audacieux, s'embarqua avec ardeur dans cette entrepriſe & ſans égard aux repréſentations de ſes conſeillers les plus expérimentés, il ſe prépara à la ſoutenir avec la plus grande vigueur.

Ses reſſources pour cette entrepriſe.

Charles étoit aſſez puiſſant pour entreprendre avec ſuccès une ſemblable expédition. Son pere lui avoit laiſſé une autorité qui le rendoit maître abſolu de la France. Il avoit lui-même augmenté l'étendue de ſon royaume par le mariage

qu'il avoit habilement contracté avec l'héritiere de Bretagne, & qui lui avoit valu la souveraineté de cette province, le dernier des grands fiefs qui ne fût pas encore réuni à la couronne. Charles assembla bientôt les forces qu'il jugea nécessaires pour l'exécution de ses projets; il avoit une si grande impatience de se montrer comme un conquérant dès l'entrée de sa carriere, que sacrifiant un avantage réel pour un objet chimérique, il rendit le Roussillon à Ferdinand, & céda à Maximilien une partie de ses acquisitions en Artois, uniquement pour engager ce prince à ne point inquiéter la France pendant qu'il porteroit ses armes en Italie.

Ses préparatifs.

Les armemens des Etats de l'Europe au quinzieme siecle étoient bien différens de ceux dont on trouvera le détail dans le cours de cette histoire : l'armée avec laquelle Charles entreprit cette grande expédition, étoit au plus de vingt mille hommes; mais les disposi-

tions qu'il avoit faites pour le transport de l'artillerie, des vivres & des munitions de toute espece, étoient si considérables, qu'on peut les comparer aux préparatifs immenses qu'exigent les guerres modernes (a).

Succès de Charles.

Quand les François entrerent en Italie, ils n'y trouverent aucune puissance en état de leur résister. Les différens Etats de cette contrée n'avoient vu depuis longtemps leur tranquillité troublée par l'invasion d'aucun ennemi étranger; & ils s'étoient formé pour leurs affaires de guerre & d'administration, un systême qui leur étoit particulier. Pour concilier les intérêts & balancer la puissance des princes entre lesquels l'Italie étoit partagée, ils s'engageoient dans des négociations perpétuelles & interminables, qu'ils conduisoient

(a) Mézeray, hist. de Franc. *tom. II. p.* 777.

avec toute la ſubtilité d'une politique tortueuſe & raffinée ; & lorſqu'ils prenoient la voie des armes, leurs querelles ſe décidoient dans des combats burleſques & par des victoires innocentes, qui ne coûtoient point de ſang aux vaincus.

A la premiere apparence du danger qui les menaçoit, les Italiens eurent recours aux artifices qui leur étoient familiers, & employerent toutes les reſſources de l'intrigue pour détourner l'orage ; mais cet expédient n'eut pas le ſuccès qu'ils en attendoient ; & les lâches mercenaires, qui compoſoient la ſeule force militaire qu'il y eût dans le pays, n'étant propres qu'à une guerre de parade, furent ſaiſis d'épouvante à l'aſpect d'une guerre réelle. L'impétuoſité de la valeur Françoiſe leur parut irréſiſtible. Florence, Piſe & Rome ouvrirent ſans réſiſtance leurs portes à l'armée de Charles. L'approche de cette formidable invaſion frappa un roi de Naples d'une terreur pa-

nique si violente, que s'il faut en croire les historiens, il en mourut. Un autre abdiqua la couronne par un même sentiment de pusillanimité. Un troisieme s'enfuit de ses Etats, dès que l'ennemi parut sur les frontieres. Charles s'avança du fond des Alpes vers Naples avec autant de rapidité, & ne trouva guere plus d'obstacles, que s'il eût traversé son propre royaume; il prit tranquillement possession du trône de Naples, & de-là inspira la frayeur ou donna la loi à toutes les autres puissances de l'Italie.

Effets de cette expédition : naissance du systême de l'équilibre du pouvoir.

Ainsi se termina cette fameuse expédition, qui doit être regardée comme le fruit de la nouvelle puissance que les princes Européens avoient acquise & qu'ils commençoient à exercer. Les effets en furent aussi remarquables que le succès en avoit été étonnant. Les Italiens, incapables de résister au torrent qui venoit fondre sur eux, lui laisserent d'abord un libre cours.

Ils virent bientôt qu'il n'y avoit en Italie, aucune puissance en état d'opposer des forces suffisantes à celles d'un prince qui possédoit de si vastes domaines & commandoit à une nation si belliqueuse ; mais ils sentirent en même-temps qu'une confédération pourroit faire ce que chacun de ses membres en particulier ne pouvoit pas même tenter. Il eurent recours à cet expédient, le seul qui leur restoit pour secouer ou pour éviter le joug des François.

Tandis que l'imprudent roi de France perdoit son temps à Naples dans les fêtes, & dans de vains triomphes, ou qu'il repaissoit son imagination du chimérique projet de conquérir l'orient ; il se forma contre lui une ligue puissante de presque tous les Etats d'Italie, soutenus par l'empereur Maximilien & par Ferdinand roi d'Aragon. Ces puissances diverses avoient oublié ou suspendu leurs animosités particulieres, pour agir de con-

cert contre un ennemi commun, qui étoit devenu redoutable pour chacune d'elles ; leur union tira Charles d'une dangereuſe tranquillité. Il vit qu'il n'y avoit plus de sûreté pour lui qu'en retournant en France. Les confédérés raſſemblerent une armée de trente mille hommes, pour arrêter ſa marche & lui fermer les paſſages : les François, dont le courage & l'audace compenſoient avec avantage leur infériorité en nombre, ſe firent jour à travers cette armée, & remporterent une victoire qui ouvrit à leur roi une route sûre dans ſes Etats ; mais Charles perdit toutes ſes conquêtes auſſi rapidement qu'il les avoit faites, & le ſyſtême politique de l'Italie reprit la forme qu'il avoit avant cette expédition.

Ce ſyſtême devient le grand objet de la politique, d'abord en

Le ſuccès prompt & déciſif de cette confédération ſemble avoir été un coup de lumiere pour les princes & les politiques d'Italie, que l'invaſion des François avoient allarmés & déconcertés. Ces politiques

étendirent dès-lors aux affaires de l'Europe les maximes de cette ſcience politique, qu'ils n'avoient juſqu'alors employées qu'à régler les opérations des petits Etats dans leur propre pays. Ils découvrirent l'art d'empêcher un ſouverain de s'élever à un degré de puiſſance incompatible avec la liberté générale, & apprirent à leurs contemporains l'importance de ce grand principe de la politique moderne, qui conſiſte à conſerver une juſte diſtribution de pouvoir entre tous les membres du ſyſtême que compoſent les Etats de l'Europe. Pendant toutes les guerres dont l'Italie devint alors le théâtre, au milieu des hoſtilités preſque continues que l'imprudent Louis XII & l'ambitieux Ferdinand d'Aragon exercèrent dans ce pays, depuis la fin du quinzieme ſiecle juſqu'au regne de Charles-Quint, tous les politiques Italiens ont mis toute leur attention à conſerver l'équilibre de puiſſance entre les parties belligérantes. Cette ma-

Italie, enſuite dans le reſte de l'Europe.

xime ne fut pas renfermée dans les bornes de l'Italie; d'autres Etats, éclairés par l'intérêt de leur propre conſervation, en reconnurent l'utilité; & la pratique en devint bientôt univerſelle. C'eſt depuis cette époque que nous pouvons obſerver & ſuivre les progrès de cette communication réciproque qui a lié ſi étroitement les nations de l'Europe l'une à l'autre; c'eſt dès-lors qu'on a ſenti l'importance & les avantages de cette politique prévoyante qui, pendant la paix, prévient les dangers éloignés & poſſibles, & qui, pendant la guerre, empêche les conquêtes rapides & deſtructives.

Les guerres d'Italie rendent général l'établiſſement des troupes réglées.

Ce ne fut pas là le ſeul effet des guerres que les grandes puiſſances de l'Europe porterent en Italie; elles ſervirent encore à rendre général le changement que les François avoient commencé à faire dans l'état de leurs troupes, & obligerent tous les princes qui ſe montrerent ſur ce nouveau théâtre, a

établir la force militaire de leurs royaumes ſur le même pied que celle de France. Quand le théâtre de la guerre ſe trouva éloigné des pays mêmes par qui elle ſe faiſoit, le ſervice des vaſſaux féodaux ne pouvant être d'aucun uſage, on ſentit évidemment la néceſſité d'employer des troupes réguliérement exercées & conſtamment entretenues & ſoudoyées. Charles VIII marcha en Italie, avec une cavalerie entiérement compoſée de ces compagnies de gens d'armes, qui avoient été incorporées par Charles VII & conſervées par Louis XI. Son infanterie étoit compoſée en partie de Gaſcons, armés & diſciplinés à la maniere des Suiſſes. Louis XII y ajouta un corps d'Allemands, qui ſe diſtingua dans les guerres d'Italie, ſous le nom de *bandes noires*. Mais aucun de ces princes ne tint compte de la milice féodale, & n'eut jamais recours à cette force militaire qu'ils auroient pu convoquer & commander ſui-

vant les anciennes inſtitutions de leur royaume.

Maximilien & Ferdinand ſe ſervirent des mêmes inſtrumens, dès qu'ils commencerent à faire la guerre en Italie, & ne ſe repoſerent, pour l'exécution de leurs plans, que ſur le ſervice des troupes mercenaires.

Les peuples d'Europe apprennent à connoître la ſupériorité de l'infanterie dans la guerre.

Cette innovation dans la conſtitution militaire, fut bientôt ſuivie d'une autre, qui fut introduite par l'uſage d'employer des Suiſſes dans les guerres d'Italie. Les armes & la diſcipline de ce peuple étoient fort différentes de celles des autres nations de l'Europe. Pendant les guerres longues & meurtrieres qu'ils eurent à ſoutenir pour défendre leur liberté, la maiſon d'Autriche envoya contre eux des armées qui, ſemblables à celles des autres grandes puiſſances, conſiſtoient particuliérement en cavalerie peſamment armée. Les Suiſſes, à qui leur pauvreté & le petit nombre des gentilshommes qui réſi-

doient dans leur pays alors ſtérile & inculte, ne permettoit pas de lever & d'entretenir une cavalerie capable de faire face à celle de l'ennemi, ſe virent forcés de placer toute leur confiance dans l'infanterie; & afin de la mettre en état de ſoutenir le choc de la cavalerie, ils donnerent aux ſoldats pour armes défenſives, des cuiraſſes & des caſques, & pour armes offenſives, de longues lances, des hallebardes & de péſantes épées. Ils formoient des bataillons conſidérables, diſpoſés en colonnes profondes & ſerrées, qui préſentoient de tout côté à l'ennemi un front redoutable (*a*). Les hommes d'armes ne pouvoient rompre la ſolidité de cette infanterie; elle repouſſa les Autrichiens dans toutes les tentatives qu'ils firent pour ſubjuguer la Suiſſe, & battit la gendarmerie Bourguignone, qui pour le nom-

(*a*) Machiavel, ***Dell' arte di guerra, lib. II, cap.* 2.**

bre & la valeur ne le cédoit guere à celle de France, & lorsque ces troupes furent employées pour la premiere fois dans les guerres d'Italie, elles écraserent tout ce qui entreprit de leur résister. Des preuves si répétées & si éclatantes de la force de l'infanterie, lui rendirent son ancienne réputation, & rétablirent par degrés l'opinion, si long-temps abandonnée, de sa supériorité dans toutes les opérations de la guerre. Mais la gloire que les Suisses avoient acquise par leurs succès, leur inspira une si haute idée de leur bravoure & du besoin qu'on avoit d'eux, qu'ils devinrent mutins & insolens. Les princes qui les soudoyoient se lasserent de dépendre du caprice de ces mercenaires étrangers, & commencerent à chercher les moyens de perfectionner leur infanterie nationale.

Infanterie nationale établie en Allemagne.

Les princes d'Allemagne, qui commandoient à des hommes doués de la force, du courage & de la persévérance propres à faire de

de bons soldats, firent bientôt dans leurs troupes des changemens qui les mirent en état de le disputer aux Suisses, & pour la discipline, & pour la valeur.

Il en coûta plus de tems & plus d'efforts aux rois de France pour plier l'esprit impétueux de leur nation à la subordination & à la discipline; cependant ils s'attacherent avec tant de soin à mettre sur un pied respectable leur infanterie nationale, que dès le regne de Louis XII, on vit des gentilshommes du plus haut rang abandonner les anciens préjugés & consentir à entrer dans ce service (*a*). En France.

Les Espagnols, par leur situation, ne pouvoient gueres employer que leurs troupes nationales dans les parties méridionales de l'Italie, théatre des principales opérations de la guerre qu'ils firent dans ce pays. Non-seulement ils adop- En Espagne.

(*a*) Brantome, *tome X, p.* 18. *Mém. de* Fleuranges, *p.* 143.

terent la discipline des Suisses, mais encore ils la perfectionnerent, en mêlant dans leurs bataillons un certain nombre de soldats armés de mousquets pesans. Ce fut ainsi qu'ils formerent ce fameux corps d'infanterie, qui pendant cent cinquante ans fit la terreur & l'admiration de toute l'Europe.

En Italie.

Les Etats d'Italie diminuerent aussi par degrés le nombre de leurs corps de cavalerie, & à l'exemple de leurs voisins plus puissans, firent consister dans l'infanterie la force de leurs armées.

Depuis cette époque les différentes nations de l'Europe ont fait la guerre avec des forces plus appropriées à toute espece de service, plus capables d'agir dans tous les pays, & plus propres à faire & à conserver les conquêtes.

Les guerres d'Italie occasionnent une augmentation dans

Les guerres d'Italie qui avoient inspiré aux peuples d'Europe ces changemens avantageux dans l'art militaire, leur donnerent en même temps la premiere idée des

dépenses qu'exigent des opérations longues & soutenues, & les accoutumerent à supporter le fardeau des impositions nécessaires pour y subvenir. Tant que la police féodale subsista dans toute sa force; tant que les armées ne furent composées que de vassaux guerriers, convoqués pour attaquer une puissance voisine, & pour remplir dans une campagne très-courte l'obligation du service militaire qu'ils devoient à leurs souverains, les frais de la guerre furent peu considérables. Un modique subside mettoit un prince en état de commencer & d'achever ses plus importantes opérations. Mais lorsque l'Italie devint le théâtre où les puissances de l'Europe allerent déployer à l'envi leurs forces, & se disputer la supériorité; alors les préparatifs nécessaires pour une expédition si éloignée; la paie des armées constamment entretenues; le soin de leur subsistance dans un pays étranger; des sieges à former & des villes à dé-

les revenus publics de l'Europe.

fendre ; tout augmenta prodigieusement les charges de la guerre & donna lieu à de nouvelles taxes dans tous les royaumes de l'Europe.

Cependant les progrès de l'ambition furent si rapides, & les princes porterent si loin leurs entreprises, qu'il fut impossible dans les commencemens, d'établir des fonds proportionnés à l'augmentation de dépense qu'exigeoient ces efforts extraordinaires. Lorsque Charles VIII fit son expédition dans le royaume de Naples, les sommes nécessaires pour l'exécution de cette entreprise excédoient si fort le produit des contributions que la France avoit été accoutumée à payer, qu'avant même d'être arrivé aux frontieres d'Italie, ce prince avoit déja vuidé son trésor & épuisé toutes les ressources domestiques qu'il avoit pu trouver dans l'exercice des droits ordinaires & très-étendus de sa prérogative. Comme il n'osoit pas imposer de nouvelles taxes à son peuple, déja écrasé

ſous le poids de charges extraordinaires, le ſeul expédient qui lui reſtoit fut d'emprunter des Génois l'argent dont il avoit beſoin pour continuer ſa marche; mais il ne put obtenir la ſomme qu'il demandoit qu'en payant l'intérêt exorbitant de quarante-deux pour cent (*a*). On obſerve la même diſproportion entre les dépenſes & les revenus des autres princes ſes contemporains. Depuis cette époque, les impôts allerent toujours en croiſſant; & pendant le regne de Charles-Quint, le produit des taxes, dans chaque Etat de l'Europe, monta à des ſommes qui auroient paru prodigieuſes à la fin du quinzieme ſiecle, & prépara la voie aux exactions encore plus énormes des gouvernemens modernes.

Ligue de Cambrai.

Le dernier événement politique, antérieur au regne de Charles-Quint,

(*a*) *Mém. de* Comines, *liv. VII. ch.* 5, *p.* 440.

qui mérite attention par son influence sur l'état de l'Europe, fut la ligue de Cambrai. Toutes les puissances qui se réunirent pour former cette ligue, avoient pour objet d'humilier la république de Venise & de diviser ses domaines.

Motif de cette ligue.

La constitution civile de Venise étoit établie sur une base si solide, qu'elle n'avoit subi, depuis plusieurs siecles, aucun changement considérable ; pendant tout ce période, la république dirigea ses affaires sur des principes de politique pleins de vigueur & de sagesse, & s'y attacha avec une persévérance invariable, qui lui donna de grands avantages sur les autres Etats, dont les vues & les opérations changeoient aussi souvent que la forme du gouvernement, ou que les personnes chargées de l'administration. En suivant constamment ce plan de conduite, les Vénitiens vinrent à bout d'étendre leur territoire, & formerent bientôt la puissance la plus considérable

qu'il y eût en Italie ; tandis que leur grand commerce, les productions utiles & curieuses de leurs manufactures, & le débit exclusif des marchandises les plus précieuses de l'orient, rendirent cette république l'Etat le plus riche de l'Europe.

La puissance des Vénitiens inspira de la jalousie & de la crainte à leurs voisins. Leur opulence fut un objet d'envie pour les plus grands monarques, qui avoient de la peine à égaler les simples citoyens de cette république dans la magnificence de leurs édifices, la richesse de leurs meubles & de leurs vêtemens, la somptuosité & l'élégance de leur table (*a*). Jules II, qui eut autant de talens & plus d'ambition qu'aucun pontife qui ait jamais occupé le trône papal, conçut l'idée de cette ligue contre les Vé-

(*a*) Heliani *oratio apud Goldastum in polit. imperial.* p. 980.

nitiens, & sçut, en ménageant les passions des princes, leur persuader de se joindre à lui. Il excita les craintes des uns & l'avarice des autres, & son adresse secondée par d'autres circonstances dont le développement n'entre point dans mon sujet, réussit à former contre ces superbes républicains, une des confédérations les plus formidables que l'Europe ait jamais vues.

Progrès rapides des confédérés.

L'empereur, le roi de France, le roi d'Aragon, le pape, furent les principaux acteurs de la ligue de Cambrai, à laquelle accéderent presque tous les princes d'Italie; & le moins considérable de ces princes espéroit de partager les dépouilles d'un Etat qu'ils avoient tous regardé comme dévoué à la destruction. Les Vénitiens auroient pu d'abord détourner cet orage ou du moins en briser la violence; mais animé par une présomption téméraire dont il n'y a pas d'exemple dans le reste de leur histoire, ils ne firent rien pour l'éviter. La

valeur impétueuse des François rendit inutiles toutes les précautions qu'ils avoient prises pour la sûreté de leur république, & la fatale journée de Giaradadda détruisit l'armée sur laquelle ils avoient compté pour leur défense. Jules II s'empara de toutes les villes qu'ils avoient dans l'Etat ecclésiastique. Ferdinand réunit de nouveau au territoire de Naples les villes dont ils s'étoient mis en possession sur les côtes de la Calabre. Maximilien, à la tête d'une puissante armée, s'avançoit sur Venise, d'un côté; les François poussoient leurs conquêtes de l'autre. Les Vénitiens, se voyant enveloppés par tant d'ennemis sans avoir un seul allié, passerent de la présomption au plus profond désespoir; ils abandonnerent tout ce qu'ils possédoient sur le continent, & se renfermerent dans les murs de leur capitale, comme dans leur unique asyle & dans la seule place qu'ils eussent espérance de conserver.

La division se met parmi les alliés.

Ce succès rapide devint cependant funeste à la ligue. Les princes qui la composoient étoient restés unis, tant qu'ils n'avoient fait que contempler leur proie ; mais ils sentirent renaître leur ancienne jalousie & leurs premieres animosités, lorsqu'ils se crurent au moment de la dévorer. Les Vénitiens en observant ces simptômes de division & de défiance parmi leurs ennemis, virent briller un rayon d'espérance, qui ranima la vigueur naturelle de leurs conseils, ils reprirent un caractere de sagesse & de fermeté qui répara à quelques égards, les fautes de l'imprudence & du découragement auquel ils s'étoient abandonnés ; ils recouvrerent une partie des pays qu'ils avoient perdus ; ils appaiserent le pape & le roi d'Aragon par des concessions adroites & avantageuses à ces deux princes, & parvinrent enfin à dissoudre cette confédération qui avoit mis leur république si près de sa ruine entiere.

Jules II, enorgueilli du ſuccès de cette ligue qu'il avoit concertée lui-même, & imaginant qu'il n'y avoit aucune entrepriſe dont il ne vînt aiſément à bout, conçut l'idée de chaſſer de l'Italie toutes les puiſſances étrangeres; & il mit en œuvre toutes les reſſources de ſa politique pour l'exécution de ce projet, ſi digne de ſon génie vaſte & audacieux. Sa premiere attaque ſe tourna contre les François, qui, pour pluſieurs raiſons, étoient encore plus odieux aux Italiens que tous les autres étrangers qui avoient acquis des domaines en Italie. A force d'activité & d'adreſſe, le pape perſuada à la plupart des puiſſances qui s'étoient unies pour la ligue de Cambrai, de tourner leurs armes contre Louis XII leur allié, & engagea Henri VIII, qui venoit de monter ſur le trône d'Angleterre, à favoriſer leurs opérations, en tentant une invaſion en France. Louis ſe défendit avec un courage éton-

Nouveaux objets de la politique & de l'ambition des alliés.

nant contre cette ligue formidable & imprévue. La guerre se fit pendant plusieurs campagnes, en Italie, sur les frontieres d'Espagne & en Picardie, avec des succès & des pertes réciproques. Epuisé à la fin par la multitude, autant que par l'étendue des opérations qu'il avoit à soutenir; hors d'état de résister à une confédération qui réunissoit contre lui des forces supérieures, conduites avec habileté & avec persévérance, ce prince fut obligé de conclure différens traités de paix avec ses ennemis, & de terminer la guerre en abandonnant tout ce qu'il avoir acquis en Italie, excepté le château de Milan & quelques villes peu considérables de ce duché.

Ces événemens établissent une plus grande communication parmi les nations européennes.

Les différentes négociations qui se traiterent dans ce période de trouble & d'agitation, & les confédérations qui se formerent entre des puissances qui, jusqu'alors, n'avoient eu que peu de liaisons entre elles, commencerent à étendre & à favoriser cette commu-

nication entre les nations de l'Europe, que j'ai citée comme un effet des événemens du quinzieme ſiecle. En même-temps l'importance des objets que ces puiſſances ſe propoſoient; l'éloignement des lieux où elles portoient leurs armes; la longueur & l'obſtination des querelles dans leſquelles elles s'engagerent, les forcerent de faire des efforts dont les ſiecles précédens n'avoient pas offert d'exemples.

Les événemens précédens préparent la voie à ceux du ſeizieme ſiecle.

Ce n'eſt pas ſeulement à l'ambition, aux talens & à la rivalité de Charles-Quint & de François I, qu'il faut attribuer la cauſe des grands mouvemens & des révolutions importantes qui caractériſent le période qu'embraſſe l'hiſtoire que j'ai entrepris d'écrire. Les royaumes d'Europe avoient déja fait de grands progrès dans la ſcience de l'adminiſtration intérieure; & l'autorité que les princes avoient acquiſes, en les rendant maîtres de la force nationale néceſ-

faire pour soutenir la guerre dans des régions étrangeres, les avoit mis en état d'étendre la sphere de leurs opérations militaires, & de faire des efforts plus vigoureux & plus soutenus. Les guerres d'Italie, qui leur apprirent d'abord à essayer la nouvelle autorité qu'ils avoient acquise, donnerent naissance à tant de prétentions opposées, exciterent parmi les nations diverses un esprit si général de discorde & de rivalité, & devinrent la source & le prétexte de tant de querelles, qu'il ne pouvoit manquer d'en résulter des convulsions extraordinaires dans toute l'Europe; aussi dès l'ouverture du seizieme siecle tout annonça qu'il seroit fécond en grands événemens.

Fin de la seconde Section.





TABLEAU
DES
PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ
EN EUROPE,

DEPUIS la destruction de l'Empire Romain jusqu'au commencement du seizieme siecle.



SECTION III.

EXAMEN de la Constitution politique des principaux Etats de l'Europe, au commencement du seizieme siecle.

J'AI exposé les principaux évé- nemens qui, par leur influence sur ce Différen- considé-

rable dans la constitution des différens Etats de l'Europe.

tous les Etats de l'Europe, contribuerent ou à perfectionner leur gouvernement intérieur, ou à étendre la sphere de leur activité & à augmenter leur force nationale. Pour disposer mes lecteurs à entrer avec les connoissances suffisantes dans l'histoire du regne de Charles-Quint, il ne me reste qu'à faire connoître la constitution particuliere & la forme du gouvernement civil, établies dans chacune des nations qui ont joué un rôle considérable pendant ce période.

Tandis que les institutions & les événemens que j'ai décrits sembloient devoir donner les mêmes mœurs aux habitans de l'Europe, en les conduisant de la barbarie à la civilisation par les mêmes sentiers & à-peu-près d'un pas égal, il se rencontra d'autres circonstances qui produisirent une grande diversité dans leurs établissemens politiques, & donnerent naissance à ces formes particulieres de gouvernement, d'où ré-

ſulta une ſi grande variété dans le caractere & le génie des nations.

Néceſſité de connoître l'état politique de chaque nation à l'avénement de Charles-Quint.

La connoiſſance de ces dernieres circonſtances n'eſt pas moins néceſſaire que celle des premieres. Le tableau que j'ai tracé des cauſes & des événemens dont l'influence a été univerſelle, mettra mes lecteurs en état d'expliquer cette ſinguliere reſſemblance qu'on remarque dans la police intérieure & dans les expéditions militaires des peuples d'Europe. Mais ſans une connoiſſance exacte de la forme particuliere & du caractere de leur gouvernement civil, une grande partie de leur hiſtoire paroîtroit myſtérieuſe & inexpliquable. Les auteurs qui ont écrit l'hiſtoire d'une nation particuliere, ne ſe ſont guere propoſé que d'intéreſſer & d'inſtruire leurs compatriotes, à qui ils pouvoient ſuppoſer que les mœurs & les inſtitutions intérieures étoient parfaitement connues ; en conſéquence ils ont ſouvent négligé d'entrer à

cet égard, dans des détails suffisans pour faire connoître aux étrangers tous les rapports des événemens qu'ils racontoient. Mais une histoire qui embrasse les révolutions de tant de pays divers, feroit extrêmement imparfaite, sans un examen préliminaire de leur constitution & de leur état politique. C'est dans cette connoissance que le lecteur puisera des principes qui pourront le mettre en état de juger sainement & de prononcer avec sûreté sur la conduite des nations.

On ne doit pas cependant s'attendre à trouver ici un détail circonstancié de toutes les loix & les formes particulieres à chaque peuple; cet examen entraîneroit trop de longueur. Je me contenterai de tracer les grands traits qui distinguent & caractérisent chaque gouvernement; c'est tout ce qu'exige la nature de cet ouvrage, & tout ce qui est nécessaire pour éclaircir les événemens que je me propose d'exposer.

Au commencement du ſeizieme ſiecle, la face politique de l'Italie, étoit bien différente de celle des autres parties de l'Europe. Pendant que le reſte du continent étoit partagé entre quelques vaſtes monarchies, la délicieuſe Italie étoit diviſée en pluſieurs petits Etats, jouiſſant chacun d'une juriſdiction ſouveraine & indépendante. Le ſeul royaume qu'il y eût en Italie, étoit celui de Naples. La ſouveraineté des papes étoit d'une nature particuliere, & n'avoit rien de commun avec aucun gouvernement ancien ni moderne. La forme du gouvernement de Veniſe & de Florence étoit républicaine. Milan étoit ſoumis à des princes qui n'avoient pris que le titre de ducs.

Etat politique de l'Italie.

Le pape étoit la premiere de ces puiſſances pour la dignité, & ne formoit pas la moins conſidérable par l'étendue de ſes domaines. Dans l'Egliſe primitive, les évêques jouiſſoient d'une égale autorité.

Ils tiroient peut-être quelque considération de la dignité du siege auquel ils présidoient ; mais ils ne possédoient aucune autorité ou prééminence réelle que celle que pouvoient leur donner des talens supérieurs ou une piété plus exemplaire. Rome avoit été si long-temps le siege de l'Empire & la capitale du monde, que ses évêques durent à cet égard être distingués des autres. Ils obtinrent, en effet, plus de respect; mais pendant plusieurs siecles ils n'eurent & ne prétendirent même aucune autre distinction. C'est de ces foibles commencemens qu'ils parvinrent par degrés à établir sur les esprits des hommes, un empire auquel toute l'Europe se soumit aveuglément. Leurs prétentions à une jurisdiction universelle, comme chefs de l'Eglise, & à l'infaillibilité dans tous leurs jugemens, comme successeurs de S. Pierre, sont aussi chimériques que contraires à l'esprit du christianisme;

Origine & progrès de la puissance papale.

mais profitant de la ſuperſtition & de la crédulité des hommes dans ces temps d'ignorance, ils ſçurent élever ſur ces fondemens un édifice immenſe & merveilleux. Dans toutes les controverſes eccléſiaſtiques, leurs déciſions étoient reçues comme les oracles de la vérité même, & ce n'étoit pas à ces objets ſeuls qu'ils bornoient l'exercice de leur pouvoir : ils détrônoient les rois ; diſpenſoient les ſujets de l'obéiſſance due aux ſouverains, & mettoient les royaumes en interdit. Il n'y avoit pas en Europe un ſeul Etat que leur ambition n'eût troublé ; un ſeul trône que leurs manœuvres n'euſſent ébranlé ; un ſeul prince que leur pouvoir ne fît trembler.

Les domaines des papes n'étoient pas ſuffiſans pour ſoutenir leur juriſdiction ſpirituelle.

Pour rendre cet empire plus abſolu & l'établir ſur les ruines de toute autorité civile, il ne manquoit aux papes que de jouir d'un degré de puiſſance temporelle, ſuffiſant pour ſeconder & appuyer leurs décrets ſpirituels. Heureuſement pour

le genre humain, lors même que leur jurisdiction spirituelle étoit la plus étendue, & paroissoit arrivée à son plus haut période, leurs domaines étoient extrêmement limités. C'étoient des pontifes puissans & formidables de loin; mais de petits princes sans force intérieure. Ils s'étoient à la vérité, occupés de bonne heure à étendre leurs territoires par des artifices assez semblables à ceux qu'ils avoient employés pour étendre leur jurisdiction. Ils produisirent une donation de Constantin, & une autre de Charlemagne ou de Pepin son pere, & sous ce prétexte volurent s'emparer de quelques villes voisines de Rome; mais ils tirerent peu d'avantages de ces titres apocryphes. Les cessions dont ils étoient redevables à la crédulité des aventuriers Normands qui conquirent Naples, & à la superstition de la comtesse Matilde, étoient réelles, & ajouterent aux possessions du saint siege de vastes domaines.

Cependant les papes, en augmentant leur territoire, n'augmentoient pas leur puissance dans la même proportion. Chez les différens peuples de l'Italie, il s'en falloit bien que les forces de l'Etat fussent alors à la disposition du souverain. Pendant les troubles & les désordres des siecles précédens, les nobles les plus puissans & les chefs des factions populaires s'étoient emparés du gouvernement de plusieurs des villes principales; & après les avoir fortifiées & avoir pris à leur solde des troupes de mercenaires, ils avoient cherché à se rendre indépendans. Les pays que l'Eglise avoit acquis, étoient remplis de petits tyrans qui ne laissoient aux papes que l'ombre de la souveraineté.

Les papes n'avoient qu'une autorité très-bornée, même dans leurs domaines.

Comme ces usurpations anéantissoient presque entiérement la puissance papale dans la plus grande partie des villes soumises au saint siege, les barons Romains contestoient souvent l'autorité des papes

Elle fut circonscrite par l'ambition des nobles Romains.

dans Rome même. On vit dans le douzieme siecle, s'élever & se répandre cette opinion, que les fonctions des ecclésiastiques étant purement spirituelles, ils ne devoient posséder aucune propriété ni exercer aucune jurisdiction ; mais que suivant le louable exemple de leurs prédécesseurs dans la primitive Eglise, ils devoient attendre leur subsistance des dîmes ou des dons volontaires du peuple (*a*). Cette doctrine fut écoutée avec attention & reçue avec plaisir, par des hommes qui connoissoient l'avarice & l'ambition du clergé, & qui étoient témoins des efforts scandaleux qu'il faisoit sans cesse pour obtenir des richesses & du pouvoir. Les barons Romains qui avoient senti très-vivement la rigueur de la tyrannie ecclésiastique, adopterent ces principes

(*a*) Otto Frisingensis, *de gest. Frider. Imp.* lib. II. cap. 20.

avec

avec tant de chaleur qu'ils commencerent aussi-tôt à secouer un joug trop pesant. Ils chercherent à faire revivre l'image de leur ancienne liberté, en rétablissant un sénat qu'ils revêtirent de l'autorité Année suprême; & ils remirent la puissance 1143. exécutrice, tantôt à un principal sénateur, tantôt à deux, & quelquefois à un magistrat, qui fut distingué par le nom de *Patrice*.

Les papes firent en même-temps tous leurs efforts pour s'opposer à cette fatale usurpation de leur autorité; un d'eux voyant que tous ses efforts étoient sans succès, en conçut un violent chagrin qui abrégea ses jours. Un autre ayant osé attaquer les sénateurs à la tête d'une troupe de gens armés, reçut dans le combat une blessure mortelle (*a*). Ainsi, pendant un

(*a*) Otto Frisingensis, *Chron.* lib. VII, cap. 27, 31. id. *de gest. Frider.* lib. I.

long période de temps le pouvoir de ces mêmes papes, qui faisoient trembler les plus grands monarques de l'Europe, fut resserré dans des bornes si étroites, au sein même de leur capitale, qu'à peine osoient-ils exercer l'acte d'autorité le plus simple, sans la permission & le concours du sénat.

Et par la turbulence du peuple Romain, depuis l'an 1308 jusqu'en 1377.

L'autorité des papes fut arrêtée dans ses progrès, non-seulement par les usurpations de la noblesse Romaine, mais encore par l'esprit turbulent du peuple. Pendant soixante-dix ans du quatorzieme siecle, les papes fixerent leur résidence à Avignon. Les habitans de Rome, accoutumés à se regarder comme les descendans d'un peuple qui avoit été le conquérant & le législateur du monde, avoient trop de fierté pour se soumettre paisiblement à l'autorité des personnes entre les

c. 27. Muratori, *annali d'Italia, vol. IX. p.* 398, 404.

mains desquelles les papes remettoient le gouvernement de la capitale. On les vit en plusieurs occasions s'opposer à l'exécution des ordonnances du souverain pontife, & à la moindre apparence d'innovation ou d'oppression, ils étoient prêts à prendre les armes pour défendre leurs immunités. Vers le milieu du quatorzieme siecle, Nicolas Rienzi, homme d'une naissance obscure & d'un caractere séditieux, mais qui joignoit à une éloquence populaire beaucoup d'audace & d'ambition, souleva le peuple de Rome, qui, après avoir chassé de la ville tous les nobles, établit une forme de gouvernement démocratique, élut Rienzi pour son tribun, & l'arma d'une grande autorité. La conduite extravagante du tribun ne tarda pas, il est vrai, à renverser cette nouvelle constitution, & le gouvernement de Rome reprit bientôt sa premiere forme; mais chaque nouvelle attaque contribuoit à affoi-

blir la jurisdiction des papes, & la turbulence du peuple concouroit avec l'esprit d'indépendance de la noblesse, à limiter leur pouvoir (*a*). Grégoire VII, & après lui d'autres papes ambitieux conçurent & exécuterent ces grands projets qui les rendirent si formidables aux empereurs, non par la force de leurs armes ou par l'étendue de leur puissance, mais par la terreur qu'inspiroient à l'Europe leurs censures spirituelles, par l'effet de leurs intrigues & par l'art avec lequel ils sçavoient susciter des rivaux ou des ennemis à chaque prince qu'ils vouloient abaisser ou détruire.

Alexandre VI, & Jules II,

Cependant les papes firent plusieurs tentatives, non-seulement pour humilier ces usurpateurs qui

(*a*) *Istorie Fiorentine di* Giovane Villani, *lib. XII. cap.* 89, 104. *ap.* Muratori *scriptores rer. Italic.* vol. XIII. *Vita di* Cola di Rienzo, *ap.* Murat. *antiq. Ital.* vol. III, p. 399, &c. *Histoire de Nicolas* Rienzi, *par M.* de Boispreaux; *p.* 91, &c.

prétendoient dominer dans les villes de l'Etat eccléſiaſtique, mais encore pour réprimer l'eſprit ſéditieux du peuple Romain. Ces tentatives furent long-temps ſans ſuccès. Enfin Alexandre VI, par une politique non moins artificieuſe qu'abominable, vint à bout de ſubjuguer ou d'exterminer la plupart des nobles & de rendre les papes maîtres dans leurs Etats. L'ambition entreprenante de Jules II ajouta enſuite au patrimoine de ſaint Pierre des acquiſitions très-conſidérables. Ainſi les papes devinrent par degrés des princes temporels très-puiſſans. Ils poſſédoient, au ſiecle de Charles-Quint, un territoire plus étendu que celui qu'ils poſſedent aujourd'hui. Leurs pays étoient mieux cultivés & plus peuplés ; & comme ils tiroient des contributions de toutes les parties de l'Europe, leurs richeſſes excédoient de beaucoup celles des puiſſances voiſines, & les mettoient en état de former des plans

rendent les papes des princes puiſſans.

hardis, qu'ils pouvoient exécuter avec plus de vigueur & de célérité.

Défaut dans la nature du gouvernement des papes.

L'esprit du gouvernement papal étoit cependant plus propre à l'exercice d'une jurisdiction spirituelle, qu'à celui d'un pouvoir temporel. Dans les affaires ecclésiastiques, toutes les maximes de ce gouvernement étoient fixes & invariables. Chaque pontife nouveau adoptoit & suivoit le plan de son prédécesseur. L'éducation & l'habitude prenoient un tel empire sur les ecclésiastiques, que le caractere de chaque individu alloit, pour ainsi dire, se perdre dans celui de son état, & que les passions de l'homme étoient toujours sacrifiées à l'intérêt & à l'honneur de l'ordre entier. Les mains qui tenoient les rênes de l'administration pouvoient changer, mais l'esprit qui en dirigeoit les mouvemens restoit toujours le même. Tandis que les mesures toujours flottantes des autres gouvernemens varioient sans cesse dans

leurs principes & dans leur objet, l'Eglise dirigeoit constamment ses vues vers un même point ; & ce fut à cette constance invariable, qu'elle dut ses succès dans les entreprises les plus hardies qui aient jamais été formées par l'ambition humaine.

Mais les papes ne suivirent pas dans leur administration civile un plan si uniforme & si conséquent. On vit, comme dans les autres gouvernemens, les projets & les opérations varier suivant le caractere, les passions & les intérêts de celui qui gouvernoit. Comme on ne parvenoit guere à la dignité suprême de l'Eglise que dans un âge très-avancé, l'Etat ecclésiastique changeoit plus souvent de maître que les autres Etats, & le systême économique y étoit par conséquent moins stable & moins permanent. Chaque pape s'empressoit de mettre à profit le court espace durant lequel il pouvoit espérer de jouir de son pouvoir ; il ne songeoit qu'à

agrandir sa famille & à remplir ses vues particulieres; & souvent la premiere occupation de son successeur étoit de détruire ce que le premier avoit fait, de renverser ce qu'il avoit établi.

Comme les ecclésiastiques étoient élevés dans les arts de la paix, & initiés de bonne heure aux mysteres de cette politique par laquelle la cour de Rome avoit sçu étendre & maintenir son empire spirituel, les papes se trouvoient en état de conduire dans le même esprit leurs affaires temporelles; dans toutes leurs opérations, ils étoient plus disposés à employer les ruses de l'intrigue que la force des armes. Ce fut à la cour des papes que la finesse & l'adresse dans les négociations, furent pour la premiere fois réduites en systême; & pendant tout le seizieme siecle, Rome fut regardée comme la meilleure école pour apprendre cette science.

La décence du caractere ecclé-

siastique ne permettant pas aux papes de se mettre à la tête de leurs armées, & de prendre en personne le commandement des forces militaires qu'ils avoient dans leurs domaines, ils n'osoient pas faire prendre les armes à leurs sujets; dans toutes leurs opérations de guerre, offensive ou défensive, ils n'employoient que des troupes mercenaires.

Des princes, qui ne pouvoient laisser à leur postérité ni leur puissance, ni leurs Etats, devoient s'occuper moins que les autres souverains, à former & à encourager des projets d'utilité publique. Le regne des papes n'étoit que de courte durée; ils n'étoient déterminés que par l'avantage du moment; leur principal objet étoit d'acquérir & d'amasser; & ils ne songeoient à rien améliorer. Ils purent élever quelque ouvrage d'ostentation pour laisser après eux un monument de leur pontificat; ils trouverent quelquefois nécessaire de fonder

quelque établissement utile, pour calmer & faire taire la populace de Rome; mais des projets d'une utilité générale pour leurs sujets, & formés dans la vue de procurer quelque avantage à la postérité, n'entroient guere dans le systême politique des papes. Le patrimoine de S. Pierre étoit de tous les Etats de l'Europe le plus mal gouverné; un pontife généreux put bien suspendre pour un temps & contrebalancer les effets des vices qui sont propres à l'administration des ecclésiastiques; mais la maladie resta non-seulement incurable; elle s'accrut même de siecle en siecle, & la décadence de l'Etat suivit les degrés de ses progrès.

Avantages que les papes retirent de l'union des puissances spirituelle & temporelle.

Il se trouvoit, dans le gouvernement de la cour de Rome, une circonstance qui, par sa singularité, mérite d'être observée. Comme sa suprématie spirituelle se trouvoit réunie avec la puissance temporelle dans une seule personne, ces deux pouvoirs se prê-

terent une force mutuelle dans leurs opérations, & se trouverent enfin si étroitement liés l'un à l'autre, qu'il ne fut plus possible de les séparer, même idéalement. Si un souverain se croyoit forcé par la nécessité, de s'opposer aux entreprises que les papes formoient comme princes temporels, il ne pouvoit se dépouiller du respect qu'il croyoit dû à ces mêmes papes, comme Chefs de l'Eglise, & Vicaires de J. C.; ce n'étoit qu'avec répugnance qu'il en venoit à une rupture ouverte avec eux; il craignoit de pousser ses opérations contre eux jusqu'aux dernieres extrémités; il se prêtoit volontiers aux premieres ouvertures d'un accommodement, & étoit souvent prêt à le rechercher à quelque condition que ce fût. La connoissance de cet avantage fut ce qui encouragea des pontifes ambitieux, à former des entreprises extravagantes en apparence; ils espéroient que si leur puissance temporelle

n'étoit pas suffisante pour assurer le succès de ces entreprises, le respect que l'on conservoit pour leur dignité spirituelle, les mettroit en état d'en sortir avec facilité, & même avec honneur (*a*). Mais lors-

(*a*) La maniere dont Louis XII, Roi de France, entreprit la guerre qu'il eut à soutenir contre Jules II, est particuliérement propre à justifier cette observation. Louis consulta solennellement le Clergé de son royaume, pour sçavoir s'il étoit légitime de prendre les armes contre un pape qui avoit sans motif allumé la guerre en Europe, & que ni la foi des traités, ni la reconnoissance due aux bienfaits qu'il avoit reçus, ni la décence de son caractere, ne pouvoit empêcher de se livrer aux actions les plus violentes qu'inspira jamais la soif du pouvoir aux Princes ambitieux. Lors même que le Clergé de France eut autorisé la guerre, la Reine Anne de Bretagne eut encore des scrupules sur la légitimité de cette résolution; le Roi lui-même, ébranlé par quelque semblable motif de superstition, n'agit qu'avec beaucoup de mollesse, & à chaque avantage qu'il remportoit, il renouvelloit ses propositions de paix. *Mézeray, hist. de France*,

ue dans la ſuite les papes ſe mê-
rent plus fréquemment dans les
uerelles des ſouverains, & s'enga-
erent, comme parties principales
u comme auxiliaires, dans toutes
es guerres qui s'éleverent en Eu-
ope, la vénération qu'on avoit
our leur caractere ſacré, commen-
a à s'affoiblir par degrés, & s'étei-
nit bientôt preſque entiérement,
omme on le verra en pluſieurs cir-
onſtances qui ſeront rapportées
ans l'hiſtoire ſuivante.

-fol. 1685. *tom. I*, *p.* 852. Je citerai un
tre exemple plus frappant encore, du mê-
e reſpect pour le caractere pontifical.
uicchardin, celui de tous les hiſtoriens
odernes qui a eu, peut-être, le plus
ſagacité, & celui qui a peint avec le
s de hardieſſe, les vices & l'ambition
s papes, repréſente la mort de Miglian,
icier Eſpagnol, qui fut tué au ſiege de
ples, comme un châtiment du ciel
'il s'étoit attiré en s'oppoſant à ce qu'on
mît Clement VII en liberté. *Guicciard.*
or. d'Italia, *Geneva*, 1645. vol. II, lib.
, p. 467.

Constitution de la république de Venise ; son origine & ses progrès.

De toutes les puissances d'Italie, la république de Venise étoit, après le pape, celle qui avoit le plus de liaisons avec le reste de l'Europe. On connoît assez & l'origine de cette république qui se forma pendant les invasions des Huns au cinquieme siecle, & la singuliere situation de sa capitale dans les petites Isles du Golfe Adriatique, & la forme plus singuliere de sa constitution civile. Si l'on ne considere dans le gouvernement de Venise que l'intérêt du seul ordre des nobles, les institutions en sont si excellentes, & les puissances délibérative, législative & exécutrice y sont distribuées & balancées d'une maniere si admirable, qu'on peut le regarder comme un chef-d'œuvre de saine politique. Mais si nous considérons ce même gouvernement relativement à un peuple nombreux soumis à ses loix, nous n'y verrons qu'une aristocratie sévere & partiale, qui place tout le pouvoir

dans les mains d'un petit nombre des membres de la république, pour abaiſſer & opprimer tout le reſte.

Défaut de ce gouvernement, ſurtout relativement à ſes opérations militaires.

L'eſprit d'un gouvernement de cette eſpece devoit être néceſſairement timide & jaloux. Les nobles Vénitiens ſe défioient de leurs propres ſujets, & craignoient de leur permettre l'uſage des armes. Ils encourageoient parmi le peuple les arts de commerce & d'induſtrie; ils l'employoient aux manufactures & à la navigation; mais ils ne l'admettoient point dans les troupes qu'ils tenoient à leur ſolde. La force militaire de la république ne conſiſtoit qu'en mercenaires étrangers, & le commandement n'en étoit jamais confié à des nobles Vénitiens, de crainte qu'ils ne priſſent dans l'armée une autorité dangereuſe pour la liberté publique, ou peut-être qu'accoutumés à commander, ils ne puſſent plus qu'avec peine rentrer enſuite dans la claſſe de ſimples citoyens.

On plaçoit ordinairement un soldat de fortune à la tête des armées de la république ; & c'étoit le grand objet de l'ambition des *Condottieri* Italiens, ces chefs de bande qui, dans le quinzieme & le seizieme siecles, faisoient un trafic de la guerre, & levoient des troupes pour les vendre aux différentes puissances. Mais la même politique soupçonneuse qui engageoit les Vénitiens à recourir au service de ces aventuriers, les empêchoit d'avoir en eux une entiere confiance. Le sénat nommoit deux nobles pour suivre l'armée lorsqu'elle entroit en campagne ; ces nobles, appellés *Provéditeurs*, & assez semblables aux députés de guerre qu'avoient établis les Hollandois dans les derniers temps ; observoient tous les mouvemens du général, & le gênoient dans toutes ses opérations.

Une république qui avoit de semblables institutions civiles & militaires, étoit peu propre à

faire des conquêtes. Tant que ses sujets furent désarmés, & que les nobles furent exclus du commandement des troupes, elle eut toujours dans ses expéditions militaires un très-grand désavantage. Cette fâcheuse expérience auroit dû apprendre aux Vénitiens à regarder comme le principal objet du gouvernement, la conservation de l'Etat & la jouissance de la sûreté domestique; mais les républiques, ainsi que les princes, sont sujettes à se laisser séduire par les vues d'ambition. Les Vénitiens oubliant les défauts intérieurs de leur constitution politique, oserent tenter des conquêtes; mais le coup fatal qu'ils reçurent dans la guerre qui suivit la ligue de Cambrai, leur prouva bientôt qu'un peuple ne peut sans imprudence & sans danger, faire des efforts violens contre l'esprit & la direction naturelle de son gouvernement.

Ce n'étoit donc pas sur sa force

militaire qu'il falloit mesurer la puissance de la république de Venise; c'étoit dans sa marine & son commerce que residoit sa véritable force. La jalousie du gouvernement ne s'étendoit pas jusqu'à ces deux objets, & l'on n'en redoutoit rien qui pût alarmer la liberté. Les nobles encouragés à faire le commerce & à servir sur les vaisseaux, devinrent négocians & amiraux. Ils accrurent l'opulence de la patrie par leur industrie; ils reculerent les bornes de ses domaines par la valeur avec laquelle ils conduisirent ses armemens maritimes.

Excellence de ses institutions navales.

Le commerce des Vénitiens devint une source inépuisable de richesses; toutes les nations de l'Europe avoient besoin d'eux pour se procurer non-seulement les marchandises de l'Orient, mais encore les productions de différentes manufactures, qu'ils fabriquoient seuls ou qu'ils travailloient avec une perfection & un goût incon-

Etendue de son commerce.

nus dans le reste de l'Europe. Ce riche commerce procura à la république des secours considérables qui servirent à déguiser les vices que je viens d'observer dans sa constitution, & la mirent en état d'entretenir des armées assez nombreuses, non-seulement pour faire face à celles que ses voisins pouvoient lui opposer, mais encore pour défier les forces des grandes puissances de l'Europe. Pendant la guerre qu'elle eut à soutenir contre les princes unis par la ligue de Cambrai, Venise leva des sommes, qui, même aujourd'hui seroient regardées comme prodigieuses; & tandis que le roi de France payoit pour l'argent qu'il étoit obligé d'emprunter l'intérêt énorme de quarante pour cent; tandis que l'empereur, connu sous le nom de *Maximilien sans-argent*, cherchoit à emprunter sans pouvoir trouver de crédit, les Vénitiens trouvoient tout l'argent dont ils avoient besoin, moyennant l'in-

térêt modique de cinq pour cent (*a*).

La constitution de Florence étoit exactement le contraire de celle de Venise. La turbulence & la licence démocratique dominoit dans la premiere, comme la sévérité aristocratique dans la seconde. Florence formoit cependant une démocratie commerçante & non militaire. La nature de ses institutions étoit favorable au commerce, vers lequel le génie de la nation étoit naturellement tourné. La magnificence, la générosité & les vertus du premier Côme de Médicis, jointes aux richesses immenses que sa famille avoit acquises par le commerce, lui donnerent tant d'empire sur les esprits de ses concitoyens & tant d'influence sur leurs conseils, que sans détruire les for-

(*a*) *Histoire de la ligue de Cambrai, par l'*Abbé du Bos. liv. V. Sandi, storia civil. Veneziana, *lib. VIII, cap.* 16. *p.* 891.

mes du gouvernement républicain, en laiſſant même les départemens divers de l'adminiſtration à des magiſtrats diſtingués par l'ancienneté de leurs familles & choiſis à la maniere accoutumée, Côme ſe rendit en effet le chef de la république, & ſans ſortir de l'état de ſimple citoyen exerça l'autorité ſuprême.

Côme tranſmit à ſes deſcendans une grande partie de ſon pouvoir; & durant preſque tout le quinzieme ſiècle, l'état politique de Florence fut très-ſingulier. L'apparence du gouvernement républicain y ſubſiſtoit toujours; le peuple y étoit paſſionnément attaché, & dans quelques occaſions il montra beaucoup de chaleur pour défendre ſes privileges; cependant ce même peuple permit à une famille particuliere de s'emparer de l'adminiſtration des affaires & de l'exercer avec une autorité preſque auſſi abſolue que ſi elle eût été revêtue en forme du pouvoir ſouverain.

La jalousie des Médicis concourut avec l'esprit de commerce qui animoit les Florentins, à mettre la force militaire de la république sur le même pied que celle des autres Etats d'Italie. Les troupes que les Florentins employerent dans leurs guerres, étoient presque entiérement composées de soldats mercenaires, fournis par les *Condottiéri* ou chefs de bandes qu'ils prirent à leur solde.

Constitution du royaume de Naples.

Dans le royaume de Naples, auquel étoit annexée la souveraineté de l'isle de Sicile, le gouvernement féodal étoit établi, avec la même forme & les mêmes défauts que chez les autres nations de l'Europe. Les révolutions violentes & multipliées que ce royaume avoit éprouvées, avoient même augmenté & rendu plus intolérables encore les vices de la féodalité. La succession à la couronne de Naples avoit été si souvent interrompue ou altérée; le trône avoit été occupé par tant de princes d'un sang étranger, que la

nobleſſe Napolitaine avoit perdu en grande partie cet attachement à la famille de ſes ſouverains & ce reſpect pour leurs perſonnes qui, dans les autres Etats féodaux, avoient contribué à défendre la prérogative & la puiſſance des rois contre les entrepriſes des barons. En même temps, les différens prétendans à la couronne, obligés de ménager ceux des barons qui leur étoient attachés & dont le ſecours leur étoit néceſſaire pour aſſurer le ſuccès de leurs prétentions, augmenterent les privileges de ces nobles par des conceſſions volontaires, & ſe prêterent à leurs uſurpations les plus hardies. Le prince même qui étoit aſſis ſur le trône, ne régnant que par un titre conteſté, ne pouvoit ſans péril, former aucune entrepriſe pour étendre ſon pouvoir ou pour limiter celui de la nobleſſe.

Ces différentes cauſes concouroient à rendre le royaume de Naples, l'Etat de l'Europe le plus turbulent, & celui dont les ſouverains

jouissoient du pouvoir le moins étendu. Ferdinand I, qui commença son regne en 1468, essaya, il est vrai, d'abaisser la puissance des nobles; & son fils Alphonse, croyant la détruire d'un seul coup, en faisant périr ceux des barons qui avoient le plus de considération & de crédit, osa commettre une des actions les plus atroces dont l'histoire fasse mention; mais cet odieux moyen ne fit qu'irriter la noblesse au lieu de l'affoiblir (*a*) : le ressentiment de cet outrage fut si violent, & le pouvoir des nobles mécontens étoit encore si formidable, que c'est à ce principe qu'il faut attribuer en grande partie la facilité & la rapidité avec laquelle Charles VIII conquit le royaume de Naples (*b*).

Ce fut dans le treizieme siecle

(*a*) Giannone, *liv. XXVIII. vol.* 2, *p.* 410, &c.

(*b*) Giannone, ibid. *p.* 414.

que s'éleverent les querelles violentes sur la succession au trône de Naples & de Sicile, sources des calamités qui ont désolé si long-temps ces royaumes. A la mort de l'empereur Frédéric II, Mainfroi, son fils naturel, massacra, si l'on en croit les historiens contemporains, son frere l'empereur Conrad, & par ce crime monta sur le trône de Naples (*a*). Les papes, toujours animés d'une haine implacable contre la maison de Souabe, non-seulement refuserent de reconnoître Mainfroi; mais ils voulurent encore lui susciter un rival qui fût assez puissant pour lui arracher le sceptre des mains. Ils jetterent les yeux, pour cet objet, sur Charles, comte d'Anjou, frere de saint Louis roi de France, qui reçut d'eux l'investiture du royaume de Naples &

Etat de la dispute sur le droit de succession à la couronne.

Année 1254.

(*a*) Struv. *Corp. hist. German. I*, *p.* 481. Giannone, *liv. XVIII*, *chap.* 5.

de Sicile, comme d'un fief relevant du Saint-Siege. L'entreprise du Comte d'Anjou eut tout le succès qu'il en attendoit. Mainfroi perdit la vie dans un combat, & Charles prit possession du trône. Mais ce prince souilla, bientôt après, la gloire qu'il s'étoit acquise; il eut l'injustice & la cruauté de faire mettre à mort par la main du bourreau, Conradin, le dernier prince de la maison de Souabe, & l'héritier légitime de la couronne de Naples. Ce jeune prince soutint jusqu'au dernier moment, la dignité de son caractere, avec une fierté & un courage dignes d'un meilleur sort. Sur l'échafaud même, il nomma pour son héritier, Pierre, prince d'Aragon, qui fut ensuite roi d'Aragon, & qui avoit épousé la fille de Mainfroi; Conradin jettant ensuite son gant au milieu du peuple, demanda en grace qu'on le remît à Pierre comme un gage de la cession qu'il lui

faisoit de tous ses droits (*a*). Le desir de venger l'insulte faite à la royauté par la mort de Conradin, joint à des motifs d'ambition personnelle, détermina le prince d'Aragon à prendre les armes pour soutenir le titre qu'il venoit d'acquérir. Depuis ce période, les maisons d'Aragon & d'Anjou se disputerent pendant près de deux siecles la couronne de Naples. Au milieu d'une suite de crimes plus atroces & de révolutions plus rapides que n'en offre peut-être l'histoire d'aucun autre royaume, on vit monter tour-à-tour sur le trône de Naples, des princes des deux maisons rivales. Après de sanglans débats, les princes d'Aragon resterent enfin en possession de cet héritage si long-temps disputé, & le transmirent sans opposition à une branche bâtarde de leur maison (*b*). Année 1434.

(*a*) Giannone, *liv. XIX*, *chap.* 4.
(*b*) Giannone, *liv. XXVI*, *chap.* 2.

Prétentions des rois de France & d'Espagne.

La race des rois de la maison d'Anjou n'étoit cependant pas éteinte, & n'avoit pas abandonné ses prétentions à la couronne de Naples. Le comte du Maine & de Provence, héritier de cette maison, les transporta à Louis XI & à ses successeurs. Charles VIII traversa les Alpes, comme je l'ai déja dit, à la tête d'une puissante armée, dans le dessein de soutenir ces mêmes prétentions avec des forces bien supérieures à celles qu'avoient pu employer les princes mêmes de qui il tenoit ses droits; on connoît assez la rapidité des progrès de ses armes en Italie, & la courte durée de ses triomphes. Frédéric, héritier de la branche bâtarde des princes d'Aragon, remonta bientôt sur le trône, d'où Charles VIII l'avoit chassé. Louis XII & Ferdinand d'Aragon qui, pour des raisons différentes, regardoient l'un & l'autre Frédéric comme un usurpateur, se réunirent contre ce prince & convinrent de partager entr'eux ses Etats. Fré-

Année 1494.

déric, se sentant incapable de résister à deux souverains ligués, qui avoient chacun des forces très-supérieures aux siennes, abandonna le royaume de Naples; Louis & Ferdinand, après s'être unis pour en faire la conquête, se diviserent sur le partage, & d'alliés, devinrent ennemis. Dans la guerre, qui fut la suite de cette division, Gonsalve de Cordoue déploya ces rares talens militaires, qui lui ont mérité le titre de *grand Capitaine*. Il dépouilla les François de tout ce qu'ils possédoient dans le territoire de Naples, & laissa Ferdinand maître paisible de ce royaume; mais il dut en partie ses succès à des perfidies lâches & multipliées, dont le souvenir flétrira à jamais sa mémoire. Ferdinand laissa le royaume de Naples, ainsi que ceux d'Espagne, à son petit-fils Charles-Quint; & si le titre qui mit la premiere de ces couronnes sur la tête de Charles n'est pas absolument incontestable, il paroîtra du moins aussi-bien

Année 1501.

fondé que celui qu'y opposerent les rois de France (*a*).

Etat politique du duché de Milan.

Le duché de Milan n'avoit dans sa constitution politique & dans son gouvernement, rien d'assez remarquable pour mériter d'être observé; mais comme le droit à la succession de cette fertile province fut la cause ou le prétexte de presque toutes les guerres qui se firent en Italie pendant le regne de Charles-Quint, il est nécessaire de remonter jusqu'à la source de ces contestations, & d'examiner les prétentions des différens compétiteurs.

Querelles sur le droit de succession à ce duché.

Pendant les longues & sanglantes querelles qu'exciterent en Italie les factions fameuses des Guelfes & des Gibelins, la famille des Visconti acquit un grand crédit parmi les Milanois. Constamment attachés au parti impérial, qui étoit

(*a*) *Droits des rois de France au royaume de Sicile. Mém. de* Comines, *Ed. de du Fresnoy.* tom. IV, part. II, p. 5.

celui des Gibelins, les Visconti avoient obtenu d'un empereur, pour récompense de leur zele & de leurs services, la dignité de vicaires perpétuels de l'empire en Italie (*a*). Un autre empereur les créa ducs de Milan, & leur accorda avec ce titre, la propriété de la ville & de son territoire, qu'ils posséderent comme un fief héréditaire (*b*). Jean, roi de France, forcé par les calamités multipliées de son regne, d'avoir recours à divers expédiens pour se procurer l'argent dont il avoit besoin, consentit à donner une de ses filles en mariage à Jean Galéas Visconti, premier duc de Milan, de qui il avoit reçu des sommes considérables. Valentine Visconti naquit de ce mariage; elle épousa Louis duc d'Orléans, son cousin,

Année 1354.

Année 1395.

(*a*) Petrarcæ, *Epist. ap.* Struv. *corp. I.* p. 625.

(*b*) Leibnit. *cod. jur. gent. Diplom.* vol. I, p. 257.

N 4

& frere unique de Charles VI. Dans le contrat de mariage qui fut confirmé par le pape, on avoit ſtipulé qu'au défaut d'héritiers mâles dans la famille des Viſconti, le duché de Milan écheoiroit aux deſcendans de Valentine & du duc d'Orléans. Philippe-Marie, le dernier prince de la maiſon ducale de Viſconti, étant mort en 1447, pluſieurs prétendans réclamerent la ſucceſſion. Charles, duc d'Orléans, fit valoir le droit que lui donnoit le contrat de mariage de ſa mere Valentine Viſconti. Alphonſe, roi de Naples, produiſit de ſon côté un teſtament que Philippe-Marie avoit fait en ſa faveur. L'empereur prétendoit que par l'extinction de deſcendans mâles de la famille de Viſconti, le fief revenoit au ſeigneur ſuzerain, & devoit être par conſéquent réuni à l'empire. Le peuple de Milan, animé de cet eſprit de liberté qui régnoit alors dans tous les Etats d'Italie, déclara qu'il ne vouloit point de maître,

& établit une forme de gouvernement républicain.

Mais, pendant que tous ces princes se disputoient le duché de Milan, l'objet de leur débat devint la proie d'un homme qui n'avoit paru jusqu'alors devoir inspirer aucune défiance. Jacques Sforce, de simple paysan, étoit devenu, par ses talens & son courage, un des plus puissans & des plus distingués des *Condottieri* Italiens; il avoit eu un fils naturel, François Sforce, qui succéda à son pere dans le commandement des aventuriers attachés à son drapeau, & épousa ensuite une fille naturelle du dernier duc de Milan. Ce fut sur ce titre frivole que François fonda ses prétentions sur le duché, & il les soutint avec une valeur & une habileté extraordinaires, qui le placerent sur le trône auquel il aspiroit. Il gouverna avec tant de sagesse & de talens, que les Milanois oublierent bientôt le peu de solidité de ses droits; & ses domaines passerent

ſans oppoſition à ſon fils & enſuite à ſon petit-fils. Celui-ci fut aſſaſſiné par ſon grand oncle Ludovic, ſurnommé le *More*, qui s'empara de Milan (*a*), & dont le droit à ce duché fut confirmé par l'inveſtiture de l'empereur Maximilien, l'an 1494.

Louis XI qui prenoit plaiſir à abaiſſer les princes de ſon ſang, & qui admiroit les talens politiques de François Sforce, ne voulut pas permettre au duc d'Orléans de faire aucune démarche pour faire valoir ſes droits au duché de Milan. Ludovic le More, entretint enſuite une liaiſon ſi intime avec Charles VIII, pendant la plus grande partie du regne de ce monarque, que les prétentions de la maiſon d'Orléans continuerent à reſter ſans activité. Mais lorſque

(*a*) Ripalm, *hiſt. Mediol.* lib. VI, 654. *ap. Struv. corp. I*, 930, Dumont, *corp. diplom.* tom. III, p. 2, 333. *ibid.*

la couronne de France tomba à Louis XII, duc d'Orléans, il prit le parti de réveiller & de soutenir avec vigueur les droits de sa famille. Ludovic Sforce n'étant pas en état de se mesurer avec un rival si puissant, fut dans l'espace de quelques jours, dépouillé de tous ses domaines. Le roi, revêtu de la robe ducale, entra à Milan en triomphe; bientôt après, Ludovic, trahi par les Suisses qu'il tenoit à sa solde, fut envoyé prisonnier en France, & enfermé dans le château de Loches, où il termina ses jours sans être plaint ni regretté.

Par une de ces révolutions singulieres dont l'histoire du Milanès offre tant d'exemples, Maximilien Sforce, fils de Ludovic le More, fut placé sur le trône ducal, & l'occupa pendant le regne de Louis XII. François I, qui succéda à Louis XII, avoit trop de fierté & d'ambition pour renoncer paisiblement à ses prétentions sur le duché de Milan; Année 1512.

dès qu'il fut sur le trône, il se disposa à reprendre le Milanès, & les droits qu'il y avoit étoient en effet, non-seulement plus naturels, mais encore plus légitimes que ceux d'aucun de ses compétiteurs.

Il seroit inutile d'entrer dans aucun détail sur la forme des gouvernemens de Gênes, de Parme, de Modene & des autres petits Etats de l'Italie. Leurs noms, à la vérité, se présenteront souvent dans le cours de l'histoire suivante; mais ces Etats en eux-mêmes avoient si peu de pouvoir, que leur destin ne dépendoit point de leurs propres efforts; les fréquentes révolutions qu'ils subirent, furent plutôt le résultat des opérations des puissances qui les attaquerent ou les défendirent, que l'effet d'aucune circonstance propre de leur constitution politique.

Constitution & gouvernement d'Espagne.

L'Espagne est un des royaumes les plus considérables de ceux qui sont en-deçà des Alpes : comme c'étoit le domaine héréditaire de Charles-

Quint, & que ce fut la source de sa puissance & de sa richesse, une connoissance exacte de sa constitution politique est très-importante pour bien saisir la cause & les rapports des événemens de son regne.

Les Vandales & les Goths, qui détruisirent la puissance Romaine en Espagne, y établirent une forme de gouvernement & y apporterent des coutumes & des loix, absolument semblables à celles que les autres tribus victorieuses du Nord avoient introduites dans le reste de l'Europe. Pendant quelque temps, l'état social se perfectionna parmi les nouveaux habitans de l'Espagne, en passant par les mêmes degrés & en suivant la même direction que dans les autres pays Européens; mais l'invasion des Sarrazins ou des Maures, vint arrêter tout-à-coup ces progrès. Les Goths ne purent pas résister à ces peuples dont la valeur étoit exaltée par l'enthousiasme; les Maures subjuguerent l'Espagne avec

Conquête de l'Espagne par les Vandales.

Année 712.

Par les Maures.

cette impétuoſité rapide qui diſtingue toutes les opérations de leurs armes. Les conquérans introduiſirent dans le pays où ils s'établirent, la religion mahométane, la langue Arabe & les mœurs de l'Orient, ainſi que le goût des arts, le luxe & l'élégance que les califes avoient commencé à cultiver dans leurs Etats.

Ceux des nobles parmi les Goths, qui refuſerent de ſe ſoumettre au joug des Maures, allerent ſe refugier dans les montagnes inacceſſibles des Aſturies, contens d'avoir conſervé dans leurs aſyles l'exercice de la religion chrétienne & l'autorité de leurs anciennes loix. Un grand nombre des plus braves & des plus audacieux de leurs compatriotes s'étant joints à eux, ils formerent de petits partis qui alloient fondre à l'improviſte ſur les établiſſemens les plus voiſins des Maures; mais dans ces courtes & fréquentes excurſions, ils ne cherchoient qu'à piller & à ſe venger ſans ſonger à conquérir. Cependant

eurs forces s'accrurent par degrés, & leurs vues s'étendirent; ils établirent parmi eux un gouvernement régulier, & commencerent à former le projet de reculer les bornes de leur territoire. Ils continuerent leurs attaques avec une ardeur toujours croissante & animée par le zele de leur religion, par la soif de la vengeance & par l'espoir de délivrer leur pays du joug de l'oppression : leurs opérations furent conduites avec le courage naturel à des hommes qui n'avoient d'autre occupation que la guerre, & qui étoient étrangers à tous les arts qui amollissent ou corrompent les ames. Les Maures, au contraire, perdirent par degrés plusieurs des avantages auxquels ils avoient dû leurs plus grands succès; ils s'étoient rendus entiérement indépendans des califes (*a*);

(*a*) Jos. sim. Assemani, *histor. Ital. scriptores.* vol. III, p. 135.

ils négligerent d'entretenir une correspondance suivie avec leurs compatriotes d'Afrique; leur empire en Espagne étoit divisé en plusieurs petits royaumes; enfin, les arts qu'ils cultivoient & le luxe qui en étoit le fruit, avoient relâché en partie la force de leurs institutions militaires, & avoient diminué parmi eux la vigueur de l'esprit guerrier. Les Maures étoient toujours cependant un peuple brave & avoient encore de grandes ressources. Suivant le stile pompeux des historiens Espagnols, il s'écoula huit siecles d'une guerre non-interrompue, & il se donna trois mille sept cens batailles, avant que le dernier des royaumes Maures, fût soumis aux armes chrétiennes.

Année 1492.

Union des différens royaumes d'Espagne.

Les conquêtes des Chrétiens sur les Mahométans s'étant faites en différens temps & sous différens chefs, chacun de ceux-ci forma un état indépendant du territoire qu'il avoit enlevé à l'ennemi commun. L'Espagne fut divisée en au-

tant de royaumes distincts qu'elle contenoit de provinces ; & chaque ville considérable eut son souverain qui y établit son trône & y déploya tout l'appareil de la royauté. Il arriva cependant au bout d'un certain nombre d'années, que par les révolutions ordinaires des mariages, des successions & des conquêtes, toutes ces petites principautés se trouverent annexées aux royaumes plus puissans de Castille & d'Aragon ; enfin, l'heureux mariage de Ferdinand, roi d'Aragon, avec Isabelle, que l'amour de ses sujets avoit élevée au trône de Castille, réunit dans la même famille toutes les couronnes d'Espagne.

Année 1481.

Les loix & les coutumes anciennes se conservent en Espagne, au

Ce fut à cette époque que la constitution politique de l'Espagne commença à prendre une forme constante & réguliere ; on put dès lors saisir le génie de son gouvernement & marquer avec certitude les progrès de ses loix & de ses mœurs. Malgré la révolution ex-

milieu de toutes les révolutions.

traordinaire qui s'étoit faite en Espagne, & la destinée singuliere qui la tint si long-temps assujettie au joug des Mahométans, les usages introduits par les Vandales & les Goths y avoient jetté de si profondes racines & s'étoient si parfaitement unis avec la forme & l'esprit du gouvernement, que dans toutes les provinces reprises par les Chrétiens sur les Maures, on observe que l'état des individus & la constitution politique étoient à peu près les mêmes que chez les autres nations de l'Europe. Les terres y étoient possédées aux mêmes conditions; la justice y étoit administrée avec les mêmes formalités; la noblesse s'y arrogeoit les mêmes privileges, & les *Cortès* ou les Etats généraux du royaume y exerçoient la même autorité. Plusieurs circonstances contribuerent à maintenir ainsi en Espagne les institutions féodales, malgré la conquête des Maures qui sembloit les avoir détruites. Ceux des Es-

pagnols qui étoient échappés au joug des Mahométans, resterent attachés à leurs anciennes coutumes, moins encore par goût pour ces coutumes mêmes, que par antipathie pour les Maures, dont les principes sur le gouvernement & la propriété des biens étoient directement opposés aux loix des fiefs. Les anciennes institutions ne furent pas même entiérement abolies parmi ceux des Chrétiens qui se soumirent aux vainqueurs & consentirent à devenir leurs sujets; on leur permit de conserver leur religion, leurs loix sur la propriété, leurs formes dans l'administration de la justice, & leur maniere de lever des impôts. Les Sectateurs de Mahomet sont les seuls enthousiastes qui aient uni l'esprit de tolérance avec le zele du prosélitisme, & qui, en prenant les armes pour étendre & propager la doctrine de leur prophête, aient permis en même-temps à ceux qui ne vouloient pas la recevoir, de rester attachés à

leurs opinions & aux pratiques de leur culte. Si les mœurs & les loix anciennes ont résisté en Espagne aux secousses violentes d'une conquête, & ont continué de subsister malgré l'établissement d'une nouvelle religion & d'une forme nouvelle de gouvernement, on le doit à ce caractere singulier du Mahométisme & au desir qu'avoient les Maures de faire aimer leur domination aux vaincus. On voit clairement par toutes ces circonstances qu'il dut être fort aisé aux Chrétiens de rétablir les mœurs & les loix sur leurs anciens fondemens, dans toutes les provinces d'Espagne qu'ils délivrerent successivement du joug des Maures. Le plus grand nombre des Espagnols avoit conservé tant d'attachement aux coutumes de leurs ancêtres, & tant de respect pour leurs loix, que le peuple desiroit ardemment de voir les unes & les autres rétablies dans toute leur force, & de se soumettre à leur autorité.

Différence dans leur constitution & leurs loix.

Quoique le gouvernement féodal avec toutes les institutions qui le caractérisent, se fût conservé presque entier dans la Castille & dans l'Aragon, ainsi que dans les royaumes qui en dépendoient, on peut observer cependant dans la constitution politique de ces différens Etats, des particularités qui les distinguent. La prérogative royale étoit extrêmement limitée dans tous les royaumes féodaux; mais en Espagne elle étoit resserrée dans des bornes si étroites, que le souverain n'y possédoit, pour ainsi dire, qu'un fantôme de pouvoir. Les privileges de la noblesse y étoient en conséquence très-vastes, & s'étendoient presque jusqu'à l'indépendance la plus absolue. Les villes jouissoient d'immunités très-considérables; elles avoient une grande influence dans les assemblées générales de la nation, & elles s'occupoient à étendre encore plus loin leur pouvoir. Dans un état de société, où la machine politi-

La prérogative du prince y étoit plus bornée, & les privileges du peuple plus étendus.

que étoit si mal combinée & où les différentes parties de la législation se trouvoient balancées avec si peu de proportion, les royaumes d'Espagne ne pouvoient manquer d'être exposés à des secousses intérieures, plus violentes & plus dangereuses que ne le sont les mouvemens de troubles & d'anarchie ordinaires dans les gouvernemens féodaux. Toute l'histoire d'Espagne confirme la vérité de cette observation. Lorsque l'esprit séditieux, produit & échauffé par le caractere même du gouvernement, n'étoit pas contenu & réprimé par la crainte immédiate des armes des Maures, ce peuple étoit toujours prêt à se soulever contre l'administration de ses rois, & à outrager leur personne & leur dignité. Ces soulevemens sont plus fréquens dans les annales d'Espagne que dans celles d'aucun autre pays; mais en même-temps, on vit quelquefois au milieu de ces désordres, éclater des sentimens plus

justes sur les droits du peuple, ou des notions plus élevées des privileges de la noblesse, qu'on n'en auroit trouvé chez les autres nations.

Preuves de l'observation précédente.

Dans la principauté de Catalogne, qui étoit annexée au royaume d'Aragon, les peuples se croyant opprimés par le prince Jean II, prirent les armes contre lui pour se faire justice, revoquerent par un acte solennel le serment d'obeissance qu'ils avoient fait à ce prince, le déclarant lui & ses descendans, indignes de monter sur le trône (*a*), & voulurent établir en Catalogne une forme de gouvernement républicain, afin de s'assurer à perpétuité la jouissance de la liberté à laquelle ils aspiroient (*b*).

Année 1462.

Environ vers le même-temps,

(*a*) Zurita, *Anal. de Arag.* tom. IV, p. 113, 115, &c.

(*b*) Ferreras, *hist. d'Espagne, tom. VII, p.* 92. P. d'Orléans, *révolut. d'Esp. tome III, p.* 155. L. Marinœus siculus, *de rebus Hisp. apud* Schotti *script. Hisp. p.* 425.

l'odieuse & foible administration de Henri IV roi de Castille, ayant soulevé tous les nobles du royaume, ils se liguerent contre lui & s'arrogerent, comme un privilege inhérent à leur ordre, le droit de juger leur souverain. Afin de rendre l'exercice de ce pouvoir aussi public & aussi solennel que leur prétention étoit hardie, ils inviterent tous ceux de leur parti à s'assembler à Avila; on éleva un vaste théâtre dans une plaine hors des murs de la ville, & l'on y plaça une figure représentant Henri IV assis sur son trône, revêtu des habits royaux, une couronne sur sa tête, un sceptre à la main & l'épée de justice à son côté. L'accusation contre le roi fut lue à haute voix, & la sentence qui le déposoit fut prononcée devant une nombreuse assemblée. Lorsqu'on eut lu le premier chef d'accusation, l'archevêque de Tolède s'avança & ôta la couronne de dessus la tête de la figure; après la lecture du second chef

Année 1465.

chef, le comte de Plaisance détacha l'épée de justice; après la lecture du troisieme, le comte de Bénévent arracha le sceptre, & après le dernier article, Dom Diégo Lopès de Stuniga jetta la figure du haut du trône à terre. Au même instant, Dom Alphonse, frere de Henri, fut proclamé roi de Castille & de Léon (a).

Les chefs de faction les plus audacieux n'auroient jamais osé en venir à de semblables extrémités, & leur donner tant de publicité & de solennité, s'ils n'avoient été encouragés par les idées que le peuple même s'étoit formées de la dignité royale, & si les loix & la nature du gouvernement de la Castille & de l'Aragon, n'avoient pas préparé les esprits à approuver des démarches si extraordinaires, ou du moins à y consentir.

Dans l'Aragon, la forme du gou-

(a) Mariana, *hist. lib. XXIII, c. 9.*

Constitution & gouvernement de l'Aragon.

vernement étoit monarchique; mais l'esprit & les principes de cette constitution étoient purement républicains. Les rois, qui avoient été long-temps électifs, n'avoient conservé que l'ombre du pouvoir; c'étoit aux *Cortès*, ou aux Etats-généraux du royaume, qu'appartenoit l'exercice réel de la souveraineté. Cette assemblée suprême étoit composée de quatre *armes* ou classes différentes : 1°. La noblesse du premier rang; 2°. l'ordre équestre ou la noblesse du second rang; 3°. les représentans des villes & des bourgs, qui, suivant les historiens d'Aragon, avoient droit d'assister aux Etats-généraux depuis l'établissement même de la constitution; 4°. l'ordre ecclésiastique, composé des dignitaires de l'église & des représentans du clergé inférieur (*a*). Aucune loi ne pouvoit

(*a*) *Forma de celebrar Cortes en Aragon*, *por* Geron. Marcel.

paſſer dans cette aſſemblée ſans le conſentement de chacun des membres qui avoient droit de ſuffrage (*a*). On ne pouvoit ſans la permiſſion des Etats, ni impoſer des taxes, ni déclarer la guerre, ni faire la paix, ni frapper de la monnoie, ni faire aucun changement dans la monnoie courante (*b*). Ils avoient droit de revoir les procédures & les jugemens de tous les tribunaux inférieurs ; de veiller ſur tous les départemens de l'adminiſtration, & de réformer tous les abus. Ceux qui ſe croyoient léſés ou opprimés, s'adreſſoient aux Etats pour demander juſtice ; mais ce n'étoit point avec le ton de ſupplians ; c'étoit en réclamant les droits naturels de tout homme libre, & en requérant les gardiens de la liberté publique de décider ſur les

(*a*) Martel. *ibid. p.* 2.

(*b*) Hier. Blanca, *comment. rer. Aragon. ap.* Schott. *ſcript. Hiſpan.* vol. III, p. 750.

objets qu'ils mettoient ſous leurs yeux (*a*). Or pendant pluſieurs ſiecles, cette aſſemblée des Etats ſe tenoit tous les ans; mais on fit vers le commencement du quatorzieme ſiecle un réglement, par lequel il fut arrêté que les Etats ne s'aſſembleroient plus que de deux en deux ans. Lorſque l'aſſemblée étoit ouverte, le roi n'avoit plus le droit de la proroger ni de la diſſoudre, à moins qu'elle n'y conſentît, & la ſeſſion duroit quarante jours (*b*).

Office & jurisdiction du *Juſtiza*.

Non contens d'avoir élevé de ſi fortes barrieres contre les entrepriſes de la puiſſance royale, les Aragonois ne voulurent pas même ſe repoſer du ſoin de maintenir leurs libertés, ſur la vigilance & l'autorité d'une aſſemblée, ſemblable aux dietes, aux Etats-généraux & aux parlemens, en qui les

(*a*) Martel, *forma de celebrar, p.* 2.
(*b*) Hieron. Blanca, *comment. p.* 763.

autres nations soumises au gouvernement féodal, mettoient toute leur confiance. Ces peuples eurent recours à un établissement qui leur fut particulier; ils élurent un juge suprême qu'ils nommerent *Justiza*. Ce magistrat, dont l'office avoit quelque ressemblance avec celui des Ephores dans l'ancienne Sparte, faisoit les fonctions de protecteur du peuple, & de surveillant du prince. Sa personne étoit sacrée, son pouvoir & sa jurisdiction étoient presque sans bornes. Il étoit l'interprête suprême des loix. Non-seulement les juges inférieurs, mais encore les rois eux-mêmes étoient obligés de le consulter dans tous les cas douteux, & de se conformer à sa décision avec une déférence implicite (*a*). On en appelloit à lui des sentences mêmes des juges

(*a*) Blanca a conservé deux réponses d'un *Justiza* à Jacques II, qui régnoit vers la fin du treizieme siecle. Blanca, 748.

royaux, comme de celles des juges que les barons nommoient dans leurs domaines respectifs. Il pouvoit même, sans qu'il y eût d'appel interjetté, évoquer toutes les affaires, défendre au juge ordinaire d'en poursuivre l'instruction, en prendre sur-le-champ connoissance & faire transférer un accusé dans la *manifestation* ou prison d'Etat, où personne ne pouvoit être admis que par sa permission. Il ne jouissoit pas d'un pouvoir moins absolu & moins efficace pour réformer l'administration du gouvernement, que pour régler le cours de la justice. Sa prérogative lui donnoit l'inspection sur la conduite même du roi. Le *Justiza* avoit droit d'examiner toutes les proclamations & les ordonnances du prince, de déclarer si elles étoient conformes aux loix, & si elles devoient être mises à exécution. Il pouvoit, de sa propre autorité, exclure les ministres du roi, de la conduite des affaires, &

les obliger à rendre compte de leur administration. Pour lui, il n'avoit à rendre compte qu'aux Etats de la maniere dont il s'acquittoit des fonctions de sa charge; fonctions les plus importantes qu'on ait pu jamais confier à un sujet (*a*) (XXX).

Limites étroites de la puissance royale.

Une simple énumération des privileges réservés aux Etats d'Aragon & des droits dont jouissoit le *Justiza*, fait voir clairement qu'il ne pouvoit rester entre les mains du roi qu'une portion de pouvoir très-bornée. Il sembloit que la nation se fût appliquée avec soin à faire connoître & sentir à ses monarques l'état d'impuissance auquel elle les avoit réduits. Dans le serment d'obéissance qu'on prêtoit au prince, acte qui devoit naturellement être accompagné de protestations de soumission & de respect, les Aragonois avoient in-

(*a*) Hier. Blanca, *comment. pag.* 747, 755.

venté une formule de serment propre à rappeller au roi la dépendance où il étoit de ses sujets. Le *Justiza* lui disoit au nom de ses fiers barons : » Nous, qui valons » chacun autant que vous & qui » tous ensemble sommes plus puissans que vous, nous promettons » d'obéir à votre gouvernement si » vous maintenez nos droits & » nos privileges ; & sinon, non «. En vertu de ce serment, les nobles établirent comme un principe fondamental de la constitution, que si le roi violoit leurs droits & leurs privileges, la nation pouvoit légitimement le désavouer pour son souverain & en élire un autre à sa place (*a*). Les Aragonois montrerent pour cette singuliere forme de gouvernement un attachement excessif & un respect qui approchoit d'une vénération superstitieuse (XXXI). Dans le préambule d'une de leurs

(*a*) Hier. Blanca, *comment. p.* 751.

loix, ils déclarent que telle étoit la ſtérilité de leur pays & la pauvreté des habitans, que s'ils n'étoient dédommagés par les droits & la liberté qui les diſtinguent des autres nations, le peuple abandonneroit le royaume pour aller chercher un établiſſement dans quelque région plus heureuſe & plus fertile (*a*).

Conſtitution & gouvernement de Caſtille.

La Caſtille n'avoit dans la forme de ſon gouvernement aucune ſingularité qui le diſtinguât d'une maniere remarquable des autres royaumes Européens. Le roi y exerçoit la puiſſance exécutrice, mais avec une prérogative extrêmement limitée. L'autorité légiſlative réſidoit dans les Cortès, qui étoient compoſés de la nobleſſe, des eccléſiaſtiques en dignité & des repréſentans des villes. L'aſſemblée des Cortès y étoit très-ancienne, & ſon origine remontoit juſqu'à celle de

(*a*) Hier. Blanca, *comment. p.* 751.

la constitution même. Les membres des trois différens ordres, qui avoient droit de suffrage, s'assembloient en un endroit, délibéroient en corps collectif, & leurs décisions étoient formées par les avis du plus grand nombre. Le droit de lever des impôts, de faire des loix, & de réformer les abus appartenoit à cette assemblée; & afin de s'assurer du consentement royal pour donner force de loi aux statuts & réglemens qu'on jugeoit nécessaires ou utiles au royaume, les Cortès avoient coutume de ne délibérer sur les subsides demandés par le prince, qu'après avoir terminé toutes affaires qui intéressoient le bien public.

Il paroît que les représentans des villes ont eu place de très-bonne heure dans les Etats de Castille, & qu'ils ont acquis promptement un degré d'autorité & de crédit, très-extraordinaire dans un temps où la puissance & le faste de la noblesse

avoient éclipsé ou asservi toutes les autres classes de citoyens. Le nombre des députés des villes étoit si considérable, en proportion de celui des autres ordres, qu'ils ne pouvoient manquer d'avoir beaucoup d'influence dans les Etats. (XXXII) On peut juger par le fait suivant du degré de considération dont ils jouissoient dans l'Etat. A la mort de Jean I, on nomma un Année conseil de régence pour gouverner 1390. le royaume pendant la minorité de son fils. Ce conseil étoit composé d'un nombre égal de nobles & de députés choisis par les villes; & ceux-ci avoient le même rang, étoient revêtus des mêmes pouvoirs que les prélats & les grands du premier ordre (*a*). Mais quoique les membres des communautés se fussent élevés, en Castille, fort au-dessus de l'état où ils se trouvoient placés dans les autres

(*a*) Mariana, *hist. lib. XXVIII, c.* 15.

royaumes de l'Europe ; qu'ils euſſent même acquis tant d'influence politique que l'orgueil & la jalouſie de l'ariſtocratie féodale n'avoient pu les empêcher d'avoir part au gouvernement ; cependant les nobles continuerent, malgré les progrès des communes, de faire valoir avec beaucoup de hauteur les privileges de leur ordre, contre la prérogative de la couronne. Il n'y a jamais eu en Europe un corps de nobleſſe qui ſe ſoit diſtingué davantage par l'eſprit d'indépendance, la fierté de la conduite, & la hardieſſe des prétentions, que les nobles de Caſtille. L'hiſtoire de cette monarchie offre les exemples les plus multipliés & les plus frappans de leur vigilance à obſerver toutes les démarches de leur roi, & de la vigueur avec laquelle ils s'oppoſoient à leurs entrepriſes, lorſqu'elles tendoient à empiéter ſur leur juriſdiction, à bleſſer leur dignité ou à reſtreindre leur pouvoir. Même dans leur commerce particulier avec

leurs ſouverains, ils avoient une ſi haute opinion de leur rang, que les nobles de la premiere claſſe regardoient comme un de leurs privileges de ſe couvrir en préſence du roi, & s'approchoient de lui plutôt comme ſes égaux que comme ſes ſujets.

La conſtitution politique des Etats inférieurs, qui dépendoient des couronnes de Caſtille & d'Aragon, étoit à-peu-près la même que celle du royaume auquel chacun d'eux étoit annexé. Dans tous, les nobles étoient très-reſpectés & très-indépendans, & les villes jouiſſoient d'un grand pouvoir & de beaucoup d'immunités.

Si l'on obſerve attentivement la ſituation ſinguliere de l'Eſpagne, & ſi l'on ſe rappelle les divers événemens qui s'y ſont ſuccédés, depuis l'invaſion des Maures juſqu'à la réunion des différens royaumes ſous Ferdinand & Iſabelle, on découvrira aiſément les principes & les cauſes de toutes les particularités que j'ai fait remarquer dans la forme de ſon gouvernement.

Ce ne fut qu'avec peine & par degrés que les Espagnols parvinrent à délivrer leurs provinces conquises du joug des Mahométans ; les nobles, en suivant dans ces guerres l'étendard d'un chef distingué, ne combattoient pas pour lui seul ; ils vouloient partager les fruits de la victoire. Ils exigerent donc une portion des terres qu'ils avoient arrachées des mains de l'ennemi par leur valeur & leurs services ; & leur pouvoir augmenta à mesure que les domaines du prince s'étendirent.

Dans ces guerres continuelles avec les Maures, les rois d'Espagne, obligés d'avoir recours aux services de leurs nobles, sentirent la nécessité de se les attacher par des concessions successives d'honneurs & de privileges nouveaux. Dès qu'un prince pouvoit établir son domaine dans une province conquise, il distribuoit parmi ses barons la plus grande partie des terres, en y joignant une jurisdiction & des immunités

qui leur donnoient presque une puissance absolue.

Les Etats qui se formoient ainsi dans les différentes parties de l'Espagne, étoient en même-temps peu considérables. Le souverain d'un de ces petits royaumes, n'étoit guere distingué au-dessus de ses nobles; & ceux-ci, se trouvant presque ses égaux, agissoient comme tels; le prince ne pouvoit donc ni exiger beaucoup de soumission ni exercer un grand pouvoir, & la noblesse qui voyoit si peu de distance du trône à elle, ne pouvoit traiter ses rois avec ce respect que les grands monarques de l'Europe inspiroient à leurs sujets (XXXIII).

Ces circonstances réunies contribuerent à élever la noblesse & à abaisser l'autorité royale; d'autres concoururent à donner aux villes d'Espagne de la considération & de la puissance.

Comme, pendant les guerres avec les Maures, le pays ouvert étoit sans cesse exposé aux incur-

ſions d'un ennemi avec qui on ne pouvoit faire ni une paix ni une treve aſſez durable pour jouir d'une sûreté permanente, les perſonnes de tous les rangs étoient forcées, par l'intérêt de leur propre conſervation, de fixer leur ſéjour dans des places de défenſe. Les châteaux des barons qui, dans les autres pays, offroient un aſyle commode contre les inſultes des brigands ou contre les violences des ſoulévemens intérieurs, n'étoient pas en état de réſiſter aux attaques régulieres & ſuivies des troupes diſciplinées. Le peuple ne pouvoit donc ſe retirer avec une apparence de sûreté, que dans des villes où un grand nombre d'hommes ſe réuniſſoient pour la défenſe commune. C'eſt à cette cauſe qu'il faut attribuer l'accroiſſement rapide des villes d'Eſpagne que les Chrétiens reconquirent. Tous les Eſpagnols qui ſe déroboient au joug des vainqueurs, alloient y chercher aſyle, & c'étoit dans leur enceinte que ſe

refugioient les familles de ceux qui prenoient les armes pour aller faire la guerre aux Maures.

Chacune de ces villes fut, pendant un espace de temps plus ou moins grand, la capitale d'un petit Etat, & profita de tous les avantages qui favorisent la population dans tous les lieux où se trouve le siege du gouvernement.

L'Espagne avoit, au commencement du quinzieme siecle, un très-grand nombre de villes, beaucoup plus peuplées que celles du reste de l'Europe, excepté de l'Italie & des Pays-Bas. Les Maures avoient établi des manufactures dans ces villes, lorsqu'elles étoient sous leur domination. Les Chrétiens, en se mêlant avec ces peuples avoient appris leurs arts, & ils continuerent à les cultiver. Il paroît que plusieurs villes faisoient alors un commerce déja considérable; & l'esprit de commerce concourut à y entretenir un grand nombre d'habitans, comme

le ſentiment du danger commun les avoit engagés à s'y réunir.

Les villes d'Eſpagne étant très-peuplées, il s'y trouvoit beaucoup d'habitans d'un rang ſupérieur à ceux qui préſidoient dans les villes des autres royaumes d'Europe. La même cauſe qui avoit contribué à augmenter leur population, y attiroit des hommes de tous les états, qui s'y rendoient en foule, ou pour y chercher un aſyle, ou dans l'eſpérance d'y arrêter l'ennemi avec plus d'avantage que dans toute autre poſition.

On verra par différens incidens que je rapporterai dans le cours de cette hiſtoire, que les repréſentans des villes aux États généraux, & ceux qui exerçoient les emplois d'honneur & de confiance dans le gouvernement de la communauté, étoient ſouvent d'un rang diſtingué qui honoroit tout à la fois leurs conſtituans & les fonctions dont ils étoient chargés.

Comme il étoit impoſſible de ſoutenir une guerre continuelle contre les Maures avec la ſeule force militaire que les barons étoient obligés de mettre en campagne, ſuivant les loix du ſervice féodal ; on ſentit bientôt la néceſſité de ſoudoyer conſtamment un corps de troupes, & ſur-tout de la cavalerie légere. Un des privileges des nobles exemptoit leurs terres du fardeau des taxes. Les villes étoient ſeules chargées de l'entretien des troupes néceſſaires pour la ſûreté publique ; les rois, qui ſe trouvoient ſouvent obligés de s'adreſſer à elles pour avoir des ſubſides, chercherent à ſe les attacher par des conceſſions qui étendoient leurs immunités & qui augmentoient leurs richeſſes & leur puiſſance.

Lorſqu'on obſervera que le concours de ces circonſtances particulieres à l'Eſpagne, fortifioit encore l'effet des cauſes générales qui contribuerent à l'agrandiſſement des villes dans les autres pays de l'Eu-

rope, on reconnoîtra aiſément le principe des privileges multipliés & importans qu'elles acquirent par-tout, & de la conſidération ſinguliere à laquelle elles parvinrent dans tous les royaumes d'Eſpagne (XXXIV).

Moyens employés par différens princes pour étendre leur pouvoir; particuliérement par Ferdinand & Iſabelle.

Ces privileges exceſſifs de la nobleſſe & cette puiſſance extraordinaire des villes reſſerroient de tous côtés la prérogative des rois d'Eſpagne, & la retenoient dans des limites très-étroites. Indignés des entraves qu'on mettoit à leur pouvoir, pluſieurs de ces princes s'occuperent, en différentes occaſions, à étendre leur autorité & à diminuer celle de leurs ſujets; mais ſoit qu'ils manquaſſent de forces ou de talens pour venir à bout de cette entrepriſe, leurs efforts pendant long-temps n'eurent pas beaucoup de ſuccès. Lorſque Ferdinand & Iſabelle ſe virent maîtres de tous les royaumes d'Eſpagne réunis ſous leur domination, & qu'ils n'eurent plus à craindre ni les dangers ni les

obſtacles des guerres domeſtiques, ils furent en état de reprendre & de pourſuivre avec avantage les projets que leurs prédéceſſeurs avoient vainement formés pour donner à l'autorité royale plus de vigueur & d'étendue. Ferdinand joignoit à une ſagacité profonde dans la combinaiſon de ſes plans, beaucoup d'activité & de reſſources dans la conduite, beaucoup de conſtance & de fermeté dans l'exécution; il eut beſoin de toutes ces qualités pour réuſſir dans ſes vues.

Différens moyens employés pour diminuer le pouvoir de la nobleſſe.

Comme la puiſſance & les prétentions exceſſives de la nobleſſe étoient ce qui affectoit le plus vivement les rois d'Eſpagne, & ce qu'ils ſupportoient avec le plus d'impatience, le grand objet de Ferdinand fut de les réduire dans de juſtes bornes. Sous différens prétextes, quelquefois par la violence, plus ſouvent encore en vertu de ſentences portées par les tribunaux de juſtice, il dépouilla les barons d'une partie des terres qu'ils avoient

obtenues de la générosité inconsidérée des anciens monarques, & sur-tout de la foiblesse & de la prodigalité de Henri IV son prédécesseur.

Il n'abandonna pas entiérement la conduite des affaires aux nobles du plus haut rang, qui, jusqu'alors accoutumés à remplir les premiers départemens de l'administration, & à être employés comme les seuls conseillers & ministres de la couronne, avoient enfin regardé cette distinction comme un privilege inhérent à leur ordre. Il traita & conclut souvent sans leur participation, des affaires de la plus grande importance, & donna plusieurs emplois d'autorité & de confiance à des hommes nouveaux, dévoués à ses intérêts (*a*). Il introduisit dans sa cour un appareil d'étiquette & de dignité inconnu en Espagne, tant qu'elle

(*a*) Zurita, *Anales de Aragon*. tom. VI, p. 22.

fut divisée en plusieurs petits royaumes, mais qui accoutuma les nobles à approcher du trône avec plus de cérémonie, & inspira au peuple plus de respect & de déférence pour ses souverains.

Ferdinand réunit à la couronne les dignités de grand-maître des trois ordres militaires de Saint-Jacques, de Calatrava & d'Alcantara; & par-là, il augmenta considérablement les revenus & la puissance des rois d'Espagne. Ces ordres, institués à l'imitation de ceux des Templiers & de Saint-Jean de Jérusalem, avoient pour objet de faire une guerre perpétuelle aux Mahométans, & de protéger les pélerins qui alloient visiter Compostelle ou d'autres lieux saints en Espagne. Le zele & la superstition des temps où ces établissemens furent fondés, engagerent des personnes de tous les rangs à faire des dons à ces pieux guerriers, qui se trouverent bientôt propriétaires d'une grande partie des terres & des richesses de la nation.

Réunion de la grande maîtrise des ordres militaires à la couronne.

La grande-maîtrise de chacun de ces ordres devint en conséquence une des places les plus importantes pour le crédit & les richesses, auxquelles pût prétendre un noble d'Espagne. Les chevaliers disposoient librement de ces dignités, qui élevoient ceux qui en étoient revêtus, presque au niveau de leur souverain (XXXV). Ferdinand, qui regardoit les nobles comme un corps déja trop formidable, sentit combien le gouvernement de ces riches confréries leur donnoit encore de crédit & d'influence; il s'occupa des moyens de dépouiller la noblesse de cette distinction pour en enrichir la couronne; & il prit pour remplir cet objet, des mesures habilement concertées, qu'il conduisit avec beaucoup de vigueur (*a*). Il vint à bout, à force d'intrigues, de promesses & de menaces, d'engager les chevaliers des trois ordres

Années 1476 & 1493.

(*a*) Mariana, *hist. lib.* XXX, *c.* V.

à mettre à leur tête Isabelle & lui. Innocent VIII & Alexandre VI revêtirent cette élection de la sanction de l'autorité papale (a); & les successeurs de ces pontifes rendirent perpétuelle la réunion de la dignité de grand-maître à l'autorité royale.

Tandis qu'en diminuant ainsi le pouvoir & l'influence de la noblesse, Ferdinand donnoit à sa couronne un nouveau degré d'éclat & de puissance, il prenoit des mesures non moins efficaces pour arriver par d'autres voies au même but. La jurisdiction souveraine que les barons exerçoient dans leurs domaines, étoit la distinction qui flattoit le plus leur orgueil. Ils attachoient tant d'importance à ce privilège, qu'ils l'auroient défendu les armes à la main, si l'on eût tenté de

(a) Zurita, *Anal. tom. V*, *p.* 22. Ælii Anton. Nebrissensis, *rerum à Ferdin. & Isab. gestarum decades II*; *ap.* Schott, *script. Hispan. I*, *p.* 860.

les en dépouiller à force ouverte ; mais c'étoit une démarche qu'un prince aussi prudent & aussi circonspect que Ferdinand, n'avoit garde de hasarder. Il chercha les moyens de miner sourdement ce qu'il ne pouvoit emporter par la force ; l'état où se trouvoient les royaumes, & le caractere de sa nation lui en fournirent une occasion dont il profita habilement. Les ravages continuels des Maures, le défaut de discipline parmi les troupes qu'on opposoit à ces peuples, les divisions meurtrieres qui se renouvelloient sans cesse entre le prince & les nobles, & la fureur aveugle avec laquelle les barons se faisoient la guerre les uns aux autres, remplissoient de trouble & de confusion toutes les provinces d'Espagne ; le pillage, les insultes, les meurtres devinrent si communs, que dans cet état de désordre, non-seulement tout commerce fut interrompu ; mais qu'il resta à peine quelque communication ouverte & sûre d'un lieu à un au-

tre. Ainſi la sûreté & la protection que les hommes ont cherché à ſe procurer en formant des ſociétés, furent preſque anéanties. Tant que les inſtitutions féodales reſterent en vigueur, on porta ſi peu d'attention au maintien de l'ordre intérieur & de la police; on mit tant de négligence & de foibleſſe dans l'adminiſtration de la juſtice, qu'on auroit vainement ſollicité l'exécution des loix établies ou l'intervention des juges ordinaires. Mais le mal devint intolérable, ſur-tout aux habitans des villes, qui étoient les principales victimes de cet état d'anarchie; & l'intérêt de leur propre conſervation les força enfin d'avoir recours à un remede extraordinaire. Vers le milieu du treizieme ſiecle, les villes du royaume d'Aragon, & à leur exemple celles de Caſtille, ſe réunirent & formerent une aſſociation, qui prit le nom de la *Sainte-Confrérie*. Chacune des villes aſſociées fournit une certaine contribution; on leva un

Année 1260.

corps considérable de troupes, destiné à protéger les voyageurs & à poursuivre les criminels. On nomma des juges qui ouvrirent leurs tribunaux en différentes parties du royaume. Quiconque étoit convaincu de meurtre, de vol ou de quelque délit qui troubloit la paix publique, s'il tomboit entre les mains des troupes de la Sainte-Confrérie, étoit amené devant les juges qui, sans avoir égard à la jurisdiction exclusive & souveraine que pouvoit réclamer le seigneur du lieu, jugeoient & condamnoient le coupable. Cet établissement rendit bientôt à l'administration de la justice la vigueur & l'activité; & dès-lors, l'ordre & la tranquillité intérieure commencerent à renaître. Les nobles seuls murmurerent, & se plaignirent de cette innovation comme d'une usurpation ouverte sur un de leurs principaux privileges. Ils firent des remontrances très-vives contre cette institution salutaire, & en quelques occasions,

ils refuferent même d'accorder au roi des fubfides, à moins qu'elle ne fût abolie. Ferdinand qui fentit que la *Sainte-Confrairie* étoit non-feulement très-utile au maintien de la police dans fes royaumes, mais qu'elle tendoit en même-temps à affoiblir & à détruire à la fin la jurifdiction territoriale des barons, la protégea dans toutes les occafions, & employa pour la défendre, toute la force de l'autorité royale. Ainfi, outre les autres expédiens auxquels il eut recours, ainfi que les autres fouverains de l'Europe, il fçut fe prévaloir avec avantage de cet établiffement qui fut particulier à l'Efpagne, pour limiter & anéantir cette jurifdiction indépendante que s'étoit arrogée la nobleffe, & qui n'étoit pas moins incompatible avec l'autorité du prince qu'avec l'ordre & l'harmonie de la fociété (XXXVI.)

Ferdinand, par ces heureufes innovations, étendit fa prérogative fort au-delà du terme où elle eût ja-

mais été portée par aucun de ses prédécesseurs ; mais il restoit cependant encore de fortes & de nombreuses barrieres contre les progrès de l'autorité royale. Le sentiment de la liberté régnoit avec force parmi le peuple d'Espagne ; l'esprit d'indépendance animoit toute la noblesse : quoique l'amour de la gloire, qui distingue les Espagnols dans tous les périodes de leur histoire, les eût engagés à soutenir avec zele Ferdinand dans ses guerres étrangeres, & à le mettre en état, par leurs secours, de former & d'exécuter de grandes entreprises, il n'exerçoit cependant sur ses sujets qu'une jurisdiction moins étendue que celle des autres principaux souverains de l'Europe ; & l'on verra par différens événemens de l'histoire suivante, que, pendant une grande partie du regne de Charles-Quint son successeur, les droits de la couronne d'Espagne étoient encore très-limités.

Constitution & gou- La constitution & les loix anciennes de la France ressemblent

si fort à celles des autres royaumes gouvernés par le système féodal, qu'il seroit inutile d'entrer à cet égard dans les détails qui étoient nécessaires pour donner quelque idée de la nature & des effets des institutions particulieres qui se sont formées en Espagne. En exposant plus haut les moyens dont les rois de France se sont servis pour se rendre maîtres de la force nationale de leur royaume & se mettre par-là en état de s'engager dans de vastes plans de guerres étrangeres, j'ai indiqué les degrés par lesquels ils sont parvenus à étendre leur influence politique & à exercer avec moins de contrainte leur prérogative. Il ne me reste plus qu'à faire observer, dans la constitution de la France, les particularités qui servent ou à la distinguer de celle des autres Etats, ou à répandre quelque lumiere sur les événemens du période de temps qu'embrasse l'histoire du regne de Charles-Quint.

vernement de la France.

Sous les rois de France de la pre-

Puissance des assemblées générales de la nation sous la premiere race des rois.

miere race, le pouvoir de la couronne étoit très-foible & très-borné. Les assemblées générales de la nation, qui avoient lieu tous les ans à certaines époques fixes, étendoient leur autorité sur toutes les parties du gouvernement. Elles avoient le droit d'élire leur souverain, de lui accorder des subsides, de faire les loix, de réformer les abus de toute espece, & de juger en dernier ressort, quels que fussent la nature de la cause & le rang des personnes qui y étoient intéressées.

Sous la seconde race.

Malgré la puissance & l'éclat que les conquêtes de Charlemagne avoient donnés à la couronne, les assemblées de la nation continuerent, sous la seconde race des rois, à exercer une autorité fort étendue. Le droit de nommer celui des princes de la famille royale qui devoit monter sur le trône, leur appartenoit. Les rois, élus par leur suffrage, étoient accoutumés à les convoquer réguliérement, & à les con-

ſulter ſur toutes les affaires importantes de l'Etat : ſans leur conſentement on ne pouvoit, ni faire une nouvelle loi, ni lever un nouvel impôt.

Sous la troiſieme race.

Lorſque Hugues Capet, chef de la troiſieme race des rois de France, monta ſur le trône, il s'étoit déja fait dans l'Etat politique de ce royaume des changemens conſidérables qui avoient influé ſur la puiſſance & la juriſdiction des aſſemblées générales de la nation. L'autorité royale, dégradée & avilie par les lâches deſcendans de Charlemagne, n'étoit preſque plus qu'une ombre. Tout grand propriétaire de terres avoit conſtitué ſon domaine en une baronnie preſque indépendante du ſouverain. Les ducs ou gouverneurs de provinces, les comtes ou gouverneurs de bourgs & de petits diſtricts, & les grands officiers de la couronne, étoient parvenus à rendre héréditaires dans leurs familles, ces dignités qu'ils n'avoient obtenues originairement que pour

les exercer à vie ou tant qu'il plairoit au prince. Chaque baron s'étoit arrogé tous les droits qui jusqu'alors avoient été regardés comme les attributs de la royauté, & particuliérement le droit de rendre la justice dans ses domaines, de battre monnoie & de faire la guerre. Chaque territoire, gouverné par des coutumes locales, reconnoissoit un seigneur particulier & avoit des intérêts qui lui étoient propres. La formalité de rendre hommage au roi, étoit presque le seul acte de dépendance, auquel des barons insolens voulussent se soumettre, & cette cérémonie ne les lioit qu'autant qu'ils vouloient bien en remplir les engagemens (XXXVII).

Dans un royaume divisé en une multitude de baronnies indépendantes, à peine restoit-il quelque principe commun d'intérêt & d'union. L'assemblée générale ne pouvoit guere, dans ses délibérations, regarder la nation comme formant un corps, & établir des réglemens communs

qui eussent une égale vigueur dans toutes les parties de l'Etat. Le roi pouvoit bien publier & faire exécuter de nouvelles loix dans ses domaines particuliers, parce qu'il y étoit reconnu comme l'unique seigneur : mais s'il eût prétendu rendre ces loix communes à tout le royaume, tous les barons auroient pris l'alarme & auroient regardé cette entreprise comme une atteinte à l'indépendance de leur jurisdiction. Les barons, de leur côté, n'évitoient pas avec moins de soin de faire des loix générales, parce que le droit de les faire exécuter auroit appartenu au roi, & auroit ajouté à ce pouvoir suzerain qui étoit l'objet de leur jalousie. Ainsi sous les descendans de Hugues Capet, les Etats généraux (c'étoit ainsi qu'on appelloit l'assemblée suprême de la nation Françoise) perdirent la puissance législative, ou du moins en abandonnerent l'exercice. Depuis cette époque, leur jurisdiction se borna à imposer de

nouvelles taxes, à décider des queſtions qui s'élevoient ſur le droit de ſucceſſion à la couronne, à établir une régence lorſque le dernier roi ne l'avoit pas fixée par ſon teſtament, & à rédiger des remontrances ſur les griefs dont la nation demandoit le redreſſement.

Comme pendant pluſieurs ſiecles les ſouverains d'Europe eurent peu d'occaſions de demander à leurs ſujets des ſubſides extraordinaires, & que les autres cas qui exigeoient la déciſion des Etats généraux, ſe préſenterent rarement; ces grandes aſſemblées ne furent pas fréquentes en France. Les rois les convoquoient lorſque leurs beſoins ou leurs craintes les forçoient d'y avoir recours; mais ces Etats ne formoient pas, comme les Diètes de l'Empire, les *Cortès* en Eſpagne, & le Parlement en Angleterre, une partie eſſentielle de la conſtitution qui, par l'exercice régulier du pouvoir dont elle étoit revêtue, pouvoit ſeule donner l'activité & la force au gouvernement.

Les rois de France commencerent à s'emparer de l'autorité législative, lorsque les Etats généraux cesserent d'en faire usage. Ils ne hazarderent les premiers actes de législation qu'avec beaucoup de réserve, & après avoir pris les plus grandes précautions pour empêcher leurs sujets de s'alarmer de l'exercice d'une nouvelle puissance. Ils éviterent de prendre, dans les premieres ordonnances qu'ils publierent, un ton de commandement & d'autorité; ils traitoient avec leurs sujets; ils leur indiquoient les mesures qu'ils jugeoient les plus utiles au bien public, & les engageoient à les adopter. Mais la prérogative de la couronne s'accrut bientôt par degrés; les justices royales étendirent & firent reconnoître leur jurisdiction suprême; les rois de France prirent alors le style & l'autorité de législateurs; & avant le commencement du quinzieme siecle ils avoient déja réuni dans leur personne toute la puissance législative (XXXVIII).

La couronne s'empare de l'autorité législative.

Et du droit d'imposer des taxes.

Lorſque la couronne ſe fut aſſuré l'importante acquiſition de ce nouveau pouvoir, elle obtint aiſément celui de lever des impôts. Le peuple, accoutumé à voir ſes rois publier, de leur ſeule autorité, des ordonnances pour régler des points qui intéreſſoient eſſentiellement les propriétés des ſujets, ne furent point allarmés quand ils ſe virent requis par des édits royaux, de fournir certaines ſommes pour ſubvenir aux beſoins du gouvernement & aux dépenſes des opérations nationales. Lorſque Charles VII & Louis XI eſſayerent pour la premiere fois de faire ce nouvel uſage de leur autorité, de la maniere que j'ai déja expoſée, l'accroiſſement graduel de la puiſſance royale avoit préparé ſi inſenſiblement les eſprits des François à cette innovation, qu'elle n'excita aucun ſoulévement & qu'elle fit naître à peine quelques murmures & de foibles plaintes.

Le gouvernement de France

Les rois de France ayant ainſi envahi toute la puiſſance qui peut

être exercée dans le gouvernement; le droit de faire les loix, de lever de l'argent, d'entretenir constamment une armée de mercenaires, de faire la paix & la guerre, se trouvant annexé à la prérogative royale, la constitution du royaume qui étoit presque démocratique sous la premiere race, & qui étoit devenue aristocratique sous la seconde, finit par être une pure monarchie sous la troisieme. Il paroît que depuis cette époque, on a cherché avec soin à écarter tout ce qui auroit tendu à conserver l'apparence ou à faire revivre le souvenir du gouvernement mixte des temps antérieurs. Pendant le regne long & actif de François I, la continuité & l'importance des guerres dans lesquelles il se trouva engagé, l'obligerent d'imposer des taxes onéreuses sur ses sujets; cependant il n'assembla pas une seule fois les Etats généraux du royaume, & il ne fût jamais permis au peuple d'user du droit de se taxer lui-même, droit qui selon les

devient purement monarchique.

idées primitives du gouvernement féodal, appartenoit essentiellement à tout homme libre.

L'autorité royale est restreinte par les privileges de la noblesse.

Il resta cependant deux choses qui concoururent à tempérer l'exercice de la prérogative royale & à la contenir dans des bornes assez fixes pour empêcher la constitution de France de dégénérer en despotisme. Les droits & les privileges, réclamés par la noblesse, doivent être regardés comme une barriere contre le pouvoir absolu de la couronne. Quoique les nobles de France eussent perdu l'autorité légale dont ils avoient joui comme corps, ils avoient conservé les droits personnels & la prééminence qui étoit attachée à leur rang. La noblesse avoit toujours le sentiment de sa supériorité sur les autres classes de citoyens; exempte des taxes dont ceux-ci étoient chargés, & méprisant les occupations auxquelles ils se livroient, elle avoit le privilege particulier de prendre des décorations & des mar-

ques extérieures qui indiquoient ſa prééminence ; les nobles étoient traités avec un certain degré de déférence en temps de paix, & s'arrogeoient différentes diſtinctions en temps de guerre. Pluſieurs de ces prétentions n'étoient, il eſt vrai, ni fondées ſur des ordonnances, ni dérivées de loix poſitives ; mais elles étoient établies & fixées par des maximes d'honneur, dont l'autorité, quoique plus vague & plus arbitraire, n'en étoit pas moins ſacrée. Ainſi les droits de la nobleſſe, créés & protégés par un principe d'honneur qui la rendoit auſſi attentive à les conſerver qu'intrépide à les défendre, ſont devenus pour le ſouverain même un objet de reſpect. Par-tout où ces droits ſe trouveront en oppoſition avec la prérogative royale, ils en arrêteront l'exercice. La violence d'un deſpote pourroit exterminer l'ordre entier des nobles ; mais tant que cet ordre ſubſiſtera & conſervera ſes idées de diſtinction perſon-

nelle, la puiſſance du ſouverain aura des limites (*a*).

Comme le corps de la nobleſſe Françoiſe étoit très - nombreux & très-jaloux de ſa prééminence, ſon influence détermina la maniere d'éxercer l'autorité royale, qui diſtingue particulierement le gouvernement de ce royaume. Un ordre intermédiaire ſe trouva placé entre le prince & ſes autres ſujets ; & dans tous les actes d'autorité, il devint néceſſaire de reſpecter les privileges de cette claſſe de citoyens : il fallut non - ſeulement ſe garder d'y donner la moindre atteinte réelle, mais ne pas laiſſer même ſoupçonner qu'il fût poſſible de les violer. Ainſi il s'établit en France une forme de gouvernement inconnue aux anciens, celle d'une monarchie dans laquelle le pou-

(*a*) *Eſprit des loix.* Liv. II, chap. 4. Ferguſon's, *Eſſay on the hiſtory of civil ſociety, part. I, ſect.* 10.

voir du souverain, sans être restreint par aucune constitution fixe & légale, est cependant limité par l'opinion seule d'une partie de ses sujets sur la nature & l'étendue de ce pouvoir.

Le pouvoir du roi limité par la jurisdiction des Parlemens.

La jurisdiction des parlemens de France, & particuliérement de celui de Paris, est l'autre barriere qui a contribué à circonscrire dans certaines bornes l'exercice de l'autorité royale. Le parlement de Paris étoit originairement la cour des rois de France, ou le tribunal auquel ils confioient l'administration suprême de la justice dans leurs propres domaines, & le pouvoir de prononcer définitivement sur tous les cas qui y étoient renvoyés par appel des cours des barons. Lorsqu'on eut fixé le temps & le lieu de ses assemblées; lorsque non-seulement les formes de ses procédures, mais encore les regles & les principes de ses jugemens eurent acquis de la consistance & de la régularité; lorsqu'on

y renvoya toutes les causes importantes ; enfin lorsque le peuple fut accoutumé à y recourir comme au sanctuaire suprême de la justice, ce parlement acquit beaucoup d'influence & d'autorité; ses membres eurent de la considération, & ses décrets furent respectés. Les rois de France ayant commencé à exercer seuls la puissance législative, ils envoyerent leurs édits & leurs ordonnances au parlement de Paris, pour y être approuvés & enregistrés avant que d'avoir force de loi dans le royaume. Dans les intervalles qui s'écouloient entre les assemblées des Etats généraux, ou pendant les regnes sous lesquels les Etats généraux ne furent point convoqués, les rois avoient coutume de consulter le parlement sur les affaires les plus épineuses de l'administration, & souvent ils régloient leur conduite sur les avis de cette compagnie, soit pour déclarer la guerre, soit pour faire la paix, soit pour d'autres opérations

non moins importantes. Il se forma ainsi en France un tribunal qui devint le grand dépositaire des loix ; & la teneur uniforme de ses jugemens établit des formes de procédures & des regles de justice, qui furent regardées comme si sacrées, que la puissance souveraine du monarque même auroit craint de les attaquer ou de les violer. Quoique les membres de cet illustre corps ne possedent point l'autorité législative & ne puissent être regardés comme les représentans de la nation, ils se sont prévalus, dans les temps postérieurs, de la considération & du crédit qu'ils avoient acquis, pour s'opposer aux innovations & aux abus de l'autorité (XXXIX).

Constitution & gouvernement de l'Empire d'Allemagne.

La France s'étend jusqu'aux frontieres de l'Empire d'Allemagne. En expliquant quelle fut, au commencement du seizieme siecle, la constitution politique de ce corps vaste & compliqué, j'éviterai d'entrer dans des détails qui jetteroient

mes lecteurs dans un labyrinthe inextricable, formé par la multiplicité de ses tribunaux, par le grand nombre de ses membres, par le choc de leurs droits & de leurs prétentions, & par les discussions & les subtilités infinies dont les jurisconsultes Allemands ont embarrassé ces différens objets.

Son état sous Charlemagne & ses descendans.

L'Empire de Charlemagne étoit un édifice immense, élevé en trop peu de temps pour être durable. Sous le premier de ses successeurs, l'édifice commença à s'ébranler, & bientôt il s'écroula entiérement. La couronne d'Allemagne fut séparée pour toujours de celle de France, & les descendans de Charlemagne fonderent deux grandes monarchies qui, par leur situation respective, devinrent rivales & ennemies l'une de l'autre. Ceux des princes de la race de Charlemagne qui monterent sur le trône impérial, avoient moins dégénéré que ceux qui régnerent en France. L'autorité souveraine conserva quelque vigueur

entre les mains des premiers, & les nobles d'Allemagne, quoique jouiſſant de privileges très-étendus & poſſeſſeurs de domaines conſidérables, ne parvinrent que lentement à ſe rendre indépendans. Les grands offices de la couronne continuerent d'être à la diſpoſition du ſouverain, & pendant un très-long période de temps, les fiefs reſterent dans leur état primitif, ſans devenir héréditaires & ſans ſe perpétuer dans les familles auxquelles ils avoient été accordés.

D'autres familles ſont élevées à la dignité impériale.

La branche Allemande de la famille Carlovingienne s'éteignit enfin; les lâches deſcendans de Charlemagne qui occupoient le trône de France, étoient tombés dans un tel degré de mépris, que les Allemands, ſans égard aux prétentions de ces princes, uſérent du droit qui appartient à un peuple libre, & dans une aſſemblée générale de la nation, élurent empereur Conrad, comte de Franconie. Après lui, Henri de Saxe & les

Année 911.

trois Othons ses descendans, furent élevés successivement au trône impérial par les suffrages de leurs compatriotes. Les vastes domaines des empereurs Saxons, leurs grands talens & leur caractere entreprenant, concoururent non-seulement à relever l'éclat de la dignité impériale, mais encore à en augmenter la force & la puissance.
Année 952. Othon le grand marcha en Italie à la tête d'une puissante armée, & à l'exemple de Charlemagne, donna la loi à tout le pays. Son autorité y fut reconnue par les différentes puissances. Il créa & déposa des papes par des actes de sa volonté suprême, & annexa le royaume d'Italie à l'Empire d'Allemagne. Ennivré de ses succès, il prit le titre de César Auguste (a); ainsi l'on vit un prince né dans le cœur de la Germanie, prétendre être le

(a) Annalista Saxo &c. ap. Struv. corpus vol. I, p. 246.

successeur

ſucceſſeur des empereurs de l'ancienne Rome, & avoit hérité de leurs droits & de leur puiſſance.

Mais tandis qu'au moyen de ces nouveaux titres & de ces acquiſitions nouvelles, les empereurs augmentoient par degrés leur grandeur & leur influence, la nobleſſe d'Allemagne s'occupoit en même-temps à étendre ſes privileges & ſa juriſdiction. L'état des affaires publiques favoriſoit ſes entrepriſes. La vigueur que Charlemagne avoit donnée au gouvernement s'étoit promptement relâchée. L'incapacité & la foibleſſe extrême de quelques-uns de ſes ſucceſſeurs, auroient encouragé des vaſſaux moins audacieux que les nobles de ces temps-là, à s'arroger de nouveaux droits & à augmenter leurs privileges. Les autres empereurs, ſe trouvant engagés dans des guerres civiles, furent obligés de ménager ceux de leurs ſujets dont ils ſollicitoient les ſecours, de tolérer leurs uſurpations & ſouvent même de les au-

La nobleſſe d'Allemagne acquiert une autorité ſouveraine & indépendante.

torifer. Les fiefs devinrent insensiblement héréditaires, & se transféręrent dans les familles, non-seulement en ligne directe, mais aussi par succession collatérale. Les femmes, ainsi que les hommes, demanderent l'investiture des fiefs dont elles héritoient. Chaque baron commença à exercer une jurisdiction souveraine dans son territoire; les ducs & les comtes d'Allemagne profiterent des circonstances, & s'occuperent à faire de leurs domaines des états particuliers & indépendans (*a*). Leurs projets & leurs démarches n'échapperent pas aux yeux attentifs des empereurs; mais ces princes n'auroient pu espérer d'abaisser & de réprimer l'ambition de vassaux déja trop puissans, qu'en dirigeant vers cet objet toute leur force & toute leur activité; &

(*a*) Pfeffel, *Abrégé chronol. de l'hist. d'Allemagne*, pag. 120, 152. *Lib. feudor. tit. I.*

comme ils attachoient la plus grande importance au succès de leurs expéditions en Italie, expéditions qu'ils ne pouvoient soutenir que par le concours de la noblesse, ils n'avoient garde d'alarmer ou d'irriter les chefs de cet ordre redoutable, en attaquant leurs priviléges ou leur jurisdiction. Les empereurs crurent cependant pouvoir aller au même but par des voies indirectes; ils accorderent inconsidérément de nouvelles possessions au clergé, & le comblerent d'honneurs, dans l'espérance que dans la suite la puissance de cet ordre serviroit de contrepoids à celui de la noblesse (*a*).

Les ecclésiastiques d'Allemagne acquierent la même puissance.

On ne tarda pas à sentir les funestes effets de cette erreur politique. Les affaires prirent une face nouvelle sous les empereurs des familles de Franconie & de Souabe,

Funestes effets de l'agrandissement du clergé.

(*a*) Pfeffel, *Abrégé chronol. de l'hist. d'Allem.* p. 154

que les Allemands avoient appellés par un choix volontaire au trône impérial. L'Allemagne devint le théâtre d'un événement qui étonna l'Europe alors, & qui est presque incroyable aujourd'hui. Les papes, qui, jusqu'alors avoient été dépendans des empereurs, & qui devoient à leur bienfaisance & à leur protection, le pouvoir aussi-bien que la dignité dont jouissoit le Saint-Siege, commencerent à réclamer une supériorité de jurisdiction; & en vertu d'une autorité qu'ils prétendoient tenir du ciel, on les vit juger, condamner, excommunier & déposer leurs anciens maîtres. Il ne faut pas croire que ces entreprises ne fussent que des excès extravagans de l'ambition d'un pontife, enivré des hautes idées qu'il avoit conçues de l'étendue de la domination ecclésiastique & de la plénitude de la puissance papale. Grégoire n'étoit pas moins habile qu'audacieux; sa présomption & sa violence étoient soutenues par une

grande sagacité & par des talens politiques. Il avoit observé que les vastes domaines & la jurisdiction presque absolue dont jouissoient les princes & les nobles de l'Allemagne, les avoient rendus très-redoutables aux empereurs, & qu'ils étoient disposés à favoriser toute entreprise tendante à limiter l'autorité de la couronne. Il prévit que les ecclésiastiques Allemands, devenus presque aussi puissans que les princes, seconderoient volontiers de toutes leurs forces, quiconque se déclareroit le protecteur de leurs privileges & de leur indépendance. Grégoire négocia avec ces deux ordres d'hommes; il s'étoit assuré du secours de plusieurs membres puissans de la noblesse & du clergé avant que d'oser entrer en lice avec le chef de l'empire.

Grégoire commença sa rupture avec Henri IV, sur un prétexte spécieux & populaire. Il se plaignit de la vénalité & de la corruption introduites par cet empereur dans Querelles entre les papes & les empereurs.

les collations des bénéfices aux ecclésiastiques. Il prétendit que le droit de collation lui appartenoit comme au chef de l'église; & il requit Henri de se renfermer dans les bornes de sa jurisdiction civile, & de s'abstenir pour l'avenir de ces usurpations sacrileges sur l'autorité spirituelle du Saint-Siege. L'empereur ayant refusé de renoncer à exercer des droits dont ses prédécesseurs avoient constamment joui, vit fondre sur sa tête tous les anathêmes de l'église. Les princes & les ecclésiastiques les plus considérables d'Allemagne se souleverent & prirent les armes contre lui; on excita sa mere, sa femme, ses enfans même à briser tous les liens de la nature & du devoir, & à se joindre aux ennemis de ce malheureux prince (*a*). Tels furent les moyens dont se servit la cour de

---

(*a*) *Annal. German. ap.* Struvium I, p. 325.

Rome pour enflammer le zele aveugle de la superstition; elle sçut diriger avec tant de succès l'esprit factieux des Italiens & des Allemands, qu'un empereur, distingué non-seulement par des vertus, mais encore par des talens peu communs, fut obligé de paroître en suppliant à la porte du château où résidoit le pape, & d'y rester trois jours, tête nue, exposé à toutes les rigueurs de l'hiver, pour implorer un pardon qu'il n'obtint même qu'avec peine & aux conditions les plus flétrissantes (XL). Année 1077.

Cet acte d'umiliation avilit la dignité impériale, & cet avilissement laissa de longues traces. La querelle de Grégoire & de Henri donna naissance aux deux grandes factions des Guelfes & des Gibelins, qui, pendant trois siecles, agiterent sans relâche l'Allemagne & l'Italie. Les Guelfes soutenoient les prétentions du pape, & les Gibelins défendoient l'autorité de l'em-

pereur. On vit se former, au milieu de ces troubles, un systême régulier dont l'objet fut d'humilier les empereurs & de limiter leur pouvoir. Ce systême fut constamment suivi pendant plusieurs siecles : les papes, les Etats libres d'Italie, la noblesse & le clergé d'Allemagne, étoient tous intéressés à en assurer le succès.

L'autorité impériale baisse par degrés.

L'autorité impériale, quoique ranimée par intervalles sous l'administration de quelques empereurs habiles, continua de décliner ; il n'en resta plus que l'ombre dans l'anarchie du long interregne qui suivit la mort de Guillaume de Hollande. Rodolphe de Hapsbourg, qui fonda la maison d'Autriche & prépara les semences de sa future grandeur, fut enfin élu empereur, non parce qu'on le crut en état de relever & d'étendre la puissance de cette dignité, mais au contraire, parce que ses domaines & son crédit ne paroissoient pas assez considérables pour exciter la jalousie des prin-

Année 1256.

Année 1273.

ces d'Allemagne, intéressés à conserver les formes d'une constitution dont ils avoient anéanti la vigueur & le pouvoir. Plusieurs de ses successeurs furent élevés, par le même motif, au trône de l'Empire, & ces foibles princes furent encore dépouillés de presque tous les droits qui leur restoient & qu'ils n'étoient plus en état ni d'exercer ni de défendre.

Changement total dans la constitution politique de l'empire.

Pendant ce période de trouble & de confusion, il se fit une révolution entiere dans la constitution du corps Germanique. On conserva les anciens noms des tribunaux & des magistrats, ainsi que les formes primitives & extérieures de l'administration; mais la nature du gouvernement étoit essentiellement changée. Les princes, la grande noblesse, le haut clergé, les villes libres avoient profité de l'interregne dont j'ai parlé, pour affermir & étendre leurs usurpations. Ils prétendoient avoir le droit de gou-

verner dans leurs territoires avec une autorité abſolue, & ne vouloient reconnoître de ſupérieur dans aucune affaire relative à l'adminiſtration intérieure & à la police de leurs domaines. Ils publioient des loix, déclaroient la guerre, faiſoient la paix, battoient monnoie, impoſoient des taxes, & exerçoient enfin tous les actes de ſouveraineté qui diſtinguent les Etats indépendans. Les principes d'ordre d'union politique qui avoient formé un ſeul corps de différentes provinces d'Allemagne, étoient entiérement effacés, & la ſociété ſe feroit diſſoute d'elle-même, ſi les formes de la ſubordination féodale n'y avoient conſervé une apparence de liaiſon & de dépendance reſpective, qui ſauva la conſtitution d'une entiere deſtruction.

Moyens employés pour mettre fin à l'anarchie.

Ce principe d'union, qui ſubſiſtoit encore, étoit extrêmement foible; il n'y avoit plus dans le gouvernement Germanique aucune

force ſuffiſante pour maintenir l'ordre public, ni même pour défendre la ſureté perſonnelle. Depuis l'avénement de Rodolphe de Hapsbourg au trône impérial, juſqu'au regne de Maximilien, prédéceſſeur immédiat de Charles-Quint, l'Empire éprouva toutes les calamités auxquelles eſt expoſé tout Etat, où les reſſorts du gouvernement ont perdu leur vigueur & leur activité. Parmi cette multitude de membres dont le corps Germanique étoit compoſé, mille cauſes inévitables de troubles & de diviſions s'élevoient ſans ceſſe & allumoient de toutes parts des guerres particulieres, ſoutenues avec toute la violence du reſſentiment perſonnel qui n'eſt point réprimé par une autorité ſupérieure. L'oppreſſion, les rapines, les outrages devinrent univerſels; le commerce ceſſa; l'induſtrie fut ſuſpendue; toutes les provinces de l'Allemagne reſſemblerent bientôt à un pays ravagé & dévaſté par

l'ennemi (*a*). La multitude des expédiens auxquels on eut recours pour rétablir l'ordre & la tranquillité, fait voir combien les maux enfantés par cet Etat d'anarchie étoient devenus intolérables. On nomma des arbitres pour juger les conteſtations qui s'étoient élevées entre les Etats différens. Les villes ſe réunirent & formerent une ligue dont l'objet étoit de réprimer les rapines & les exactions de la nobleſſe. Les nobles formerent de leur côté des confédérations pour maintenir entr'eux la tranquillité. L'Allemagne fut diviſée en différens cercles, dans chacun deſquels il s'établit une juriſdiction provinciale & particuliere qui tint lieu d'un tribunal public & commun (*b*).

(*a*) Voyez plus haut, p. 93, & la note XXI. Datt. *de pace publica imper. p.* 25 *n°.* 53. *p.* 28. *n°.* 26. *p.* 35. *n°.* 11.

(*b*) Datt. *paſſim. Struv. corp. hiſt. I,* 510. *&c.*

Mais le peu de succès de tous ces moyens ne servit qu'à faire juger de la violence du mal dont le corps de l'Etat étoit attaqué. Maximilien parvint cependant à rétablir enfin l'ordre public dans l'Empire, en instituant la chambre impériale, tribunal composé de juges, nommés en partie par l'empereur, en partie par les différens Etats, & autorisé à juger en dernier ressort tous les procès entre les membres du corps Germanique. Quelques années après, Maximilien donna une nouvelle forme au conseil aulique, où se portoient toutes les causes féodales & celles qui appartiennent à la jurisdiction immédiate de l'empereur, & par-là il rendit quelque degré de vigueur à l'autorité de sa couronne.

Etablissement de la chambre impériale.

Année 1495.

Année 1512.

Malgré les effets salutaires qui résulterent de ces nouveaux établissemens, la constitution de l'Empire, au commencement du période dont j'entreprends d'écrire l'histoire, étoit d'une espece si particu-

Au commencement du seizieme siecle, l'empire étoit une association d'Etats souverains.

lierè, qu'elle ne ressembloit à aucune forme de gouvernement connu, ni chez les anciens ni chez les modernes. C'étoit un corps complexe, formé par l'association de différens Etats, qui exerçoient, chacun dans son propre domaine, une jurisdiction souveraine & indépendante. Tous les membres qui composoient ce grand corps avoient l'empereur pour chef. C'étoit en son nom qu'on publioit tous les édits & les réglemens qui concernoient des objets d'un intérêt commun, & il avoit le pouvoir de les faire exécuter. Mais cette apparence de pouvoir monarchique étoit plus que contre-balancée par l'influence & l'autorité que les princes & les Etats exerçoient dans tous les actes d'administration. On ne pouvoit sans l'approbation de la diete de l'Empire, ni passer une loi qui s'étendît sur tout le corps Germanique, ni prendre une résolution qui affectât l'intérêt général; chaque prince & Etat souverain

avoit droit d'affister à cette assemblée, d'y délibérer & d'y voter. Les décrets ou *recès* de la diete formoient les loix de l'Empire, & l'empereur étoit obligé de les ratifier & de les faire exécuter.

En considérant sous ce point de vue la constitution de l'Empire, on y voit une confédération réguliere, semblable à la ligue Achéenne dans l'ancienne Grece, ou à celles des Provinces-unies & des cantons Suisses, dans les temps modernes; mais si on l'envisage sous un autre aspect, on y observe des particularités qui la distinguent. Le corps Germanique n'étoit pas formé par l'union des membres absolument distincts & indépendans. Tous les princes & Etats, réunis dans cette association, étoient anciennement sujets de l'empereur & le reconnoissoient pour leur souverain. D'ailleurs ils tenoient originairement leurs terres comme fiefs impériaux, & devoient en conséquence aux empereurs tous les services

Particularités dans la nature de cette association.

que des vassaux feudataires doivent à leur seigneur suzerain. Cette dépendance politique étoit, il est vrai, anéantie, & l'influence des relations féodales étoit très-affoiblie; mais on avoit conservé les formes & les institutions anciennes qui s'étoient introduites lorsque les empereurs gouvernoient l'Allemagne avec une autorité aussi étendue que celle des autres souverains de l'Europe. Il se trouvoit ainsi, dans l'Empire Germanique, une opposition sensible entre l'esprit du gouvernement & les formes de l'administration. Suivant le premier, l'empereur n'étoit que le chef d'une association dont les membres l'avoient volontairement & librement élevé à cette dignité; mais si l'on considéroit les formes extérieures du gouvernement, l'empereur paroissoit être revêtu du pouvoir souverain. Le corps Germanique avoit donc dans son organisation même des principes de division qui affectoient chacun de ses membres, en

Défauts dans la constitution de l'empire.

rendant imparfaite leur union intérieure & en les empêchant de mettre dans leurs opérations politiques de la vigueur & de la régularité. Les effets de ce vice, inhérent à la constitution de l'Empire, ont été si importans qu'il seroit impossible, en les ignorant, de bien comprendre plusieurs événemens du regne de Charles-Quint, & de se former de justes idées de la nature du gouvernement Germanique.

Défauts naissans du pouvoir trop limité des empereurs.

Les empereurs d'Allemagne, au commencement du seizieme siecle, étoient distingués par les titres les plus pompeux & par des marques extérieures de dignité, qui sembloient annoncer une autorité supérieure à celle des autres monarques. Les plus grands princes de l'Empire les accompagnoient & les servoient en certaines occasions, avec le titre d'officiers de leur maison. Ils jouissoient des prérogatives qu'aucun autre souverain n'osoit s'arroger, & conservoient des prétentions sur tous les droits que leurs prédé-

ceſſeurs avoient exercés dans les temps les plus reculés; mais en même-temps au lieu de poſſéder ces vaſtes domaines qui avoient anciennement appartenu aux empereurs d'Allemagne, & qui s'étendoient le long des deux rives du Rhin (*a*), depuis Bâle jufqu'à Cologne, ils avoient été dépouillés de toute eſpece de poſſeſſion territoriale, & n'avoient pas une ſeule ville, un ſeul château, un ſeul arpent de terre, qu'ils poſſédaſſent comme chefs de l'Empire. Leurs domaines étant aliénés, les revenus attachés à leur dignité étoient preſque réduits à rien; & les ſubſides extraordinaires qu'ils obtinrent en quelques occaſions, furent accordés avec beaucoup d'économie & payés avec répugnance. Les princes & les Etats de l'Empire n'étoient ſujets que de nom, quoiqu'ils pa-

(*a*) Pfeffel, *Abrégé de l'hiſtoire d'Allemagne*, p. 241.

ruſſent reconnoître l'autorité impériale ; car chacun d'eux exerçoit dans les limites de ſon territoire une juriſdiction municipale preſque abſolue.

De la nature de leurs titres & de leurs prétentions.

Une forme de gouvernement ſi mal combinée avoit produit des inconvéniens inévitables. Les Empereurs, éblouis de l'éclat de leurs titres & des marques extérieures d'une grande autorité, devoient être aiſément portés à ſe regarder comme les véritables ſouverains de l'Allemagne, & à s'occuper ſans ceſſe des moyens de recouvrer l'exercice des droits & des prérogatives, que les formes de la conſtitution ſembloient leur accorder, & dont leurs prédéceſſeurs Charlemagne & Othon avoient réellement joui. Les princes & les Etats, qui ne pouvoient ignorer la nature & l'étendue de ces prétentions, étoient continuellement ſur leur garde pour obſerver tous les mouvemens de la cour impériale & circonſcrire ſa puiſſance dans des bor-

nes encore plus étroites. Les empereurs appellerent au ſecours de leurs prétentions les formes & les inſtitutions anciennes, que les Etats de leur côté regardoient comme tombées en déſuétude ; & ceux-ci fondoient leurs droits ſur une pratique récente & des privileges modernes, que les empereurs traitoient d'uſurpations.

De la maniere dont les Empereurs étoient élus.

Cette jalouſie qu'inſpiroit l'autorité impériale, & l'oppoſition qui ſubſiſtoit entr'elle & les droits des Etats, s'accrurent encore d'une maniere bien ſenſible lorſque les empereurs furent élus, non par le corps entier de la nobleſſe d'Allemagne, mais par un petit nombre de princes diſtingués par leur dignité. Pendant très-long-temps tous les membres du corps Germanique s'étoient aſſemblés pour choiſir leur chef, lorſque le trône impérial étoit vacant ; mais au milieu des troubles & de l'anarchie où l'Europe fut en proie pendant pluſieurs ſiecles, ſept princes, poſſeſſeurs de

vastes territoires, obtinrent un droit héréditaire aux grandes charges de l'Etat, & s'arrogerent le privilége exclusif d'élire l'Empereur. Ce privilége leur fut confirmé par la bulle d'Or qui détermina la maniere de l'exercer, & ils furent distingués par le titre d'*électeurs*. La noblesse & les villes libres se voyant ainsi dépouillées d'un privilége qu'elles avoient possédé long-temps, furent moins attachées à un prince dont l'élévation n'étoit plus leur ouvrage; elles commencerent même à craindre davantage les progrès de son autorité. La grande puissance & les priviléges importans dont jouissoient les Electeurs, les rendirent redoutables aux empereurs, dont ils se trouvoient presque les égaux dans l'exercice de plusieurs actes de jurisdiction. Ainsi l'introduction du college électoral dans l'Empire, & l'autorité qu'il acquit, loin d'affoiblir les principes de division, inhérens à la constitution Germanique, ne fi-

rent qu'y donner plus de vigueur & d'activité.

Des différentes formes de gouvernement établies dans les Etats qui composoient le corps Germanique.

Ces semences de discorde étoient encore fortifiées par les formes diverses & même opposées, établies dans le gouvernement civil des Etats différens qui composoient le corps Germanique. Il n'est pas aisé d'assurer une union entiere & parfaite entre des Etats indépendans, lors même que le caractere & les formes de leurs gouvernemens respectifs se trouvent semblables; mais dans l'Empire Germanique, qui étoit une confédération de princes, d'ecclésiastiques & de villes libres, il étoit impossible de former de ces différentes parties un tout bien uni. Les villes libres étoient de petites républiques, où régnoient les maximes & l'esprit de liberté, propres de cette forme de gouvernement. Les princes & les nobles, à qui appartenoit la jurisdiction suprême, exerçoient dans leurs domaines une espece de pouvoir monarchique, & les

formes de leur administration intérieure ressembloient beaucoup à celles qu'on trouvoit dans les grands royaumes gouvernés suivant le système féodal. Les intérêts, les principes, les vues qui animoient des Etats si diversement constitués, ne pouvoient être les mêmes. L'amour de la liberté & les intérêts du commerce étant les principes dominans des villes ; l'ambition du pouvoir & l'enthousiasme de la gloire militaire étant les passions dominantes des princes & des nobles, il étoit impossible que leurs délibérations respectives fussent dictées par le même esprit & dirigées sur le même plan.

De l'opposition qui se trouvoit entre les membres ecclésiastiques & séculiers de l'Empire.

On ne voyoit pas plus d'union entre les membres ecclésiastiques & séculiers de l'Empire, qu'entre les villes libres & la noblesse. On avoit annexé des domaines considérables à plusieurs évêchés & abbayes d'Allemagne, & les ecclésiastiques en dignité possédoient, par un droit de succession héréditaire, quelques-unes des premieres charges de l'Em-

pire. Les fils cadets des nobles du second ordre qui se destinoient à l'état ecclésiastique, étoient ordinairement pourvus de ces charges importantes & distinguées ; & ce n'étoit pas sans beaucoup de peine que les princes & les nobles du premier ordre voyoient leurs inférieurs s'élever ainsi jusqu'à eux, & les effacer même par les distinctions de leurs places. L'éducation de ces ecclésiastiques, l'esprit de leur état & leurs liaisons avec la cour de Rome concouroient à leur donner un caractere & des intérêts différens de ceux des autres membres du corps Germanique, avec qui ils devoient agir de concert. Ce fut une autre source de jalousie & de discorde qui mérite d'être observée lorsqu'on veut connoître la nature de la constitution Germanique.

De l'inégale distribution des richesses & du pouvoir parmi les

L'inégale distribution du pouvoir & de la richesse parmi les différens Etats de l'Empire donna naissance à un nouveau principe de dissention, qui se joignit à ceux que je viens

viens de développer. Les électeurs & les nobles du premier rang étoient des princes puissans qui régnoient sur des pays vastes, riches & peuplés, où ils exerçoient une jurisdiction souveraine ; plusieurs des autres Etats jouissoient aussi des droits de la souveraineté ; mais leurs domaines étoient peu considérables, & leur pouvoir réel n'avoit aucune proportion avec celui des premiers. Il étoit impossible de composer, avec des parties si dissemblables, une confédération vigoureuse & bien unie. Les plus foibles étoient jaloux, timides, incapables de faire valoir & de défendre leurs droits légitimes ; les plus puissans étoient disposés à usurper & à opprimer. Les électeurs & les empereurs s'occupoient réciproquement à étendre leur propre autorité en empiétant sur les droits des membres les plus foibles du corps Germanique ; & ceux-ci, intimidés ou corrompus, abandonnoient lâchement leurs justes pri-

membres de l'empire.

vileges, ou plus lâchement encore secondoient les entreprises formées contre eux-mêmes (XLI.).

Tous ces vices rendent le corps Germanique incapable d'agir avec vigueur & avec union.

Lorsqu'on fait attention à ces principes divers de discorde & d'opposition qui se trouvoient dans la constitution politique de l'Empire d'Allemagne, il est aisé de trouver la cause du défaut d'accord & d'uniformité qu'on remarque dans toutes ses résolutions & ses démarches. Cet esprit de lenteur, de défiance & d'irrésolution, qui caractérise toutes ses délibérations, paroît naturel à un corps dont les différentes parties unies par des liens si foibles, se heurtent sans cesse avec tant de violence. Cependant l'Empire Germanique embrassoit des pays d'une si grande étendue, & habités par des peuples si guerriers & si robustes, que rien ne pouvoit résister au choc de cette masse énorme, lorsque les talens d'un empereur ou le zele pour la cause commune la mettoient en mouvement & lui faisoient déployer toute

ses forces. On verra dans l'histoire suivante, que si les projets, dont Charles-Quint poursuivit l'exécution avec le plus de chaleur, furent souvent traversés, & quelquefois même échouerent entierement par l'esprit de jalousie & de division, inhérent à la constitution Germanique, ce fut aussi en acquérant de l'autorité sur les princes de l'Empire, & en les engageant à joindre leurs forces aux siennes, qu'il se mit en état d'exécuter quelques-unes des plus grandes entreprises qui ont distingué son regne.

Gouvernement de la Turquie.

L'histoire de l'Empire Ottoman eut pendant le regne de Charles-Quint, tant de liaison avec celle des grandes nations de l'Europe; la Porte se mêla si souvent & avec une influence si dominante dans les guerres & les négociations des princes Chrétiens, qu'une connoissance préliminaire de l'Etat politique de ce vaste Empire, n'est pas moins nécessaire pour l'instruction de mes lecteurs, que celle des au-

tres gouvernemens dont j'ai parlé.

Son origine. Le destin des parties les plus méridionales & les plus fertiles de l'Asie, a été d'être conquises plusieurs fois par les peuples braves & robustes qui habitoient cette vaste contrée, nommée Scythie par les anciens & Tartarie par les modernes. Une tribu particuliere de ces peuples, distinguée par le nom de Turcs ou Turcomans, & conduite successivement par différens chefs, étendit ses conquêtes depuis les bords de la mer Caspienne jusqu'au détroit des Dardanelles. Vers le milieu du quinzieme siecle, ces redoutables conquérans prirent Constantinople d'assaut, & y établirent le siege de leur gouvernement. Ils soumirent à leur domination la Grece, la Moldavie, la Valachie & les autres provinces des anciens royaumes de Thrace & de Macédoine, ainsi qu'une partie de la Hongrie.

Despotisme de son Quoique le siege de l'Empire Turc fût établi en Europe, & que

les Sultans fussent possesseurs de vastes territoires dans cette partie du monde, l'esprit de leur gouvernement étoit entierement asiatique; on peut lui donner le nom de despotisme, pour le distinguer des formes de gouvernement monarchiques & républicaines, que nous avons examinées plus haut. La puissance suprême résidoit dans la personne des Sultans de la race Ottomane, dont le sang étoit sacré aux yeux des Turcs, & leur paroissoit seul digne du trône. Ces princes voyoient leurs sujets également abaissés devant eux. Les maximes de la police turque n'admettoient aucune de ces institutions qui, dans les autres Etats, limitent l'exercice ou temperent la rigueur du pouvoir monarchique: on n'y voyoit, ni ces tribunaux qui exercent une jurisdiction légale & permanente & jouissent du droit de participer à la promulgation & à l'exécution des loix; ni un corps

gouvernement.

de nobleſſe héréditaire, qui, jaloux de ſes privileges & de ſa dignité, circonſcrive l'autorité du prince, & ſerve non-ſeulement de barriere contre les excès de ſa volonté arbitraire, mais encore forme un ordre intermédiaire entre lui & le peuple. Sous le gouvernement Turc, la condition civile de chaque ſujet eſt égale ; la ſeule diſtinction eſt d'être employé au ſervice du Sultan, & cette diſtinction même eſt ſi intimement unie à l'emploi qu'un homme exerce, qu'elle s'étend à peine ſur ſa perſonne. La plus haute dignité de l'Empire ne donne ni rang ni prééminence à la famille de celui qui en eſt revêtu. Chaque individu, avant que de parvenir à une grande place, doit paſſer par un long noviciat d'obéiſſance ſervile (*a*) ; & au moment où il eſt deſtitué de

---

(*a*) *Etat de l'Empire Turc, par Ricaut.* pag. 25.

son autorité, lui & les siens retombent dans leur premiere obscurité, & rentrent dans la condition commune à tous les autres sujets. Tel est le caractere odieux & distinctif du despotisme Oriental, qu'afin d'élever le prince, il anéantit toutes les autres classes d'hommes; qu'il ôte tout à ceux-ci pour donner tout au despote; qu'enfin il tend à effacer de l'esprit des peuples toute autre idée de relation entre les hommes que celle d'un maître avec des esclaves; le premier destiné à commander & à punir, ceux-ci nés pour trembler & pour obéir (XLII).

Le pouvoir du Sultan est borné par la religion.

Mais comme il y a des circonstances qui suspendent souvent ou détruisent les effets salutaires des meilleurs gouvernemens, il s'en rencontre aussi qui préviennent ou temperent les effets funestes des formes de gouvernement les plus vicieuses. Quoique sous le despotisme la constitution n'ait établi aucune barriere contre la volonté du

prince, des circonstances accidentelles y mettent souvent un frein. Quelque absolu que soit un Sultan, il sent qu'il est contenu par la religion, d'où dérive le principe même de son autorité, & par l'armée, qui est l'instrument dont il se sert pour maintenir son pouvoir. Dans tous les cas où la religion parle, le souverain doit se soumettre à ses décrets. Si le Koran a fixé une cérémonie religieuse, prescrit un devoir moral, ou confirmé, par sa sanction, une maxime politique, le Sultan est obligé de s'y conformer; ses ordres ne peuvent détruire ce qui est établi par une autorité supérieure. Mais c'est la puissance militaire qui met le frein le plus puissant aux volontés des Sultans. Tout despote a besoin pour soutenir son autorité & faire exécuter ses commandemens, d'une forte armée, qui sans cesse environne son trône. Comme les Turcs ont étendu leur domination sur des peuples qu'ils

Et par la puissance militaire.

ont mieux aimé ſoumettre que d'exterminer, ils ont ſenti la néceſſité de rendre nombreux & formidable leur état militaire. Amurat, leur troiſieme ſultan, ayant voulu former un corps de troupes attaché immédiatement à ſa perſonne pour lui ſervir de garde, ordonna à ſes officiers de ſe faire livrer tous les ans la cinquieme partie des jeunes gens pris à la guerre, comme un bien appartenant à l'Empire. Ces priſonniers furent inſtruits dans la religion mahométane. Accoutumés de bonne heure à l'obéiſſance par une diſcipline ſévere, & formés à tous les exercices militaires, on en fit enſuite un corps à qui l'on donna le nom de *Janiſſaires* ou *nouveaux Soldats*. Tous les ſentimens que le fanatiſme peut inſpirer, toutes les marques de diſtinction que peut accorder la faveur du prince, furent autant de moyens dont on ſe ſervit pour animer cette troupe de l'enthouſiaſme militaire,

Origine des Janiſſaires. Année 1362.

de l'amour de la gloire & du ſentiment de ſa ſupériorité (*a*). Les armées Ottomanes durent bientôt leur force & leurs ſuccès aux Janiſſaires qui, par leur nombre & par leur réputation, effacerent tous les corps deſtinés à accompagner la perſonne du Sultan (XLIII).

Grande influence des Janiſſaires dans le gouvernement Turc.

Comme dans toute ſociété la puiſſance ſuprême appartient réellement à ceux qui ont dans leurs mains la force des armes, cette troupe formidable, qui ne fut d'abord que l'inſtrument dont ſe ſervoient les ſultans pour affermir & étendre leur autorité, acquit par là même les moyens d'en impoſer à ſes maîtres. Les Janiſſaires à Conſtantinople, comme les gardes Prétoriennes dans l'ancienne Rome, ſentirent bientôt tout l'avantage qu'il y avoit pour eux à réſider dans la capitale, à être unis ſous

---

(*a*) Hiſt. de l'empire Ottoman, par le prince Cantemir. *p.* 87.

le même drapeau & à être maîtres de la perſonne du prince. Les ſultans ne ſentirent pas moins combien il étoit important de ménager ce corps. Les *Capituly* ou les ſoldats de la Porte, formoient la ſeule puiſſance dans l'empire, qu'un ſultan ou un viſir eût à redouter. Le grand art du gouvernement & le principal objet de la politique des empereurs Ottomans, ſe réduiſirent donc à s'aſſurer de la fidélité & de l'attachement des Janiſſaires. Sous un prince, que ſes talens & ſon courage rendoient digne de gouverner un empire, ils étoient des inſtrumens dociles, qui exécutoient ce qu'il avoit ordonné & rendoient ſon pouvoir abſolu. Sous des ſultans foibles ou malheureux, on a vu ces mêmes Janiſſaires inſolens & ſéditieux, prendre le ton de maîtres, ôter & donner à leur gré la couronne, & faire trembler ces deſpotes terribles, qui, en d'autres temps, diſpoſoient d'un mot ou d'un regard, de la vie de leurs ſujets.

Depuis Mahomet II, qui prit Conſtantinople, juſqu'à Soliman, qui commença ſon regne quelques mois après que Charles-Quint eut été appellé au trône impérial, on vit l'empire Turc gouverné ſucceſſivement par des princes habiles & illuſtres, qui ſçurent par leurs grands talens, aſſujettir à leur autorité leurs ſujets de toutes les claſſes, & diſpoſer avec un pouvoir abſolu de toutes les forces de leurs vaſtes Etats. Soliman en particulier, qui n'eſt connu chez les Chrétiens que comme un conquérant, mais qui eſt célébré par les hiſtoriens Turcs, comme un grand légiſlateur qui a établi l'ordre & la police dans ſon empire, gouverna pendant le cours d'un long regne avec beaucoup de ſageſſe, mais avec une autorité ſans limites. Il diviſa ſes Etats en différens diſtricts, qui furent obligés de fournir un certain nombre de ſoldats, ſelon la proportion qu'il fixa lui-même; il aſſigna une certaine por-

tion des terres de chaque province, dont le revenu fut appliqué à l'entretien de ces troupes ; & il régla avec le plus grand détail, tout ce qui concernoit leur discipline, leurs armes, la nature de leur service. Il établit un systême régulier d'administration pour les finances de l'Empire ; & quoique les impôts, sous le gouvernement Turc, ainsi que dans toutes les monarchies despotiques de l'Orient, fussent très-modiques, il y suppléa par une économie févere & attentive.

Avantages des Turcs sur les Chrétiens dans le seizieme siecle.

Ce ne fut pas seulement sous des princes tels que Soliman, dont les talens étoient également propres à perfectionner l'administration intérieure & à diriger des opérations militaires, que les Turcs soutinrent avec avantage les guerres dans lesquelles ils se trouverent engagés avec les puissances Chrétiennes. Cette longue succession de princes habiles, dont je viens de parler, avoit donné tant de vi-

gueur & de supériorité au gouvernement Turc, qu'il semble être parvenu, pendant le seizieme siecle, au plus haut degré de perfection dont sa constitution soit susceptible ; au lieu que les grandes monarchies de la chrétienté, étoient alors encore bien loin de cet état de puissance, où elles pouvoient déployer toutes leurs forces. D'ailleurs, les troupes Ottomanes jouissoient, dans ce même siecle, de tous les avantages que peut donner la supériorité de la discipline militaire. Lorsque Soliman monta sur le trône, il y avoit près d'un siecle & demi que les Janissaires avoient été incorporés, & pendant ce long période de temps la sévérité de la discipline ne s'étoit point relâchée parmi eux. Les soldats qu'on tiroit des provinces de l'Empire, furent continuellement sous les armes, & occupés dans les guerres successives que les sultans eurent à soutenir presque sans aucun intervalle de paix. Des troupes ainsi exercées

& accoutumées à la guerre, combattoient avec de grands avantages contre les armées Chrétiennes. Ceux des auteurs du ſeizieme ſiecle, en qui l'on reconnoît le plus de lumieres & d'impartialité, reconnoiſſent & déplorent la grande ſupériorité des Turcs dans l'art militaire (XLIV); & les ſuccès qui couronnerent conſtamment leurs armes dans toutes leurs guerres, atteſtent la vérité de cette obſervation. Les armées Chrétiennes n'ont obtenu ſur les Turcs la ſupériorité qu'elles ont aujourd'hui, qu'après que le tardif établiſſement des troupes réglées eut introduit & perfectionné parmi elles la diſcipline militaire, & lorſque différentes cauſes & pluſieurs événemens qu'il n'eſt pas de mon objet de développer ici, eurent corrompu & aboli les anciennes inſtitutions guerrieres des Turcs.



Fin du premier Volume.

